

102791201

ASN/ASN/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

LE DIX MARS

A RENNES (Ille-et-Vilaine), 4, rue Du Guesclin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Anne-Sophie NICOT, Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée « DUGUESCLIN NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue Du Guesclin, soussigné,

A reçu le présent acte contenant BAIL COMMERCIAL,

A LA REQUETE DE :

BAILLEUR

La COMMUNE de **SAINT THURIAL**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département d'Ille-et-Vilaine, dont l'adresse est à SAINT-THURIAL (35310), 9 rue Schiste Violet, identifiée au SIREN sous le numéro 213503196.

PRENEUR

La Société dénommée **LA PETITE COIFFEUSE**, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1000 €, dont le siège est à SAINT-THURIAL (35310), 15 rue de l'Eglise, identifiée au SIREN sous le numéro 949438493 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La SAINT THURIAL est représentée par Monsieur Le Maire, David MOIZAN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil Municipal de la ville de SAINT THURIAL aux termes d'une délibération n° 2020-026 en date du 27 mai 2020 ci-annexée **Annexe n°1**.

- La Société dénommée LA PETITE COIFFEUSE est représentée à l'acte par Madame Mélissa BIDARD, née à CHARTRES (28) le 11 juillet 1993, agissant en qualité de gérant et associé unique de la société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

DECLARATION SUR LA CAPACITE

Préalablement au bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du **BAILLEUR** ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes civils et commerciaux du **PRENEUR** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Le **BAILLEUR** seul :

- Qu'il a la libre disposition des locaux loués.

DUGUESCLIN
NOTAIRES

RENNES - PARIS

- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la Commune de SAINT THURIAL

- Délibération n° 2020-026 du Conseil Municipal de la ville de SAINT THURIAL en date du 27 mai 2020,
- Avis de situation au répertoire SIRENE.

Concernant la société LA PETITE COIFFEUSE

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Carte d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

SOLIDARITE

Si plusieurs personnes sont comprises sous une même dénomination bailleur ou preneur, elles agiront solidairement entre elles.

BAIL COMMERCIAL

Le bailleur confère un **bail commercial**, conformément aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, au preneur qui accepte, portant sur les locaux dont la désignation suit :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINT-THURIAL (ILLE-ET-VILAINE) 35310 15 Rue de l'Eglise,

Au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation, un local à usage commercial comprenant une pièce donnant sur rue principale, une réserve à l'arrière, wc et placard.

L'ensemble immobilier figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	48	15 RUE DE L'EGLISE	00 ha 02 a 66 ca

Un extrait de plan cadastral demeure annexé aux présentes **Annexe n°2**.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

DUREE

Le bail est conclu pour une durée de **neuf (9) années** entières et consécutives qui commenceront à courir le 10 mars 2023, pour se terminer le 9 mars 2032.

FACULTE DE RESILIATION TRIENNALE

Le bailleur tient de l'article L 145-4 du Code de commerce la faculté de donner congé par acte extrajudiciaire à l'expiration de chaque période triennale seulement s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21, L 145-23-1, L 145-24, afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage, de transformer à usage principal d'habitation un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

Le preneur bénéficie en toute hypothèse, aux termes de cet article L 145-4, de la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, et ce au moins six mois à l'avance.

En outre, le preneur admis au bénéfice de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social, aura la faculté de donner congé à tout moment du bail, à charge de motiver celui-ci et de l'adresser six mois à l'avance (article L 145-4 quatrième alinéa du Code de commerce). Cette faculté de résiliation a été étendue à l'associé unique d'E.U.R.L. et au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une S.A.R.L. titulaire du bail (article L 145-4 cinquième alinéa du Code de commerce).

Le congé peut être donné par le preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à son libre choix.

DROIT AU RENOUVELLEMENT

Le preneur bénéficiera du droit au renouvellement du bail à son expiration de telle sorte que le statut des baux commerciaux soit toujours applicable à cette époque.

Le bailleur devra adresser au preneur plus de six mois avant l'expiration du bail, exclusivement par voie d'Huissier, un congé avec offre de renouvellement.

À défaut de congé, le preneur devra, soit dans les six mois précédant l'expiration du bail, soit à tout moment au cours de sa prolongation, former une demande de renouvellement et ce par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de congé de la part du bailleur et de demande de renouvellement de la part du preneur dans les délais et formes sus-indiqués, le bail se prolongera pour une durée indéterminée aux mêmes clauses et conditions.

RAPPORTS TECHNIQUES

AMIANTE

Chacune des parties reconnaît que le notaire soussigné l'a pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux tels que ceux loués aux présentes dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 d'établir un dossier technique amiante contenant un repérage étendu des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de présence de matériaux A et B, il doit être mis à la disposition des occupants ou de l'employeur lorsque les locaux abritent des lieux de travail conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5 du Code de la santé publique. En outre, dans cette hypothèse, une fiche récapitulative de ce dossier technique doit être communiqué par le bailleur.

Le bailleur déclare que l'ensemble immobilier a été complètement réhabilité en vertu d'un permis de construire postérieur au 1er juillet 1997.

Demeurent annexés un diagnostic établi par la société BRETAGNE DIAGNOSTICS le 15 mai 2020 ainsi que la copie du rapport final d'intervention établi par la société BRIERO Annexe n°3.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi par la société YB Diagnostic Immo le 7 février 2023, et est annexé Annexe n°4.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- les caractéristiques du local ainsi que le descriptif des équipements,
- le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation,
- la valeur isolante du bien immobilier,
- la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

« DPE VIERGE - Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles »

La personne qui établit le diagnostic de performance énergétique le transmet à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon un format standardisé par l'intermédiaire de l'application définie à l'article R 126-6 du Code de la construction et de l'habitation, en retour, elle reçoit le numéro d'identifiant du document.

TERMITES- MERULES

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions relatives à la lutte contre les termites issues de la loi numéro 99-741 du 8 juin 1999, en vertu de laquelle découlent notamment les obligations suivantes :

- l'obligation qui est faite pour l'occupant, quelle que soit son titre d'occupation, de déclarer à la Mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble
- l'obligation en cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, d'indiquer à l'acte si une telle déclaration a été ou non effectuée, et dans la négative de rappeler cette obligation au locataire.

Le **BAILLEUR** déclare ne pas avoir fait de telle déclaration.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

DUGUESCLIN
NOTAIRES

RENNES - PARIS

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 3, ainsi révélé par l'état des risques ci-après visé.

Etat des risques

Un état des risques est annexé **Annexe n°5**.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone d'exposition résiduelle.

Une copie de la cartographie est jointe à l'état des risques ci-dessus visé.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

1°) La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).

2°) La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

3°) La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

4°) La consultation de la base GEORISQUES notamment pour connaître l'existence d'un secteur d'information sur les sols.

Une copie des recherches est jointe à l'état des risques ci-dessus visé.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le bailleur doit supporter le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur les biens loués.

L'article L 541-1 1 du Code de l'environnement dispose notamment que :

« Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ».

L'article L 541-4-1 du même Code exclut de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon l'article L 541-2 dudit Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Le preneur s'oblige à faire de même pour les déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, le notaire informe les parties des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement telles que relatés ci-après, dispositions applicables dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sauf dans les cas où trouve à s'appliquer l'article L. 514-20, lorsque les informations rendues publiques en application de l'article L. 125-6 font état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente.»

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

La réglementation est contenue aux articles R 164-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
de 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

Aucun rapport d'accessibilité n'a été établi en vue des présentes.

***Le preneur déclare faire son affaire personnelle des éventuels travaux de mise en accessibilité du bien pour l'exercice de son activité et ce à ses frais.
Il confirme que les locaux lui conviennent pour l'exercice de son activité.***

Le "Preneur" déclare être informé que les caractéristiques du local commercial, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivol, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

URBANISME - DISPENSE

Le preneur reconnaît que, bien qu'averti par le notaire de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le bailleur ou le notaire.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du bail devront être consacrés par le preneur à l'exploitation de son activité de **salon de coiffure, vente de produits et accessoires s'y rapportant**, à l'exclusion de toute autre même temporairement.

Le preneur pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions prévues par l'article L 145-47 du Code de commerce (déspécialisation restreinte) ou être autorisé à exercer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L 145-48 du même Code (déspécialisation plénière).

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions générales ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le PRENEUR s'oblige à bien et fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au BAILLEUR, savoir :

-ETAT DES LIEUX

Les parties sont informées des dispositions de l'article L145-40-1 du Code de commerce aux termes desquelles un état des lieux doit être établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire lors de la prise de possession des locaux par le locataire ainsi qu'au moment de leur restitution.

Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement, il devra être établi par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Il est fait observer que le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil aux termes duquel *"s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire"*.

De la même manière, en cas de cession du droit au bail ou de cession ou de mutation à titre gratuit du fonds de commerce, un état des lieux sera établi entre les parties, sans pour autant que cet état des lieux intermédiaire ne puisse être opposé au bailleur lors de la restitution des locaux, initialement remis en parfait état.

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle de l'établissement de l'état des lieux.

- ENTRETIEN - REPARATIONS

Le **PRENEUR**, entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien pendant toute la durée du bail.

Le Preneur supportera également, sans recours contre le Bailleur, toutes réparations et remplacement d'installation qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'entretien, soit de défaut d'exécution des réparations dont il doit s'acquitter, soit de gel, soit d'engorgement de toute tuyauterie, soit encore de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou sa clientèle, même si elles sont rendues nécessaires par l'usure normale ou si elles sont la conséquence d'un cas fortuit ou de force majeure, pour ce qui concerne le système de chauffage, la chaudière, la climatisation, et plus généralement les aménagements, agencements et équipements des Biens.

Le preneur aura en conséquence à sa charge l'entretien, la réparation et le remplacement des systèmes de chauffage, de distribution d'eau, de chaudière, de climatisation, ainsi que des installations se trouvant dans le bien.

A l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

Le Preneur aura entièrement à sa charge, à proportion de la surface des locaux loués, sans aucun recours contre le Bailleur, et pendant tout le cours du Bail :

- le nettoyage et l'entretien de la couverture, la réparation et le remplacement éventuel des éléments de la couverture (hors travaux portant sur la couverture entière du bâtiment) ;

- les travaux et réparations liés au ravalement ne nécessitant pas de reprise de structure ;

- l'entretien complet, la réparation et le remplacement éventuel de l'ensemble des vitrines, ouvertures et fermetures (serrureries, portes, fenêtres, portails, rideaux métalliques, volets, ...), appareils sanitaires, robinetterie, canalisations diverses, etc...

- l'entretien et le nettoyage des chéneaux et gouttières des Biens et de tout système d'évacuation des eaux de pluie (EP) et eaux usées (EU),

- l'entretien en bon état et la réfection des peintures intérieures des Biens.

- l'entretien en bon état et la réfection des peintures extérieures des Biens.

Le tout devra être maintenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Le Preneur respectera les prescriptions et obligations relevant du type de chauffage existant dans les Biens. Il veillera au bon fonctionnement et au remplacement éventuel des équipements et installations s'y rapportant. Il souscrira tous contrats d'entretien annuel.

Le Preneur respectera les prescriptions et obligations liées à l'entretien de la chaudière. Il veillera au bon fonctionnement et au remplacement éventuel des équipements et installations s'y rapportant. Il souscrira tous contrats d'entretien annuel.

Il fera nettoyer au moins une fois par an tous systèmes de ventilation et d'aération qui pourraient exister. Le Preneur aura à en justifier au Bailleur à toute réquisition.

Le Preneur devra mettre en place une installation d'extincteurs conforme à la réglementation en vigueur et en assurer la vérification annuelle auprès d'un professionnel agréé.

Le Preneur fera vérifier les installations électriques annuellement auprès d'un professionnel agréé. Il produira tous les ans au Bailleur une copie du rapport de vérification. En cas d'anomalie(s) constatée(s), le Preneur s'engage à les faire corriger dans un délai de deux (2) mois.

Le **BAILLEUR** conservera à sa charge uniquement les gros travaux mentionnés à l'article 606 du Code Civil : les réparations des gros murs et voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ainsi que celui des murs de soutènement et de clôture, y compris les gros travaux de reprise d'élément de structure rendus nécessaires lors d'un ravalement. Toutes les autres réparations, grosses ou menues, seront à la seule charge du "Preneur".

Le **PRENEUR** devra aviser sans délai et par écrit le "Bailleur" de toute dégradation ou toute aggravation des désordres de toute nature dans les lieux loués, sauf à en être tenu responsable en cas de carence de sa part.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions des 1° et 2° de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire :

- Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;
- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées au 1°.

Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées ci-dessus celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.

- GARNISSEMENT

Le preneur garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

- TRANSFORMATIONS

Le preneur aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Le Preneur ne pourra faire dans les Biens aucune démolition, aucun percement de murs, cloisons, planchers, ni aucun changement de distribution, ou transformation des locaux sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur.

Toutes demandes de transformations devront être adressées au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les travaux autorisés auront lieu aux frais du Preneur. S'ils touchent à la structure des Biens, ils devront être effectués sous la surveillance de l'architecte ou du maître d'œuvre du Bailleur, dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Les travaux envisagés par le Preneur, pour lesquels une autorisation du Bailleur est nécessaire, ne pourront être exécutés que sous les conditions suivantes :

- agrément préalable par le Bailleur des plans et du descriptif des travaux remis par le Preneur,
- obtention des autorisations administratives requises selon la nature des travaux envisagés, le Preneur devant faire son affaire personnelle de l'obtention de ces autorisations administratives nécessaires. Le preneur s'engage à remettre au bailleur une copie de tous documents relatifs aux demandes de travaux (demande d'autorisation d'urbanisme, permis, ...).
- souscription par le Preneur des assurances requises pour couvrir sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de tous travaux, qu'il s'agisse des garanties biennales et décennales, et ce conformément à la législation en vigueur,
- information de l'architecte du Bailleur par le Preneur ou son maître d'œuvre de l'évolution du chantier avec envoi de tous plans d'exécution ou comptes rendus de chantier permettant de s'assurer de la conformité des travaux exécutés avec ceux qui ont été préalablement autorisés, les honoraires de vacation ou de contrôle du maître d'œuvre étant pris en charge intégralement par le Preneur.

L'autorisation du Bailleur ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité ni atténuer celle du Preneur tant entre les Parties qu'à l'égard des tiers.

En outre, le Preneur s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux qui seraient préjudiciables au gros œuvre ou susceptibles de le devenir et à la solidité des Biens et à indemniser le Bailleur de tous dommages, présents ou futurs, de quelque nature qu'ils soient qui auraient pour cause l'exécution desdits travaux.

Le BAILLEUR autorise d'ores et déjà le PRENEUR à réaliser l'ensemble des travaux d'aménagement du local tel qu'il figure sur les plans ci-annexés Annexe n°6.

- MISES AUX NORMES

Par dérogation à l'article 1719 alinéa premier du Code civil, le preneur aura la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité générale de l'immeuble loué ou les normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité spécifiques à son activité.

Ces mises aux normes ne pourront être faites que sous la surveillance et le contrôle d'un architecte dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Le preneur devra exécuter ces travaux dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

En application des dispositions du second alinéa de l'article R 145-35 du Code de commerce, ne peuvent être imputées au locataire les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de mettre en conformité avec la réglementation le local loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations sur les gros murs, voûtes, les poutres et les couvertures entières.

- SORT DES AMELIORATIONS

Les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions, y compris les aménagements, agencements et ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, faits par le Preneur en cours de Bail, resteront la propriété du Preneur ou de ses ayants-cause pendant la durée du Bail. Ils deviendront, lors du départ des Biens du Preneur, la propriété du Bailleur sans remboursement ni indemnité, à moins que le Bailleur ne préfère demander leur enlèvement et la remise des Biens en leur état initial, aux frais du Preneur.

En toute hypothèse, le Preneur ne pourra en toute fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé aux Biens à l'occasion d'une amélioration ou d'une installation, si ces éléments ou matériaux ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans briser ou détériorer les biens auxquels ils sont attachés.

Les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du preneur et devront être enlevés par lui lors de son départ, à charge de remettre les lieux en l'état.

Il est précisé que cette accession en fin de bail stipulée sans indemnité n'exclut en rien le droit du locataire évincé à demander une indemnité d'éviction à titre indemnitaire, ainsi que les frais entraînés par sa réinstallation dans un nouveau local bénéficiant d'aménagements et d'équipements similaires à celui qu'il a été contraint de quitter.

En outre, la valeur de cet avantage constitue pour le bailleur un complément de loyer imposable au titre de l'année au cours de laquelle le bail expire ou est résilié, ce montant étant égal au surcroît de valeur vénale du bien loué.

- TRAVAUX EFFECTUES PAR LE BAILLEUR

Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, le preneur subira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, qu'ils soient d'entretien ou même de simple amélioration, que le bailleur estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait vingt et un jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

Toutefois, cette clause deviendrait inapplicable dès lors que les travaux empêcheraient purement et simplement la délivrance des lieux loués que l'article 1719 alinéa premier du Code civil impose au bailleur.

Le bailleur précise qu'au cours des trois années précédentes, il a fait les travaux suivants : réhabilitation de la totalité de l'immeuble.

Il indique qu'il n'envisage pas dans les trois années suivantes d'effectuer de travaux.

Ces informations doivent être communiquées au locataire preneur dans le délai de deux mois à compter de chaque échéance triennale.

A la demande du preneur, le bailleur lui communique tout document justifiant le montant de ces travaux.

- JOUISSANCE DES LIEUX

Le preneur devra jouir des lieux en se conformant à l'usage et au règlement, s'il existe, de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants ou aux voisins. Notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs nauséabondes ainsi que l'introduction d'animaux nuisibles ou dangereux. Il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer les marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire devant l'immeuble.

Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Il devra, enfin, supporter les travaux exécutés sur la voie publique.

- EXPLOITATION

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter. L'autorisation donnée au preneur d'exercer l'activité mentionnée plus haut n'implique de la part du bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations à cet effet.

Le PRENEUR devra exercer son activité de manière continue et le fonds devra être constamment ouvert sauf fermeture hebdomadaire ou pour congés ou pour permettre l'exécution de travaux.

- ENSEIGNES

Le preneur pourra apposer sur la façade du local des enseignes en rapport direct avec son activité, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'obtention des autorisations nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état à l'expiration du bail.

L'installation sera effectuée aux frais et aux risques et périls du preneur. Celui-ci devra veiller à ce que l'enseigne soit solidement maintenue. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Lors de tous travaux de ravalement, le preneur devra déplacer et replacer à ses frais toute enseigne qui aurait pu être installée.

- IMPOTS - CHARGES

1°) - Le preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

2°) - En sus du loyer ci-après fixé, le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges :

- tous impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le preneur bénéficie directement ou indirectement ;

- les taxes municipales afférentes au bien loué, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les taxes locatives ;

Précision étant ici faite que la taxe foncière reste à la charge du bailleur.

- les fournitures et prestations individuelles ou collectives récupérables sur le preneur.

- les primes d'assurance acquittées par le BAILLEUR pour le local.

Dans cette hypothèse, et dans la mesure où le loyer est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, celle-ci sera due sur ces remboursements, considérés alors comme un "loyer supplémentaire".

3°) - Le preneur acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

4°) - Le preneur remboursera au bailleur l'intégralité des charges de copropriété pour le cas où le bien loué viendrait à être mis en copropriété, mais à la seule exclusion des travaux compris dans ces charges et relevant de ceux qualifiés de grosses réparations tels que définis ci-dessus comme étant à la charge du bailleur, ainsi que les honoraires liés à la réalisation de ces travaux.

L'état récapitulatif annuel mentionné au premier alinéa de l'article L 145-40-2, qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges, est communiqué au locataire au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le bailleur communique au locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

La liste des charges récupérables devant figurer au bail aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L 145-40-2 du Code de commerce, les parties ont expressément déclaré vouloir se référer à celle qui est indiquée au décret numéro 1987-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables en matière de bail d'habitation.

Il est précisé en tant que de besoin que si la cotisation foncière des entreprises est due par le bailleur, elle ne peut en toute hypothèse être mise à la charge du preneur (article R 145-35 3° du Code de commerce).

Etant ici précisé qu'aux termes des dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire :

- Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble ; toutefois, peuvent être imputés au locataire la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement.

- Les honoraires du bailleur liés à la gestion des loyers du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail.

- Dans un ensemble immobilier, les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires.

La répartition entre les locataires des charges, des impôts, taxes et redevances et du coût des travaux relatifs à l'ensemble immobilier peut être conventionnellement pondérée. Ces pondérations sont portées à la connaissance des locataires.

En conséquence, le BAILLEUR précise que les charges, impôts, taxes et redevances liées au bail et à la charge du PRENEUR sont les suivantes :

- o la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- o les primes d'assurance acquittées par le BAILLEUR pour le local.

- o L'intégralité des charges de copropriété si l'immeuble venait à être mis en copropriété.

Et toutes taxes, impôts ou redevances qui pourraient être créés ultérieurement sous quelque forme que ce soit en remplacement de ceux déjà existants et quel qu'en soit le mode d'imposition.

- ASSURANCES

Le preneur souscrira sous sa seule responsabilité les différentes garanties d'assurance indiquées ci-après, et les maintiendra pendant toute la durée du bail.

Il acquittera à ses frais, régulièrement à échéance, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifiera de la bonne exécution de cette obligation sans délai sur simple réquisition du bailleur.

Spécialement, le preneur devra adresser au bailleur, dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par le preneur entraînerait, soit pour le bailleur, soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, le preneur serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le bailleur contre toutes réclamations des tiers.

Le preneur assurera pendant la durée du bail contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes, le dégât des eaux, le bris de glaces, le vol, le vandalisme, et compte tenu des impératifs de l'activité exercée dans les lieux loués, le matériel, les aménagements, équipements, les marchandises et tous les objets mobiliers les garnissant. Il assurera également le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, le preneur s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. Les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

Le preneur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur que de la situation des locaux.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurances ou un défaut d'assurance de la part du preneur, celui-ci sera réputé, pour les dommages qu'il aura subis, avoir renoncé à tous recours contre le syndicat des copropriétaires ou les autres occupants de l'immeuble. De plus, il sera tenu personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des lieux loués.

- CESSION - SOUS-LOCATION

A- CESSION

Le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail en tout ou en partie, sans le consentement préalable et par écrit du bailleur sous peine de nullité des cessions consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour le paiement du loyer et des charges et l'exécution des conditions du bail et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires successifs occupant ou non les lieux, dans la limite de trois (3) ans à compter de la cession.

Toute cession devra être effectuée par acte notarié. Le bailleur devra être convoqué à la signature de l'acte authentique de cession par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, qui devra être reçu par lui au moins QUINZE JOURS avant la date prévue pour la signature de l'acte de cession. Cette convocation devra indiquer les lieu, jour et heure prévus pour la signature et s'accompagner de la remise au bailleur d'un projet de l'acte de cession.

Si le bailleur ne se rend pas à la convocation mais qu'il a par ailleurs donné son agrément dans les conditions sus indiquée ou encore que son agrément n'est pas indispensable en cas de cession de fonds de commerce, il sera passé outre.

Une copie exécutoire de l'acte de cession devra être remise au bailleur sans frais pour lui, pour servir de titre exécutoire à l'encontre du ou des cessionnaires, et ce dans le mois de la cession.

B- DROIT DE PREEMPTION DU BAILLEUR

Par ailleurs en cas de cession par le preneur de son droit au présent bail (que ce soit sous la forme d'une cession de droit au bail incluse dans une cession de fonds de commerce ou de simple cession de droit au bail), cette cession sera soumise au droit de préemption du bailleur.

Ce dernier disposera d'un délai franc de TRENTE JOURS à compter de la réception de la signification du projet de cession qui lui sera faite par exploit d'huissier ou par remise contre récépissé ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour exercer ou non son droit de préemption aux charges et conditions notifiées.

Le bailleur, dans ledit délai de TRENTE jours et dans les mêmes formes, devra notifier sa décision au cédant au domicile élu par ce dernier dans la notification préalable ou à défaut en son siège ou domicile.

Il est ici précisé que le non exercice par le bailleur de son droit de préemption, ne pourra en aucun cas s'analyser comme valant pour lui agrément du cessionnaire.

Ce droit de préemption vaut pour le présent bail, ses renouvellements et période de tacite prolongation.

C- SOUS-LOCATION – LOCATION GERANCE

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, est interdite.

Si le PRENEUR venait à mettre son activité commerciale en location-gérance, il pourrait comprendre le droit au bail dans le contrat, à condition que ce bail soit un accessoire de la location-gérance. Le PRENEUR restera garant et répondant solidaire du locataire-gérant, pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail. Aucune autre concession de jouissance des lieux loués n'est autorisée même temporairement et à titre gratuit.

- CHANGEMENT D'ETAT DU PRENEUR

Le Preneur devra informer le Bailleur de toute modification d'ordre juridique concernant la société locataire (changement de forme, d'objet, de siège, d'associé, de dirigeant, ...). Le changement d'état du PRENEUR devra être notifié au BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois de l'évènement, sous peine de résiliation des présentes, si bon semble audit BAILLEUR.

Il en sera également ainsi notamment :

- En cas d'apport partiel ou total de l'activité exploitée dans les lieux loués par le PRENEUR à toute société.

Dans cette hypothèse, la société bénéficiaire de cet apport devra prendre l'engagement direct envers le bailleur, tant pour le paiement du loyer et de ses accessoires que pour l'exécution des conditions du présent bail, afin que le propriétaire puisse exercer tous ses droits et actions, directement contre cette société, le tout sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au BAILLEUR, et sous réserve de la notification prévue à l'article 1690 du Code Civil.

- Particulièrement en cas d'apport ou de cession par le PRENEUR à toute personne morale, et notamment une société à responsabilité limitée, de l'activité qu'il exploite dans les lieux loués.

Dans cette hypothèse, le BAILLEUR exigera de chaque associé de cette société la souscription, à son profit, d'un engagement solidaire personnel ou d'un cautionnement, pour le paiement des loyers et accessoires et l'exécution des conditions des présentes et de ses renouvellements éventuels. En cas de refus de ces associés, le bail pourra être résilié sans indemnité et de plein droit si bon semble au bailleur.

- DESTRUCTION - EXPROPRIATION

Dans le cas où, pour une cause quelconque (vices de construction, reculement, alignement) et pour toute autre cause indépendante de la volonté du bailleur, l'immeuble dont dépendent les lieux loués viendrait à être démoli ou détruit, entièrement ou partiellement, le présent bail sera résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge du bailleur.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent bail ne sera pas résilié ; la personne expropriante prendra alors la qualité de bailleur aux lieux et place du bailleur, à charge pour la personne expropriante d'indemniser le preneur en cas de résiliation du bail.

- VISITE DES LIEUX

En cours de bail : Le preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux loués ou les faire visiter par toute personne de son choix, chaque année, pour s'assurer de leur état, ainsi qu'à tout moment si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

En fin de bail ou en cas de vente : Il devra également laisser visiter les lieux loués pendant les six derniers mois du bail ou en cas de mise en vente, par toute personne munie de l'autorisation du bailleur ou de son notaire. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu qu'un certain nombre de fois par semaine et à heures fixes à déterminer conventionnellement, de façon à ne pas perturber l'exercice de l'activité. Le preneur supportera l'apposition sur la vitrine par le bailleur de tout écriteau ou affiche annonçant la mise en location ou la mise en vente de l'immeuble.

Pour l'exécution des travaux : Le preneur devra laisser pénétrer à tout moment tous les entrepreneurs, architectes et ouvriers chargés de l'exécution de tous travaux de réparations et autres.

- RESTITUTION DES LIEUX – REMISE DES CLEFS

Le preneur rendra toutes les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait. La remise des clefs, ou leur acceptation par le bailleur, ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répercuter contre le preneur le coût des réparations dont il est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Le preneur devra, préalablement à tout enlèvement, même partiel, de mobiliers, matériels, agencements, équipements, justifier au bailleur par présentation des acquits du paiement des contributions à sa charge, notamment la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et du paiement de tous les termes de son loyer.

Il devra rendre les locaux en bon état de réparations ou, à défaut, régler au bailleur le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

Il sera procédé, en la présence du preneur dûment convoqué ou de son représentant, à l'état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration du bail.

Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au preneur, et prévoira un état des lieux "complémentaire" dès après le déménagement du preneur à l'effet de constater si des réparations supplémentaires sont nécessaires.

Le preneur devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises qualifiées, donner son accord sur ces devis.

S'il ne donne pas son accord dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le bailleur pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix en réclamant le montant au preneur.

Si le preneur manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager à les faire exécuter sans délai par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront supportés par le preneur.

À titre de stipulation de pénalité, et pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux, le preneur s'engage à verser au bailleur, qui accepte, des indemnités journalières égales à la fraction journalière du dernier loyer en cours, charges comprises, par jour de retard, et ce à compter de la date d'expiration du bail.

Si le preneur se maintient indûment dans les lieux, il encourrait une astreinte de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majorée de cinquante pour cent (50%). Son expulsion pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire territorialement compétent.

CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

Le bailleur se réserve le droit d'exploiter, directement ou indirectement, dans l'immeuble dont font partie les lieux loués, un commerce similaire à celui du preneur. Il se réserve également le droit de louer à qui que ce soit tout ou partie du même immeuble pour l'exploitation d'un commerce identique à celui du preneur.

Cette clause est un des éléments impulsifs et déterminants qui a conduit les parties à convenir du bail.

NON RESPONSABILITE DU BAILLEUR

Le bailleur ne garantit pas le preneur et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans les fournitures, qu'il s'agisse des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration ou de l'entreprise qui en dispose, soit de travaux, accidents, réparations ou mises en conformité,
- en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation de ces services dans les lieux loués, sauf s'il résulte de la vétusté.

TOLERANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions de l'acte, qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions.

LOIS ET REGLEMENTS

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et règlements applicables en la matière. En outre, les parties sont averties que les dispositions indiquées aux présentes peuvent être modifiées par toutes dispositions législatives ultérieures qui seraient d'ordre public et applicables aux baux en cours.

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE COIFFEUR

Le notaire soussigné a donné connaissance des sanctions pénales attachées à l'exercice de l'activité de coiffeur sans disposer de la qualification professionnelle requise.

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3 600,00 EUR) HORS TAXES que le preneur s'oblige à payer au domicile ou siège du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui, en 12 termes égaux de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR) HT chacun, soit 360 € TTC (taux actuel en vigueur).

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

Les parties sont averties que le déplaçonnement du loyer s'applique si, notamment à la suite d'une tacite prorogation (absence de renouvellement exprès), le bail est supérieur à douze années (article L 145-34 troisième alinéa du Code de commerce). Il s'applique également en cas d'extension de l'exploitation sur le domaine public, autorisée et payante ou non.

Le preneur versera au bailleur, en même temps que chaque terme de loyer, une provision sur les charges, taxes et prestations à sa charge. Cette provision sera ajustée chaque année en fonction des dépenses effectuées l'année précédente.

Modalité de paiement du loyer :

Le loyer sera payable **mensuellement et d'avance les quinze (15) de chaque mois.**

Le loyer sera payable par virement bancaire.

Le PRENEUR prendra à sa charge tous les frais pouvant être entraînés par un virement, à charge pour lui de négocier ces frais avec sa banque.

Franchise de loyer

Afin de permettre au preneur d'effectuer ses travaux d'aménagement du local, le bailleur lui accorde à titre exceptionnel une franchise de loyer jusqu'à l'ouverture du public du salon de coiffure, sans toutefois que cette franchise ne puisse excéder le 10 avril 2023 inclus.

Le premier loyer sera en conséquence dû le 15 avril 2023, pour la période du 11 avril 2023 au 30 avril 2023.

Cette franchise de loyer ne concerne pas les charges.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le bailleur déclare, en vertu des dispositions de l'article 260 2° du Code général des impôts, vouloir assujettir le bail à la taxe sur la valeur ajoutée qui sera à la charge du preneur en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du bailleur en même temps que chaque règlement, ce que le preneur en sa qualité d'assujetti à cette taxe accepte en tant que de besoin.

Il reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné qu'il s'agit d'une option et qu'il devra souscrire auprès du service des impôts compétent, la déclaration prévue à l'article 286 I 1° et 2° du Code général des impôts aux termes desquels :

"1° Dans les quinze jours du commencement de ses opérations, souscrire au bureau désigné par un arrêté une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise ;

2° Fournir, sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle ;"

L'option à la taxe sur la valeur ajoutée prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée au service des impôts.

L'assujettissement du bail à la taxe sur la valeur ajoutée dispense du paiement de la contribution sur les revenus locatifs.

RETARD DE PAIEMENT

Sans préjuger de la faculté pour le bailleur d'invoquer le bénéfice de la clause résolutoire ci-après stipulée en cas de non-paiement à l'échéance d'une somme quelconque due au bailleur par le preneur en vertu du présent bail, le bailleur bénéficiera de plein droit, huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse, d'une majoration forfaitaire de dix pour cent de la somme due et d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq points, sans que cette clause autorise pour autant le preneur à différer son obligation.

REVISION DU LOYER

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-34 et suivants, du Code de commerce, et R 145-20 du même Code.

La révision du loyer prend effet à compter de la date de la demande en révision.

La demande de réajustement doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La clause ci-dessous n'entend pas se confondre avec la révision triennale légale prévue par les articles L 145-37 et suivants du Code de commerce.

INDEXATION CONVENTIONNELLE DU LOYER

Les parties conviennent, de se référer aux dispositions de l'article L112-2 du Code monétaire et financier en indexant le loyer sur l'**indice des loyers commerciaux** publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

La variation de loyer qui découle de cette indexation ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera de manière automatique et annuellement à la date anniversaire de l'entrée en jouissance (soit le 10 mars), le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors du précédent réajustement.

Il est précisé que le dernier indice connu à ce jour étant celui du 3^{ème} trimestre de l'année 2022 (126,13), ce sont les indices correspondant au trimestre de l'année concernée qui détermineront tant l'indice de base que celui de réajustement.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert judiciaire par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de situation du local loué, statuant en matière de référé à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le preneur à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

DEPOT DE GARANTIE

A la garantie du paiement régulier des loyers et des charges ci-dessus stipulés et de l'exécution des conditions du bail, le preneur a remis, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR), à titre de dépôt de garantie.

Dont quittance

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du bail jusqu'au règlement entier et définitif de tous les loyers, charges et impôts récupérables, et toutes indemnités de quelque nature qu'elles soient, que le preneur pourrait devoir au bailleur à l'expiration du bail et à sa sortie des locaux.

En cas de transmission du bail ou de l'immeuble et du bail, les parties conviennent expressément que le disposant devra également transmettre le dépôt de garantie au nouveau titulaire afin que ce dernier, en sa qualité de bailleur, profite des droits et supporte les obligations attachées à celui-ci, le nouveau titulaire devant alors se substituer purement et simplement au disposant afin que ce dernier ne soit ni recherché ni inquiété.

Dans le cas de résiliation du bail pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable au preneur, ce dépôt de garantie restera acquis au bailleur en place de plein droit à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

En cas de variation de loyer ainsi qu'il a été prévu ci-dessus, la somme versée à titre de dépôt de garantie sera modifiée afin de correspondre en tout temps à un mois de loyer.

Dans la mesure où le loyer est stipulé payable d'avance, l'article L 145-40 du Code de commerce dispose que les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, portent intérêt au profit du locataire au taux pratiqué par la Banque de France, pour les avances sur titres, pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus de deux termes.

Le preneur dispense le bailleur de devoir mettre cette somme sur un compte destiné spécialement et uniquement à ce dépôt.

CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-exécution, totale ou partielle, ou de non-respect, par le preneur de la clause de destination, du paiement à son échéance de l'un des termes du loyer, des charges et impôts récupérables par le bailleur, des travaux lui incombant, des horaires d'ouverture pouvant être imposés par une réglementation ou un cahier des charges, de son obligation d'assurance, de la sécurité de son personnel et des tiers, du non-paiement de frais de poursuite, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivré par acte extra-judiciaire au preneur ou à son représentant légal (et à l'administrateur judiciaire également s'il en existe un à ce moment-là) de régulariser sa situation. A peine de nullité, ce commandement doit mentionner la déclaration par le bailleur d'user du bénéfice de la présente clause ainsi que le délai d'un mois imparti au preneur pour régulariser la situation.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel. De plus, il encourrait une astreinte de cinquante euros (50,00 eur) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de cinquante pour cent (50%).

En cas de résiliation suite à un des cas cités ci-dessus, à quelque moment que ce soit pendant la durée du bail ou de ses renouvellement, la somme due ou payée à titre de garantie par le preneur restera en totalité acquise au bailleur à titre d'indemnité, et sans exclure tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu, nonobstant le paiement dû. Il en sera de même un mois après le non-respect d'une échéance, ou également en cas de résiliation judiciaire pendant la période du bail ou en cours de ses renouvellements, ou en cas de non-respect d'une des clauses du bail.

Sauf en cas de résiliation amiable (possibilité de versement d'une indemnité), il ne sera jamais dû d'indemnité par le bailleur. En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le preneur s'engage formellement, en cas de non-paiement des loyers, des charges et des prestations, à régler tous les frais et honoraires engagés par le bailleur dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'intenter.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en œuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L 145-41 du Code de commerce, tant que la résiliation ne sera pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge pourra, en accordant des délais dans la limite de deux ans, suspendre la résiliation et les effets de la présente clause.

En outre, le bailleur pourra demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail :

- pour des causes antérieures soit au jugement de liquidation judiciaire, soit au jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui aurait précédé la liquidation judiciaire ;
- pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation. Étant néanmoins précisé que l'action en résolution d'un contrat pour non-paiement à l'échéance convenue est une action fondée sur le défaut de paiement. Cette action tombe sous le coup de la suspension des poursuites individuelles contre le débiteur en procédure collective.

Les dispositions des articles L 622-14 2° et R 641-21 du Code de commerce, complétées par l'article R 622-13 dudit Code prévoient que le juge-commissaire constate, à la demande de tout intéressé, la résiliation de plein droit des baux des immeubles affectés à l'activité du fonds pour défaut de paiement des loyers et charges postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation, cette demande s'effectuant par simple requête déposée au greffe du tribunal. Toutefois le bailleur ne peut mettre cette procédure en œuvre qu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jugement. Dans un tel cas, selon la jurisprudence actuelle de la chambre commerciale de la Cour de cassation, le juge-commissaire doit se borner à constater la résiliation de plein droit du bail si les conditions en sont réunies et il ne peut accorder des délais de paiement.

DROIT LEGAL DE PREFERENCE DU PRENEUR

Le preneur bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente du local, droit de préférence régi par les dispositions de l'article L 145-46-1 du Code de commerce qui en définit les modalités ainsi que les exceptions.

Il est précisé en tant que de besoin que le caractère personnel du droit de préférence exclut toute substitution, à l'exception des dispositions de l'article L 321-5 du Code du tourisme aux termes desquelles l'exploitant d'une résidence de tourisme, située en zone de montagne, peut céder par écrit et à titre gratuit ce droit à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, à une société publique locale ou à un opérateur agréé par l'Etat.

L'article L 145-46-1 du Code de commerce dispose :

"Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire dans les formes prévues au premier alinéa, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre de vente est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article sont reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.

Le présent article n'est pas applicable en cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial, de cession unique de locaux commerciaux distincts ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Il n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ou à la cession d'un local au conjoint du bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du bailleur ou de son conjoint. Il n'est pas non plus applicable lorsqu'il est fait application du droit de préemption institué aux chapitres Ier et II du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur le fondement de l'article L. 213-11 du même code."

DROIT LEGAL DE PRIORITE DU BAILLEUR

Le bailleur bénéficie d'un droit de priorité en cas de cession du bail, droit de priorité régi par les dispositions de l'article L 145-51 du Code de commerce qui en définit les modalités. Ce droit de priorité n'est possible que si le preneur veut céder son bail alors qu'il a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou a été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

DECLARATIONS

Le bailleur déclare ce qui suit :

Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner l'expropriation totale ou partielle de ses biens.

Il n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou procédure de sauvegarde.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

DUGUESCLIN
NOTAIRES

RENNES - PARIS

Il déclare en outre qu'il n'existe aucun droit concédé par lui à un tiers, aucune restriction d'ordre légal et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

Le preneur atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, sous une procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;
- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

Il est en outre précisé que la destination permise par le bail n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 631-7 du Code de la construction et de l'habitation et n'est pas prohibée par un quelconque règlement.

IMMATRICULATION

Le notaire soussigné a informé le preneur de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au registre national des entreprises, ainsi que des conséquences du défaut d'immatriculation telles que le risque de se voir refuser le bénéfice du statut des baux commerciaux, le droit au renouvellement du bail et le droit à l'indemnité d'éviction.

Si le preneur est déjà immatriculé, il y aura lieu de déposer un dossier de modification de l'immatriculation.

L'immatriculation doit être effectuée au titre de celle effectivement permise et exercée dans les lieux loués.

En cas de pluralité de preneurs dont l'un seul est exploitant, l'exploitant du fonds bénéficie du statut des baux commerciaux même en l'absence d'immatriculation de ses copreneurs non exploitants. En cas de pluralité de preneurs exploitants, l'immatriculation s'impose à chacun d'eux.

Pour des époux communs en biens et lorsque le fonds n'est effectivement exploité que par l'un d'entre eux, lui seul est tenu de s'immatriculer. Lorsque le fonds est exploité par les deux époux, chacun d'eux doit être immatriculé.

En cas de décès du preneur personne physique, ses ayants droit, bien que n'exploitant pas le fonds, peuvent demander le maintien de l'immatriculation de leur ayant cause pour les besoins de sa succession.

En cas de dissolution du preneur personne morale, un dossier de radiation doit être déposé dans le mois de la clôture de la liquidation.

Cette obligation disparaît lorsque les parties optent expressément pour le statut des baux commerciaux alors que le preneur tant dans son statut que dans son activité ne remplit pas les conditions d'application automatique de ce statut. Par suite le bailleur ne pourra pas alors invoquer le fait que le preneur ne soit pas immatriculé au registre national des entreprises.

PRESCRIPTION

Par application des dispositions de l'article L 145-60 du Code de commerce, les parties sont informées que la prescription des actions pouvant être exercées en vertu des dispositions relatives au bail commercial est de deux ans.

Le délai de prescription court du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer.

L'action en résiliation d'un bail commercial pour inobservation de ses clauses, l'action en paiement des loyers, la demande du bailleur en exécution d'un congé ayant pour objet l'expulsion de l'occupant, ne sont pas soumises à la prescription biennale.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au bailleur.

FRAIS HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont supportés par moitié par le bailleur et par moitié par le preneur.

Tous les frais, droits et honoraires qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

Chacune des parties, devra néanmoins rembourser à l'autre les frais des actes extra-judiciaires et les frais de justice motivés par des infractions aux présentes dont elle serait la cause.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- Le bailleur : à l'adresse de la mairie de SAINT THURIAL.
- Le preneur : à l'adresse du local loué.

USAGE DE LA LETTRE RECOMMANDEE

Aux termes des dispositions de l'article R 145-38 du Code du commerce, lorsqu'une partie a recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans la mesure où les textes le permettent, la date de notification à l'égard de celle qui y procède est celle de l'expédition de sa lettre et, à l'égard de celle à qui elle est faite, la date de première présentation de la lettre. Lorsque la lettre n'a pas pu être présentée à son destinataire, la démarche doit être renouvelée par acte extrajudiciaire.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles, le preneur n'étant pas un partenaire commercial du bailleur pouvant impliquer une soumission de l'un vis-à-vis de l'autre, en ce sens qu'ils n'ont pas de relations commerciales suivies dans des activités de production, de distribution ou de services.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au bailleur.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

LOI NOUVELLE ET ORDRE PUBLIC

Les parties sont averties que les dispositions d'ordre public d'une loi nouvelle s'appliquent aux contrats en cours au moment de sa promulgation, sauf si la loi en dispose autrement. Les dispositions d'ordre public sont celles auxquelles les parties ne peuvent déroger.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

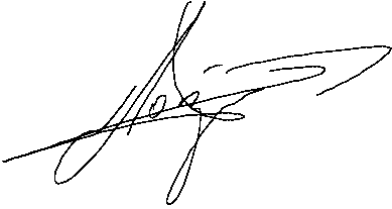
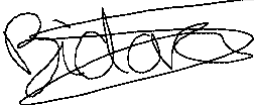
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. MOIZAN David représentant de la SAINT THURIAL a signé à RENNES le 10 mars 2023	
Mme BIDARD Mélissa représentant de la société dénommée LA PETITE COIFFEUSE a signé à RENNES le 10 mars 2023	
et le notaire Me NICOT ANNE-SOPHIE a signé à RENNES L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX MARS	

**COMMUNE
SAINT THURIAL****DÉPARTEMENT
ILLE ET VILAINE*****
ARRONDISSEMENT
RENNES**

Conseillers : 19

Présents : 18

Votants : 19

EXTRAIT DU**PROCÈS VERBAL DES****DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt, le **27 mai à 20 heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Four à Chaux, sous la présidence de Monsieur David MOIZAN, Maire.

Date de la convocation : 19 mai 2020.

Présents : D. MOIZAN, AF. PINSON, V. LEROY, A. AUBIN, D. DAHYOT, AM. PERRAULT, G. LERAY, E. DAVID, G. BERTHELOT, M. COQUELLE, L. CITEAU, R. PIEL, S. LE TROADEC, L. HERVOCHE, M. FAURE, JC. PENIGUET, A. BUARD, P. LEFEUVRE.

Excusée: J. CLERMONT.

Pouvoir : J. CLERMONT à D. MOIZAN.

Secrétaire de séance : M. FAURE

**OBJET : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, dans le but de favoriser une bonne administration communale.

A charge pour lui d'en rendre compte aux élus municipaux : à chacune de ses réunions obligatoires, le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

La délégation n'est pas valable en cas d'empêchement du Maire : dans le cadre de l'exercice d'une suppléance, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal.

En conséquence, il est proposé, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (la numérotation renvoyant aux alinéas de l'article du CGCT) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans la limite de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (y compris les accords-cadres) de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 50 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Cette disposition permet au Maire de consentir des locations de biens mobiliers ou immobiliers du domaine privé, mais également du domaine public et d'en fixer le prix. Cela inclue donc les autorisations d'occuper le domaine public.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros.

Cette disposition prendra effet dans le cas d'une délégation (en tout ou partie) de l'exercice du droit de préemption par la Communauté de Communes de Brocéliande à la Commune de Saint-Thurial, en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme. En effet, la Communauté est devenue compétente en matière de préemption au même moment qu'elle a pris la compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme) en mars 2017 : le droit de préemption urbain lui donc est transféré de plein droit lors du renouvellement des conseils municipaux, et faute d'accord, elle en restera titulaire.

16° D'ester en justice. Le Maire pourra intenter au nom de la commune les actions en justice, défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux, porter plainte au nom de la commune ainsi que transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

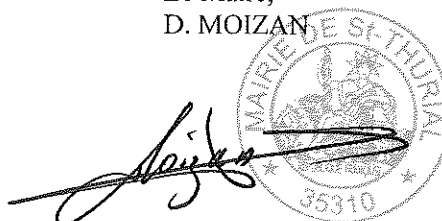
24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de confier à Monsieur le Maire les délégations listées ci-dessus, pour la durée du présent mandat.

Affiché le :
05 juin 2020

Certifié conforme et exécutoire,
Transmis en Préfecture le
05 juin 2020

Le Maire,
D. MOIZAN



Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
SAINT-THURIAL

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/01/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

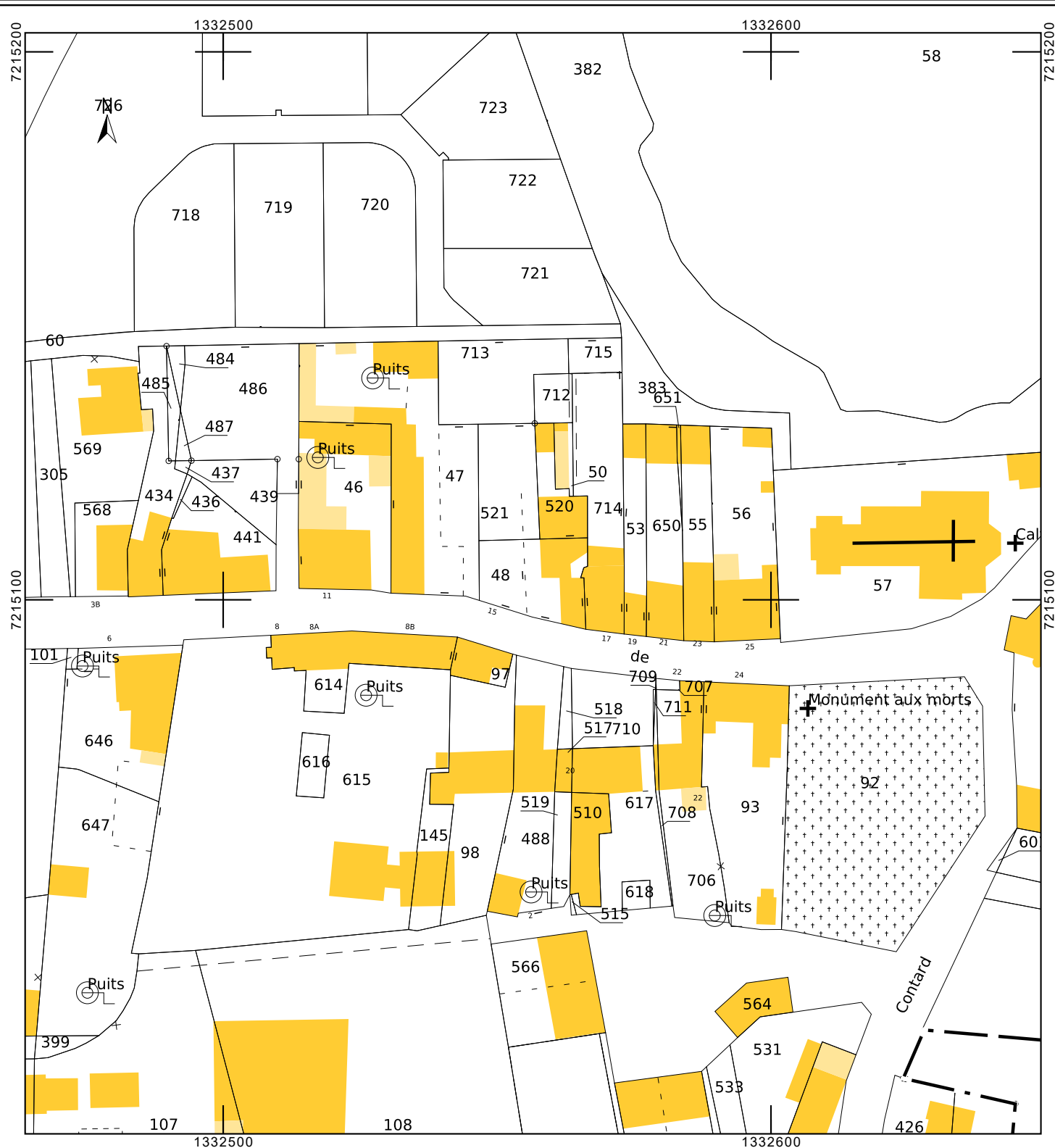
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC RENNES
2, Bd Magenta BP 12301 35023
35023 RENNES Cedex 9
tél. 02 99 29 37 55 -fax
ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux

Numéro de dossier : 2019.15.05.ARI.MAIRIESTTHURIAL

Date du repérage : 15/05/2019

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	La mission est effectuée en application de l'article L4531-1 du code du travail conjointement aux arrêtés du 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013 et conformément aux articles R4412-61 à R4412-65, R4412-97 du Code du Travail et L541-1 à L541-8 du Code de l'Environnement.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 15 Rue de l'Eglise Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 35310 SAINT-THURIAL
Périmètre de repérage :	 Maison individuelle
Type de logement :	 Maison individuelle
Fonction principale du bâtiment :	 Habitation (maison individuelle)
Date de construction :	 < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... MAIRIE DE SAINT THURIAL Adresse : 9 Rue Schiste Violet 35310 SAINT-THURIAL
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... MAIRIE DE SAINT THURIAL Adresse : 9 Rue Schiste Violet 35310 SAINT-THURIAL

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	RICHEUX Anthony	Opérateur de repérage	I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 01/02/2015 Échéance : 31/01/2020 N° de certification : CPDI 1287
Raison sociale de l'entreprise : Bretagne Diagnostics (Numéro SIRET : 80084744400034) Adresse : 6 rue Saint-Benoit, 44290 Massérac Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz Numéro de police et date de validité : 56160142 / 31/03/2020				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage : 15/05/2019, remis au propriétaire le 15/05/2019	
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses	
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 35 pages	

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. - Les conclusions**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

- des matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :
 - Ardoises en fibro ciment (Grenier 1)
 - Ardoises en fibro ciment (Grenier cellier (pan à l'Est))
- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
 - Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau dur de type ciment-colle (gris) ; matériau dur de type mortier, béton, chape (beige) (Cuisine)
 - Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau dur de type ciment-colle (beige) ; matériau semi-dur (blanc) (Cuisine)
 - Matériau dur de type mortier, béton, chape (beige) (Cuisine)
 - Matériau de type peinture (blanc) ; matériau souple fibreux de type papier, carton (beige) (Cuisine)
 - Matériau dur de type ciment-colle (beige) (Salle de bain / WC)
 - Matériau dur de type ciment-colle (beige) (Salle de bain / WC)
 - Matériau dur de type carrelage, faïence (blanc) (Salle de bain / WC)
 - Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau semi-dur (blanc) (Salle de bain / WC)
 - Colles des carrelages (WC)
 - Calorifugeages (WC)
 - Ardoises composites hors fibro ciment (Cage escalier 2e)
 - Enduits projetés (Chambre 1; Salle de bain / WC; Chambre 2)
 - Matériau dur de type carrelage, faïence (jaune) ; matériau dur de type ciment-colle (gris) ; matériau dur de type mortier, béton, chape (beige) (Dégagement 2; WC)
 - Matériau semi-dur (blanc) ; matériau dur de type joint ciment (gris) (Dégagement 2; WC)
 - Matériau semi-dur de type enduit (blanc) (Escalier; Dégagement 1)
 - Matériau de type peinture (rose) (Escalier; Dégagement 1)
 - Matériau semi-dur de type enduit (blanc) (Séjour; Cuisine)
 - Matériau semi-dur de type enduit (blanc) (Séjour; Cuisine)
 - Matériau de type maillage de fibres et liant (blanc) ; matériau de type peinture (beige) ;

matériau souple fibreux de type papier, carton (beige) (Séjour; Cuisine)
 Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron) (Séjour; Cuisine)
 Enduits projetés (Séjour; Cuisine; Chambre 1; Salle de bain / WC; Chambre 2; Garage)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Séjour, Cuisine, Escalier, Garage, Dégagement 2, WC, Cellier	Conduits enterrés	Inaccessible (nous restons à votre disposition au cours de la déconstruction pour réaliser un repérage complémentaire)
Cellier	Conduit de fumée	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Eurofins Lab Environment Testing Portugal
Adresse : 62 Rua Monte de Além 4580-733 Sobrosa Porto
Numéro de l'accréditation Cofrac : IPAC L0705

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la réalisation de travaux dans l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R. 1334-19 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « Les propriétaires des immeubles bâtis mentionnés à l'article R. 1334-14 font réaliser, préalablement à la démolition de ces immeubles, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante ».

Conjointement, l'article L4531-1 du code du travail prévoit au titre de l'évaluation des risques que le maître d'ouvrage, doit réaliser un repérage de tout agent cancérigène portant sur les matériaux susceptibles d'en contenir et qui doivent faire l'objet de travaux. Cette mission est soumise aux obligations relatives aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (articles R 4412-97 à 113 et R 4412-139 et suivants du code du travail)

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser tous les matériaux et produits contenant de l'amiante situés dans la zone impactée par les travaux.»

Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 13-9 du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste C) et par la norme NFX 46-020.

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par la liste C de l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique et l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008

Extrait de l'annexe 13.9 (liste C) du Code de la santé publique modifié (liste non exhaustive)

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	1. Toiture et étanchéité
Plaques ondulées	Plaques en fibres-ciment
Ardoises	Ardoises composites Ardoises fibres-ciment

Eléments ponctuels	Conduits de cheminée Conduits de ventilation Conduits d'évacuation d'eau
Revêtements bitumineux et d'étanchéité	Bardeaux d'asphalte Bardeaux bitume ("shingle") Pare-vapeur Revêtements Colles
Accessoires de toitures	Rivets Faîtages Closiers
2. Façades	
Panneaux sandwichs	Plaques Joints d'assemblage Tresses
Bardages	Plaques fibres-ciment Bacs fibres-ciment Ardoises fibres-ciment Isolants sous bardages
Appuis de fenêtres	Eléments fibres-ciment
3. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et cloisons	Flocages Enduits projetés Revêtements durs (plaques planes fibres-ciment) Joints de dilatation
Poteaux (périphériques et intérieurs)	Flocages Enduits projetés Joints de dilatation Entourage de poteaux (carton) Entourage de poteaux (fibres-ciment) Entourage de poteaux (matériau sandwich) Entourage de poteaux (carton+plâtre) Peintures intumescentes
Cloisons légères ou préfabriquées	Panneaux de cloisons Jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (tresses) Jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (carton) Jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (fibres-ciment)
Gaines et coffres verticaux	Flocages Enduits projetés coupe-feu Enduits lissés coupe-feu Enduits talochés coupe-feu Panneaux
Portes coupe-feu, portes pare-flammes	Vantaux Joints
4. Plafonds et faux-plafonds	
Plafonds	Flocages Enduits projetés Panneaux collés ou vissés Coffrages perdus (carton-amiante) Coffrages perdus (fibres-ciment) Coffrages perdus (composites)
Poutres et charpentes (périphériques et intérieures)	Flocages Enduits projetés Peintures intumescentes Rebouchage de trémies
Interfaces entre structures	Jonctions avec la façade Calfeutrement Joints de dilatation
Gaines et coffres horizontaux	Flocages Enduits projetés Panneaux Jonction entre panneaux
Faux-plafonds	Panneaux Plaques
5. Revêtements de sol et de murs	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement)	Dalles plastiques Colles bitumineuses Revêtement plastique avec sous-couche Chape maigre Calfeutrement des passages de conduits Revêtement bitumineux des fondations
Revêtements de murs	Sous-couche des tissus muraux Revêtements durs (plaques de menuiseries) Revêtements durs (fibres-ciment) Colles des carrelages
6. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides)	Calorifugeages Enveloppes de calorifuges Conduits fibres-ciment
Conduits de vapeur, fumée,	Conduits fibres-ciment

échappement	joints entre éléments
	Mastics
	Tresses
	Manchons
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Vide-ordures	Conduit fibres-ciment
7. Ascenseurs et monte-charge	
Portes et cloisons palières	Portes palières
	Cloisons palières
Trémie	Flocages
	Bourres
	Jonction murs / plancher
	Joints mousse
Machinerie	Flocages
	Bourres
	Jonction murs / plancher
	Joints mousse
8. Equipements divers	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes.....	Bourres
	Tresses
	Joints
	Calorifugeages
	Peintures anti-condensation
	Plaques isolantes internes
	Plaques isolantes externes
	Tissu amiante
9. Installations industrielles	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourres
	Tresses
	Joints
	Calorifugeages
	Peintures anti-condensation
	Plaques isolantes
	Tissu amiante
	Freins
	Embrayages
10. Coffrages perdus	
Coffrages et fonds de coffrages perdus	Eléments fibres-ciment

Extrait de l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 (liste non exhaustive)

1-Toiture, terrasse et étanchéité	Plaques ondulées et planes
	Ardoises
	Eléments ponctuels
	Eléments de sous-toiture
	Bardeaux bitumé (type Shingle)
	Complexe d'étanchéité pour toiture
2-Parois verticales extérieures	Panneaux sandwichs
	Bardages
	Bardages métalliques à simple ou double peau
	Isolants sous bardage
	Mur et cloisons «en dur»
3-Parois verticales intérieures	Mur et cloisons «en dur»
	Poteaux (périphériques et intérieurs)
	Cloisons légères ou préfabriquées
	Gaines et coffres verticaux
	Portes coupe-feu / pare-flamme
	Revêtement de murs, de poteaux, de cloisons légères ou préfabriquées, de gaines, de coffres et des portes coupe-feu et pare-flamme
4-Plafonds et faux plafonds	Plafonds
	Poutres et charpentes (périphériques et intérieures)
	Interfaces entre structures
	Gaines et coffres horizontaux
	Faux-plafonds
	Suspentes et contrevents
5-Planchers et planchers techniques	Revêtements de sol
	Planchers
6-Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs	Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)
	Conduits de vapeur, fumée, échappement
	Câbles électriques
	Clapets / volets coupe-feu
	Vide-ordures

7-Ascenseurs et monte-charges	Portes intérieures et extérieures de l'ascenseur et portes palières de l'étage
	Machinerie
8-Équipements divers et accessoires	Trémie et Machinerie
	Chaudières
	Tuyauteries
	Etuves
	Groupes électrogènes
	Convecteurs et radiateurs
9-Installations industrielles	Aérothermes
	Installations autres
	Fours
	Etuves Industrielles
	Tuyauteries Industrielles
10-Voies et Réseaux divers	Racks
	Autres Industrielles
	Conduits
	Revêtement routier

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des travaux :

Démolition de toutes les cloisons existantes (distribution et doublage) Démolition des escaliers, Démolition des murets et socles des garages, Démolition de la cheminée, Démolition du plancher du RdC et des 2 planchers intermédiaires, Démolition du dallage des garages, Travaux de dépose de la toiture en ardoises existante Dépose de la 1/2 charpente des garages, y compris chevronnage et voligeage Dépose de tous les revêtements de sol existants, Dépose de toutes les faïences existantes, Dépose de toutes les menuiseries (portes et fenêtres extérieures et intérieures), Dépose de l'isolation existante en sous-face de la couverture, Dépose de toute l'installation électrique existante, Dépose de toute l'installation de plomberie et de chauffage existante, Travaux de percement dans murs en pierres, Travaux de percement dans murs en parpaings, Décapage de l'enrobé au droit du futur jardin.

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Séjour,
Cuisine,
Escalier,
Dégagement 1,
Chambre 1,
Salle de bain / WC,
Chambre 2,**

**Grenier 1,
Garage,
Dégagement 2,
WC,
Cellier,
Grenier cellier,
Cage escalier 2e**

Localisation	Description
Cuisine	Sol : Carrelage et Brut Mur A, B, C, D : Plâtre ou assimilé et Peinture Mur A, B : Faïence et Brut Plafond : Plâtre ou assimilé et Peinture Plinthes : Carrelage et Brut Porte d'entrée A : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Embrasure fenêtre B : Plâtre ou assimilé et Peinture Allège fenêtre B : Plâtre ou assimilé et Peinture Volet B : Métal et Peinture Cheminée B : Bois
Escalier	Sol : Carrelage et Brut Mur A, B, C, D : Plâtre ou assimilé et Peinture Plafond : Plâtre ou assimilé et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture

Localisation	Description
Chambre 2	Sol plastique et Brut Mur A, B, C, D : Plâtre ou assimilé et Peinture Plafond : Plâtre ou assimilé et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Moulure porte C : Bois et Peinture Embrasure fenêtre B : Plâtre ou assimilé et Peinture Allège fenêtre B : Plâtre ou assimilé et Peinture Volet B : Métal et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/05/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 15/05/2019

Heure d'arrivée : 16 h 00

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Cuisine	Identifiant: ZPSO-0003 Réf. prélèvement: P03 Réf. laboratoire: 19EK058734-003 Description: Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau dur de type ciment-colle (gris) ; matériau dur de type mortier, béton, chape (beige) Composant de la construction: 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols Partie à sonder: Ragraillage Localisation sur croquis : ZPSO-0003	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	Identifiant: ZPSO-0004 Réf. prélèvement: P04 Réf. laboratoire: 19EK058734-004 Description: Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau dur de type ciment-colle (beige) ; matériau semi-dur (blanc) Composant de la construction: Revêtements de murs Partie à sonder: Colles des carrelages Localisation sur croquis : ZPSO-0004	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

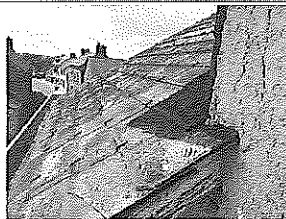
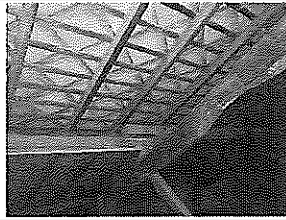
Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
	Identifiant: ZPSO-0003 Réf. prélèvement: P03 Réf. laboratoire: 19EK058734-003 Description: Matériau dur de type mortier, béton, chape (beige) Composant de la construction: 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols Partie à sonder: Ragréage Localisation sur croquis : ZPSO-0003	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	Identifiant: ZPSO-0004 Réf. prélèvement: P04 Réf. laboratoire: 19EK058734-004 Description: Matériau de type peinture (blanc) ; matériau souple fibreux de type papier, carton (beige) Composant de la construction: Revêtements de murs Partie à sonder: Colles des carrelages Localisation sur croquis : ZPSO-0004	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Salle de bain / WC	Identifiant: ZPSO-0006 Réf. prélèvement: P06 Réf. laboratoire: 19EK058734-006 Description: Matériau dur de type ciment-colle (beige) Composant de la construction: Revêtements de murs Partie à sonder: Colles des carrelages Localisation sur croquis : ZPSO-0006	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	Identifiant: ZPSO-0007 Réf. prélèvement: P07 Réf. laboratoire: 19EK058734-007 Description: Matériau dur de type ciment-colle (beige) Composant de la construction: Revêtements de murs Partie à sonder: Colles des carrelages Localisation sur croquis : ZPSO-0007	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	Identifiant: ZPSO-0006 Réf. prélèvement: P06 Réf. laboratoire: 19EK058734-006 Description: Matériau dur de type carrelage, faïence (blanc) Composant de la construction: Revêtements de murs Partie à sonder: Colles des carrelages Localisation sur croquis : ZPSO-0006	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	Identifiant: ZPSO-0007 Réf. prélèvement: P07 Réf. laboratoire: 19EK058734-007 Description: Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau semi-dur (blanc) Composant de la construction: Revêtements de murs Partie à sonder: Colles des carrelages Localisation sur croquis : ZPSO-0007	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Grenier 1	Identifiant: ZPSO-0009 Réf. prélèvement: P09 Réf. laboratoire: 19EK058734-009 Description: Ardoises en fibro ciment Composant de la construction: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux Partie à sonder: Ardoises en fibro ciment Localisation sur croquis : ZPSO-0009	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
WC	Identifiant: ZPSO-0013 Réf. prélèvement: P13 Réf. laboratoire: 19EK058734-013 Description: Colles des carrelages Composant de la construction: Revêtements de murs Partie à sonder: Colles des carrelages Localisation sur croquis : ZPSO-0013	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	Identifiant: ZPSO-0014 Réf. prélèvement: P14 Réf. laboratoire: 19EK058734-014 Description: Calorifugeages Composant de la construction: Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie à sonder: Calorifugeages Localisation sur croquis : ZPSO-0014	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Cage escalier 2e	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0015 <u>Réf. prélèvement:</u> P15 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058746-001 <u>Description:</u> Ardoises composites hors fibro ciment <u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux <u>Partie à sonder:</u> Ardoises composites hors fibro ciment <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0015	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Chambre 1; Salle de bain / WC; Chambre 2	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0005 <u>Réf. prélèvement:</u> P05 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-005 <u>Description:</u> Enduits projetés <u>Composant de la construction:</u> Murs et cloisons <u>Partie à sonder:</u> Enduits projetés <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0005	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Dégagement 2; WC	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0011 <u>Réf. prélèvement:</u> P11 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-011 <u>Description:</u> Matériau dur de type carrelage, faïence (jaune) ; matériau dur de type ciment-colle (gris) ; matériau dur de type mortier, béton, chape (beige) <u>Composant de la construction:</u> 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols <u>Partie à sonder:</u> Ragréege <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0011	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0011 <u>Réf. prélèvement:</u> P11 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-011 <u>Description:</u> Matériau semi-dur (blanc) ; matériau dur de type joint ciment (gris) <u>Composant de la construction:</u> 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols <u>Partie à sonder:</u> Ragréege <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0011	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Escalier; Dégagement 1	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0008 <u>Réf. prélèvement:</u> P08 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-008 <u>Description:</u> Matériau semi-dur de type enduit (blanc) <u>Composant de la construction:</u> Murs et cloisons <u>Partie à sonder:</u> Enduits projetés <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0008	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0008 <u>Réf. prélèvement:</u> P08 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-008 <u>Description:</u> Matériau de type peinture (rose) <u>Composant de la construction:</u> Murs et cloisons <u>Partie à sonder:</u> Enduits projetés <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0008	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Grenier cellier (pan à l'Est)	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0012 <u>Réf. prélèvement:</u> P12 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-012 <u>Description:</u> Ardoises en fibro ciment <u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux <u>Partie à sonder:</u> Ardoises en fibro ciment <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0012	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Séjour; Cuisine	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0001 <u>Réf. prélèvement:</u> P01 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-001 <u>Description:</u> Matériau semi-dur de type enduit (blanc) <u>Composant de la construction:</u> Murs et cloisons <u>Partie à sonder:</u> Enduits projetés <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0001	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0002 <u>Réf. prélèvement:</u> P02 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-002 <u>Description:</u> Matériau semi-dur de type enduit (blanc) <u>Composant de la construction:</u> Plafonds <u>Partie à sonder:</u> Enduits projetés <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0002	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0001 <u>Réf. prélèvement:</u> P01 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-001 <u>Description:</u> Matériau de type maillage de fibres et liant (blanc) ; matériau de type peinture (beige) ; matériau souple fibreux de type papier, carton (beige) <u>Composant de la construction:</u> Murs et cloisons <u>Partie à sonder:</u> Enduits projetés <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0001	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

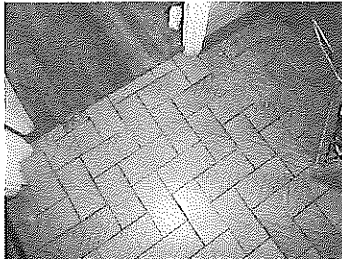
Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0002 <u>Réf. prélèvement:</u> P02 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-002 <u>Description:</u> Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron) <u>Composant de la construction:</u> Plafonds <u>Partie à sonder:</u> Enduits projetés <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0002	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Séjour; Cuisine; Chambre 1; Salle de bain / WC; Chambre 2; Garage	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0010 <u>Réf. prélèvement:</u> P10 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-010 <u>Description:</u> Enduits projetés <u>Composant de la construction:</u> Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) <u>Partie à sonder:</u> Enduits projetés <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0010	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

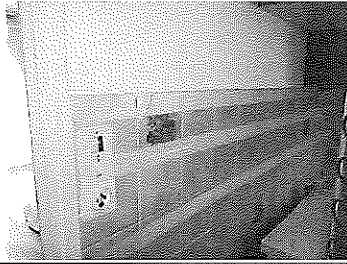
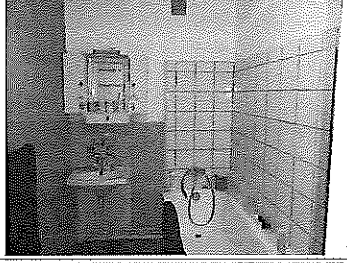
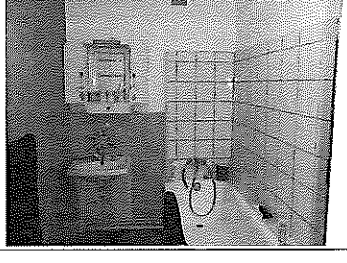
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

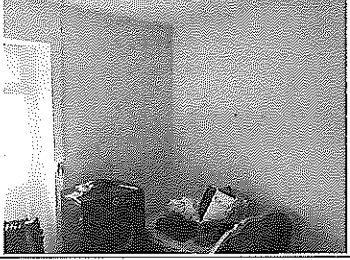
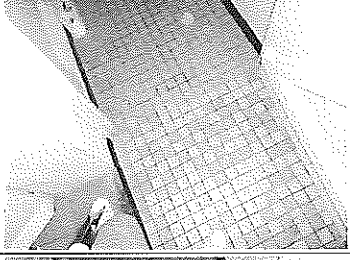
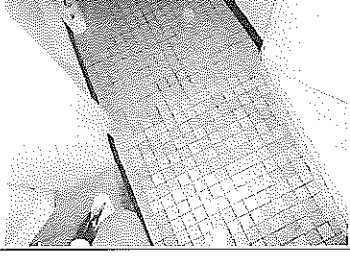
Matériaux ou produits contenant de l'amiante

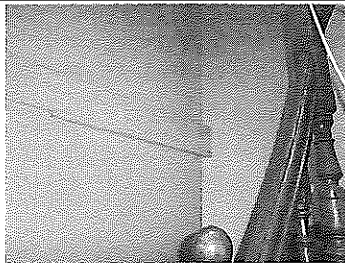
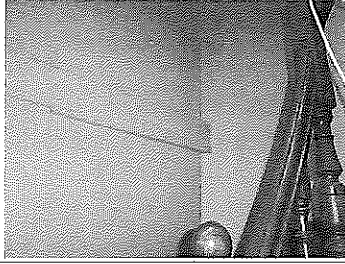
Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation et préconisations	Photo
Grenier 1	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0009 <u>Réf. prélèvement:</u> P09 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-009 <u>Description:</u> Ardoises en fibro ciment <u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux <u>Partie à sonder:</u> Ardoises en fibro ciment <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0009	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Grenier cellier (pan à l'Est)	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0012 <u>Réf. prélèvement:</u> P12 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-012 <u>Description:</u> Ardoises en fibro ciment <u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux <u>Partie à sonder:</u> Ardoises en fibro ciment <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0012	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

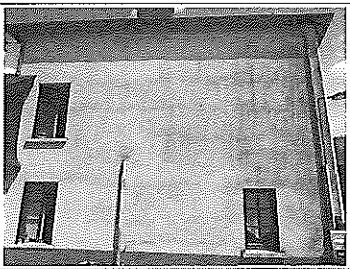
5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Cuisine	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0003 <u>Réf. prélèvement:</u> P03 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-003 <u>Description:</u> Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau dur de type ciment-colle (gris) ; matériau dur de type mortier, béton, chape (beige) <u>Composant de la construction:</u> 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols <u>Partie à sonder:</u> Ragréage <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0003	
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0004 <u>Réf. prélèvement:</u> P04 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-004 <u>Description:</u> Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau dur de type ciment-colle (beige) ; matériau semi-dur (blanc) <u>Composant de la construction:</u> Revêtements de murs <u>Partie à sonder:</u> Colles des carrelages <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0004	

Localisation	Identifiant + Description	Photo
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0003 <u>Réf. prélèvement:</u> P03 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-003 <u>Description:</u> Matériau dur de type mortier, béton, chape (beige) <u>Composant de la construction:</u> 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols <u>Partie à sonder:</u> Ragréage <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0003	
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0004 <u>Réf. prélèvement:</u> P04 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-004 <u>Description:</u> Matériau de type peinture (blanc) ; matériau souple fibreux de type papier, carton (beige) <u>Composant de la construction:</u> Revêtements de murs <u>Partie à sonder:</u> Colles des carrelages <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0004	
Salle de bain / WC	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0006 <u>Réf. prélèvement:</u> P06 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-006 <u>Description:</u> Matériau dur de type ciment-colle (beige) <u>Composant de la construction:</u> Revêtements de murs <u>Partie à sonder:</u> Colles des carrelages <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0006	
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0007 <u>Réf. prélèvement:</u> P07 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-007 <u>Description:</u> Matériau dur de type ciment-colle (beige) <u>Composant de la construction:</u> Revêtements de murs <u>Partie à sonder:</u> Colles des carrelages <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0007	
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0006 <u>Réf. prélèvement:</u> P06 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-006 <u>Description:</u> Matériau dur de type carrelage, faïence (blanc) <u>Composant de la construction:</u> Revêtements de murs <u>Partie à sonder:</u> Colles des carrelages <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0006	
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0007 <u>Réf. prélèvement:</u> P07 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-007 <u>Description:</u> Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau semi-dur (blanc) <u>Composant de la construction:</u> Revêtements de murs <u>Partie à sonder:</u> Colles des carrelages <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0007	

Localisation	Identifiant + Description	Photo
WC	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0013 <u>Réf. prélèvement:</u> P13 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-013 <u>Description:</u> Colles des carrelages <u>Composant de la construction:</u> Revêtements de murs <u>Partie à sonder:</u> Colles des carrelages <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0013	
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0014 <u>Réf. prélèvement:</u> P14 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-014 <u>Description:</u> Calorifugeages <u>Composant de la construction:</u> Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds <u>Partie à sonder:</u> Calorifugeages <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0014	
Cage escalier 2e	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0015 <u>Réf. prélèvement:</u> P15 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058746-001 <u>Description:</u> Ardoises composites hors fibro ciment <u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux <u>Partie à sonder:</u> Ardoises composites hors fibro ciment <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0015	
Chambre 1; Salle de bain / WC; Chambre 2	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0005 <u>Réf. prélèvement:</u> P05 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-005 <u>Description:</u> Enduits projetés <u>Composant de la construction:</u> Murs et cloisons <u>Partie à sonder:</u> Enduits projetés <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0005	
Dégagement 2; WC	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0011 <u>Réf. prélèvement:</u> P11 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-011 <u>Description:</u> Matériau dur de type carrelage, faïence (jaune) ; matériau dur de type ciment-colle (gris) ; matériau dur de type mortier, béton, chape (beige) <u>Composant de la construction:</u> 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols <u>Partie à sonder:</u> Ragréage <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0011	
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-0011 <u>Réf. prélèvement:</u> P11 <u>Réf. laboratoire:</u> 19EK058734-011 <u>Description:</u> Matériau semi-dur (blanc) ; matériau dur de type joint ciment (gris) <u>Composant de la construction:</u> 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols <u>Partie à sonder:</u> Ragréage <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-0011	

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Escalier; Dégagement 1	Identifiant: ZPSO-0008 Réf. prélèvement: P08 Réf. laboratoire: 19EK058734-008 Description: Matériau semi-dur de type enduit (blanc) Composant de la construction: Murs et cloisons Partie à sonder: Enduits projetés Localisation sur croquis : ZPSO-0008	
	Identifiant: ZPSO-0008 Réf. prélèvement: P08 Réf. laboratoire: 19EK058734-008 Description: Matériau de type peinture (rose) Composant de la construction: Murs et cloisons Partie à sonder: Enduits projetés Localisation sur croquis : ZPSO-0008	
Séjour; Cuisine	Identifiant: ZPSO-0001 Réf. prélèvement: P01 Réf. laboratoire: 19EK058734-001 Description: Matériau semi-dur de type enduit (blanc) Composant de la construction: Murs et cloisons Partie à sonder: Enduits projetés Localisation sur croquis : ZPSO-0001	
	Identifiant: ZPSO-0002 Réf. prélèvement: P02 Réf. laboratoire: 19EK058734-002 Description: Matériau semi-dur de type enduit (blanc) Composant de la construction: Plafonds Partie à sonder: Enduits projetés Localisation sur croquis : ZPSO-0002	
	Identifiant: ZPSO-0001 Réf. prélèvement: P01 Réf. laboratoire: 19EK058734-001 Description: Matériau de type maillage de fibres et liant (blanc) ; matériau de type peinture (beige) ; matériau souple fibreux de type papier, carton (beige) Composant de la construction: Murs et cloisons Partie à sonder: Enduits projetés Localisation sur croquis : ZPSO-0001	
	Identifiant: ZPSO-0002 Réf. prélèvement: P02 Réf. laboratoire: 19EK058734-002 Description: Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron) Composant de la construction: Plafonds Partie à sonder: Enduits projetés Localisation sur croquis : ZPSO-0002	

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Séjour; Cuisine; Chambre 1; Salle de bain / WC; Chambre 2; Garage	Identifiant: ZPSO-0010 Réf. prélèvement: P10 Réf. laboratoire: 19EK058734-010 Description: Enduits projetés Composant de la construction: Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) Partie à sonder: Enduits projetés Localisation sur croquis : ZPSO-0010	

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à SAINT-THURIAL, le 15/05/2019

Par : RICHEUX Anthony



Bretagne Diagnostics
Tél : 02 99 06 88 82

Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2019.15.05.ARI.MAIRIESTTHURIAL

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

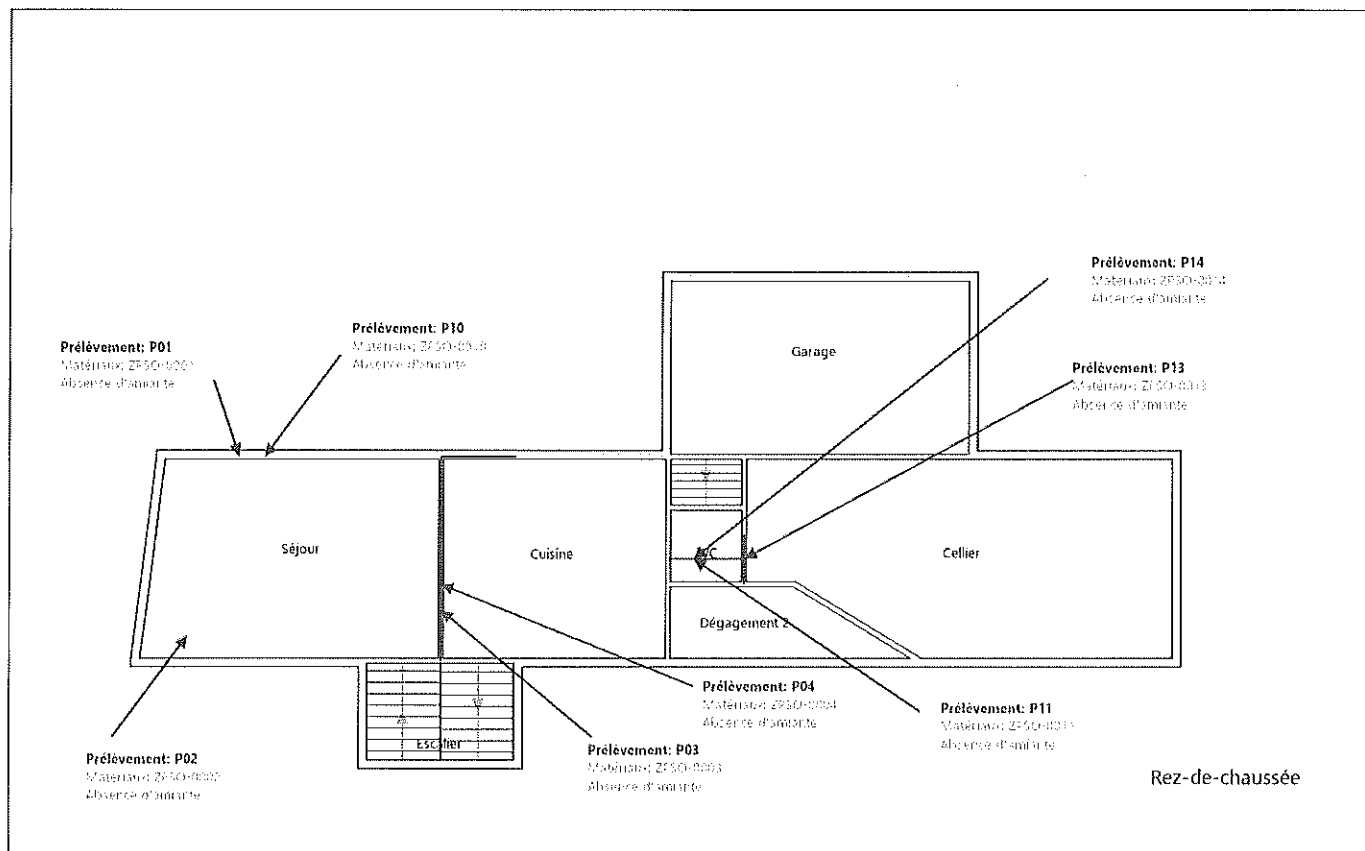
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

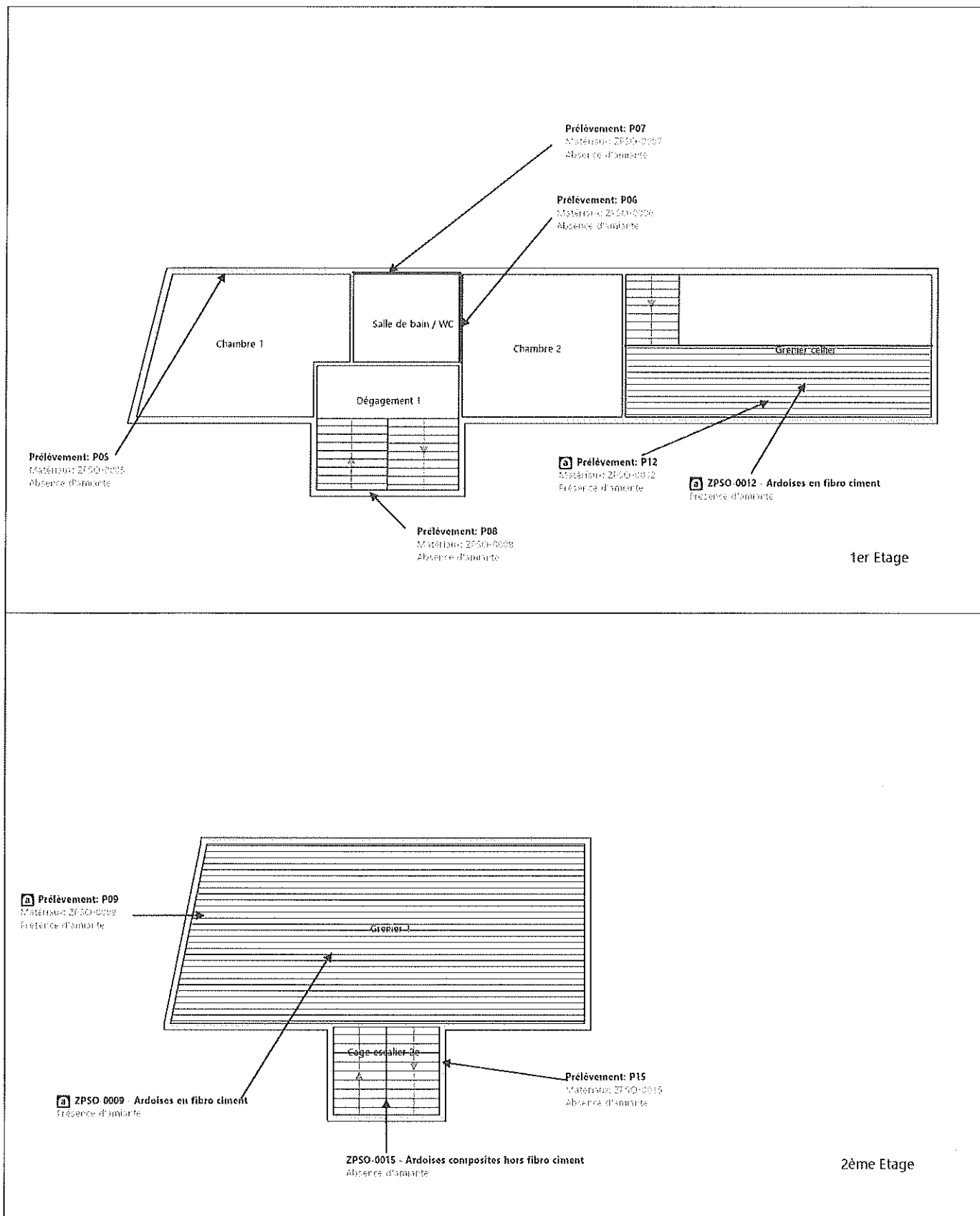
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



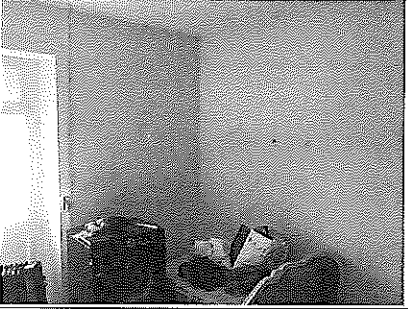
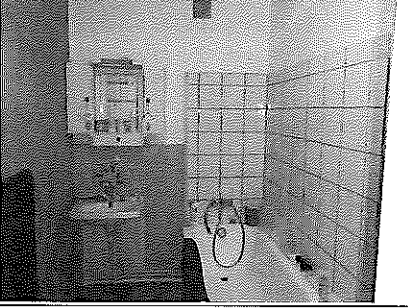
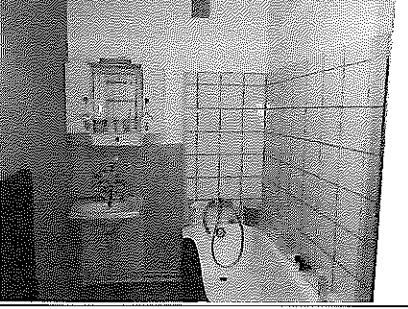


Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : MAIRIE DE SAINT THURIAL Adresse du bien : 15 Rue de l'Eglise 35310 SAINT-THURIAL
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	Photo n° PhA0001 Localisation : Séjour; Cuisine Ouvrage : Murs et cloisons Partie d'ouvrage : Enduits projetés Description : Matériau semi-dur de type enduit (blanc) Localisation sur croquis : ZPSO-0001
	Photo n° PhA0002 Localisation : Séjour; Cuisine Ouvrage : Plafonds Partie d'ouvrage : Enduits projetés Description : Matériau semi-dur de type enduit (blanc) Localisation sur croquis : ZPSO-0002

	Photo n° PhA0003 Localisation : Cuisine Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols Partie d'ouvrage : Ragréage Description : Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau dur de type ciment-colle (gris) ; matériau dur de type mortier, béton, chape (beige) Localisation sur croquis : ZPSO-0003
	Photo n° PhA0004 Localisation : Cuisine Ouvrage : Revêtements de murs Partie d'ouvrage : Colles des carrelages Description : Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau dur de type ciment-colle (beige) ; matériau semi-dur (blanc) Localisation sur croquis : ZPSO-0004
	Photo n° PhA0005 Localisation : Chambre 1; Salle de bain / WC; Chambre 2 Ouvrage : Murs et cloisons Partie d'ouvrage : Enduits projetés Description : Enduits projetés Localisation sur croquis : ZPSO-0005
	Photo n° PhA0006 Localisation : Salle de bain / WC Ouvrage : Revêtements de murs Partie d'ouvrage : Colles des carrelages Description : Matériau dur de type ciment-colle (beige) Localisation sur croquis : ZPSO-0006
	Photo n° PhA0007 Localisation : Salle de bain / WC Ouvrage : Revêtements de murs Partie d'ouvrage : Colles des carrelages Description : Matériau dur de type ciment-colle (beige) Localisation sur croquis : ZPSO-0007

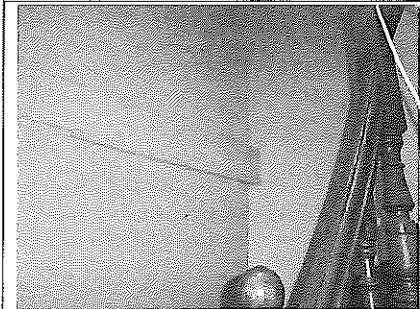
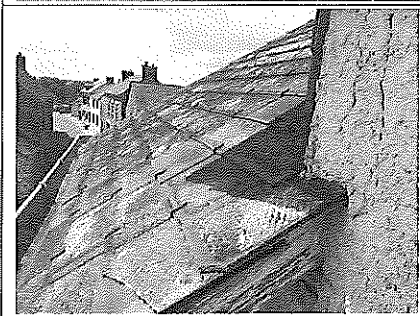
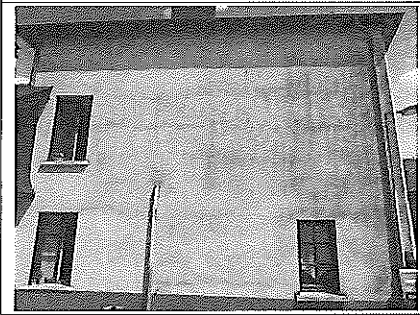
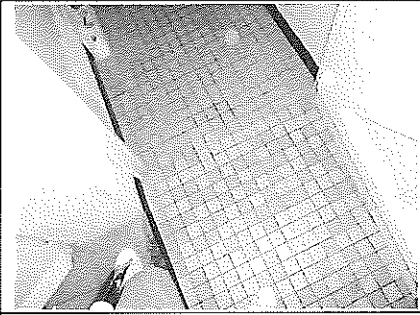
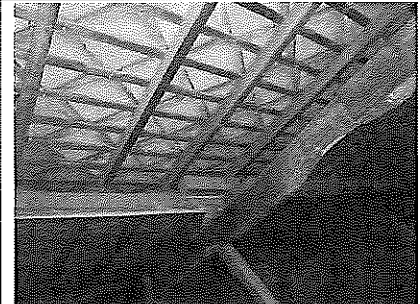
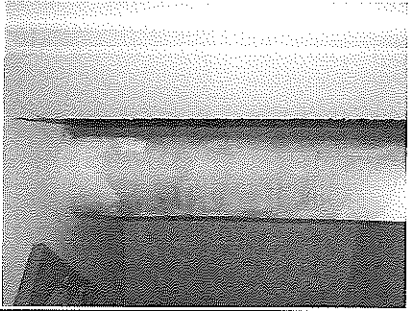
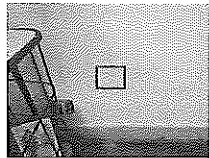
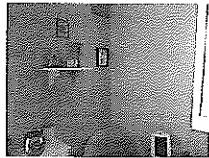
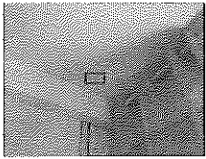
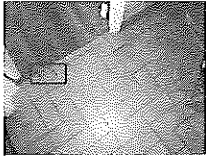
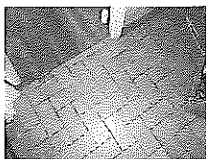
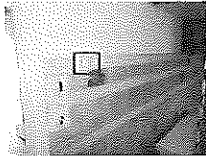
	Photo n° PhA0008 Localisation : Escalier; Dégagement 1 Ouvrage : Murs et cloisons Partie d'ouvrage : Enduits projetés Description : Matériau semi-dur de type enduit (blanc) Localisation sur croquis : ZPSO-0008
	Photo n° PhA0009 Localisation : Grenier 1 Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux Partie d'ouvrage : Ardoises en fibro ciment Description : Ardoises en fibro ciment Localisation sur croquis : ZPSO-0009
	Photo n° PhA0010 Localisation : Séjour; Cuisine; Chambre 1; Salle de bain / WC; Chambre 2; Garage Ouvrage : Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) Partie d'ouvrage : Enduits projetés Description : Enduits projetés Localisation sur croquis : ZPSO-0010
	Photo n° PhA0011 Localisation : Dégagement 2; WC Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols Partie d'ouvrage : Ragrée Description : Matériau dur de type carrelage, faïence (jaune) ; matériau dur de type ciment-colle (gris) ; matériau dur de type mortier, béton, chape (beige) Localisation sur croquis : ZPSO-0011
	Photo n° PhA0012 Localisation : Grenier cellier (pan à l'Est) Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux Partie d'ouvrage : Ardoises en fibro ciment Description : Ardoises en fibro ciment Localisation sur croquis : ZPSO-0012

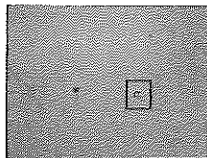
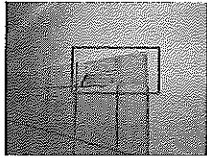
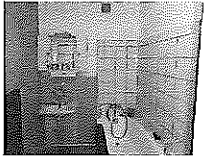
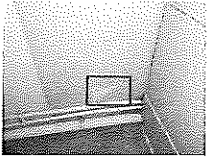
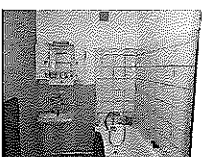
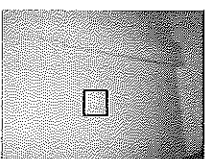
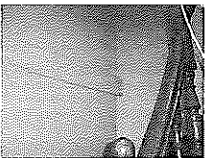
	Photo n° PhA0013 Localisation : WC Ouvrage : Revêtements de murs Partie d'ouvrage : Colles des carrelages Description : Colles des carrelages Localisation sur croquis : ZPSO-0013
	Photo n° PhA0014 Localisation : WC Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Calorifugeages Description : Calorifugeages Localisation sur croquis : ZPSO-0014
	Photo n° PhA0015 Localisation : Cage escalier 2e Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux Partie d'ouvrage : Ardoises composites hors fibro ciment Description : Ardoises composites hors fibro ciment Localisation sur croquis : ZPSO-0015

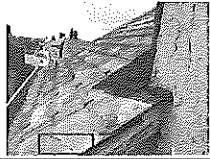
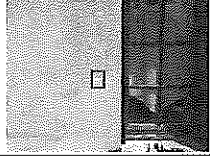
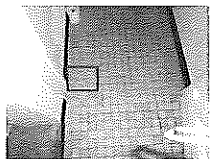
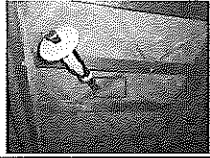
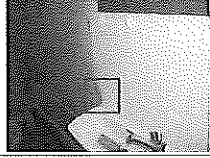
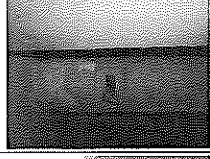
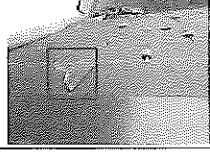
7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
ZPSO-0001-P01	Séjour	Murs et cloisons	Enduits projetés	Matériau semi-dur de type enduit (blanc) Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Enduits projetés Envoyé au labo en tant que : Enduits projetés Ref Laboratoire: 19EK058734-001 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: 1 couche	
ZPSO-0001-2-P01-2	Séjour	Murs et cloisons	Enduits projetés	Matériau de type maillage de fibres et liant (blanc) ; matériau de type peinture (beige) ; matériau souple fibreux de type papier, carton (beige) Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Enduits projetés Envoyé au labo en tant que : Enduits projetés Ref Laboratoire: 19EK058734-001 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: 1 couche	

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
ZPSO-0002-P02	Séjour	Plafonds	Enduits projetés	Matériau semi-dur de type enduit (blanc) Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Enduits projetés Envoyé au labo en tant que : Enduits projetés Ref Laboratoire: 19EK058734-002 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: 1 couche	
ZPSO-0002-2-P02-2	Séjour	Plafonds	Enduits projetés	Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron) Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Enduits projetés Envoyé au labo en tant que : Enduits projetés Ref Laboratoire: 19EK058734-002 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide2 Analyse à réaliser: 1 couche	
ZPSO-0003-P03	Cuisine	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Ragréage	Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau dur de type ciment-colle (gris) ; matériau dur de type mortier, béton, chape (beige) Commentaires prélèvement: Ragréage Envoyé au labo en tant que : Ragréage Ref Laboratoire: 19EK058734-003 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: Toutes les couches (1 à 1)	
ZPSO-0003-2-P03-2	Cuisine	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Ragréage	Matériau dur de type mortier, béton, chape (beige) Commentaires prélèvement: Ragréage Envoyé au labo en tant que : Ragréage Ref Laboratoire: 19EK058734-003 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: Toutes les couches (1 à 1)	
ZPSO-0004-P04	Cuisine	Revêtements de murs	Colles des carrelages	Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau dur de type ciment-colle (beige) ; matériau semi-dur (blanc) Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Colles des carrelages Envoyé au labo en tant que : Colles des carrelages Ref Laboratoire: 19EK058734-004 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: 1 couche	
ZPSO-0004-2-P04-2	Cuisine	Revêtements de murs	Colles des carrelages	Matériau de type peinture (blanc) ; matériau souple fibreux de type papier, carton (beige) Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Colles des carrelages Envoyé au labo en tant que : Colles des carrelages Ref Laboratoire: 19EK058734-004 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide2 Analyse à réaliser: 1 couche	

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
ZPSO-0005-P05	Chambre 1	Murs et cloisons	Enduits projetés	Enduits projetés Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Enduits projetés Ref Laboratoire: 19EK058734-005 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide2 Analyse à réaliser: 1 couche	
ZPSO-0006-P06	Salle de bain / WC	Revêtements de murs	Colles des carrelages	Matériau dur de type ciment-colle (beige) Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Colles des carrelages Envoyé au labo en tant que : Colles des carrelages Ref Laboratoire: 19EK058734-006 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: 1 couche	
ZPSO-0006-2-P06-2	Salle de bain / WC	Revêtements de murs	Colles des carrelages	Matériau dur de type carrelage, faïence (blanc) Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Colles des carrelages Envoyé au labo en tant que : Colles des carrelages Ref Laboratoire: 19EK058734-006 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: 1 couche	
ZPSO-0007-P07	Salle de bain / WC	Revêtements de murs	Colles des carrelages	Matériau dur de type ciment-colle (beige) Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Colles des carrelages Envoyé au labo en tant que : Colles des carrelages Ref Laboratoire: 19EK058734-007 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: 1 couche	
ZPSO-0007-2-P07-2	Salle de bain / WC	Revêtements de murs	Colles des carrelages	Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau semi-dur (blanc) Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Colles des carrelages Envoyé au labo en tant que : Colles des carrelages Ref Laboratoire: 19EK058734-007 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: 1 couche	
ZPSO-0008-P08	Dégagement 1	Murs et cloisons	Enduits projetés	Matériau semi-dur de type enduit (blanc) Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Enduits projetés Envoyé au labo en tant que : Enduits projetés Ref Laboratoire: 19EK058734-008 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: 1 couche	
ZPSO-0008-2-P08-2	Dégagement 1	Murs et cloisons	Enduits projetés	Matériau de type peinture (rose) Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Enduits projetés Envoyé au labo en tant que : Enduits projetés Ref Laboratoire: 19EK058734-008 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: 1 couche	

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
ZPSO-0009-P09	Grenier 1	1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux	Ardoises en fibro ciment	Ardoises en fibro ciment Ref Laboratoire: 19EK058734-009 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide2 Analyse à réaliser: 1 couche	
ZPSO-0010-P10	Séjour	Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés	Enduits projetés Ref Laboratoire: 19EK058734-010 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: 1 couche	
ZPSO-0011-P11	Dégagement 2	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Ragréage	Matériau dur de type carrelage, faïence (jaune) ; matériau dur de type ciment-colle (gris) ; matériau dur de type mortier, béton, chape (beige) Commentaires prélèvement: Ragréage Envoyé au labo en tant que : Ragréage Ref Laboratoire: 19EK058734-011 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: Toutes les couches (1 à 1)	
ZPSO-0011-2-P11-2	Dégagement 2	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Ragréage	Matériau semi-dur (blanc) ; matériau dur de type joint ciment (gris) Commentaires prélèvement: Ragréage Envoyé au labo en tant que : Ragréage Ref Laboratoire: 19EK058734-011 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: Toutes les couches (1 à 1)	
ZPSO-0012-P12	Grenier cellier (pan à l'Est)	1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux	Ardoises en fibro ciment	Ardoises en fibro ciment Ref Laboratoire: 19EK058734-012 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide2 Analyse à réaliser: 1 couche	
ZPSO-0013-P13	WC	Revêtements de murs	Colles des carrelages	Colles des carrelages Ref Laboratoire: 19EK058734-013 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide Analyse à réaliser: 1 couche	
ZPSO-0014-P14	WC	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	Calorifugeages Ref Laboratoire: 19EK058734-014 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide2 Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
ZPSO-0015-P15	Cage escalier 2e	1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux	Ardoises composites hors fibro ciment	Ardoises composites hors fibro ciment Ref Laboratoire: 19EK058746-001 Commentaires Laboratoire: Calcination et/ou attaque acide2 Analyse à réaliser: 1 couche	

Copie des rapports d'essais :



Eurofins Lab Environment Testing Portugal,
Unipessoal Lda.



EXPERTISE IMMO OUEST - BRETAGNE DIAGNOSTICS
Monsieur Pascal RIAUD
Rue Saint Benoît 6
44290 MASSERAC

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX



N° de rapport d'analyse : AR-19-EK-051102-01

Version du : 30/05/2019 14:55

Référence Client : 5ce55347c4b43Dossier: 2019.15.05.ARI.MAIRIESTTHURIAL

Référence dossier N° : 19UV015604

Reçu par MyEasyLab-St Herblain le : 27/05/2019 13:04

Référence laboratoire N° : 19EK058734

Reçu par le laboratoire le : 29/05/2019

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la couche	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	P01 - Murs et cloisons - Enduits projetés - Enduits projetés - Séjour - couche à analyser : Enduits projetés /	Matériau semi-dur de type enduit (blanc)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau de type maillage de fibres et fond (blanc) ; matériau de type peinture (beige) ; matériau souple fibreux de type papier, carton (beige)	-	4	-	Couche(s) non concerné(s) par la demande
002	P02 - Plafonds - Enduits projetés - Enduits projetés - Séjour - couche à analyser : Enduits projetés /	Matériau semi-dur de type enduit (blanc)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron)	-	2	-	Couche(s) non concerné(s) par la demande
003	P03 - 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols - Ragréage - Ragréage - Cuisine	Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau dur de type ciment-colle (gris) ; matériau dur de type mortier, béton, chape (beige)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau dur de type mortier, béton, chape (beige)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
004	P04 - Revêtements de murs - Colles des carrelages - Colles des carrelages - Cuisine - couche à analyser : Colles des carrelages /	Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau dur de type ciment-colle (beige) ; matériau semi-dur (blanc)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau de type peinture (blanc) ; matériau souple fibreux de type papier, carton (blanc)	-	2	-	Couche(s) non concerné(s) par la demande

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Lab Environment Testing Portugal, Unipessoal Lda.

Rue Monle de Alem, 62
4580-733 Sobrosa - Parades, PORTUGAL

1/3



Eurofins Lab Environment Testing Portugal,
Unipessoal Lda.

N° de rapport d'analyse : AR-19-EK-051102-01

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la couche	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
005	P05 - Murs et cloisons - Enduits projetés - Enduits projetés - Chambre 1 - couche à analyser : Enduits projetés /	Matériau de type peinture (blanc) en traces ; matériau semi-dur (blanc) en traces ; matériau semi-dur de type enduit (filibreux) (marion)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
006	P06 - Revêtements de murs - Colles des carrelages - Colles des carrelages - Salle de bain / WC - couche à analyser : Colles des carrelages /	Matériau dur de type ciment-colle (beige)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau dur de type carrelage, faïence (blanc)	-	-	-	Couche(s) non concernée(s) par la demande
007	P07 - Revêtements de murs - Colles des carrelages - Colles des carrelages - Salle de bain / WC - couche à analyser : Colles des carrelages /	Matériau dur de type ciment-colle (beige)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau dur de type carrelage, faïence (beige) ; matériau semi-dur (blanc)	-	-	-	Couche(s) non concernée(s) par la demande
008	P08 - Murs et cloisons - Enduits projetés - Enduits projetés - Degagement 1 - couche à analyser : Enduits projetés /	Matériau semi-dur de type enduit (blanc)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau de type peinture (rose)	-	-	-	Couche(s) non concernée(s) par la demande
009	P09 - 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux - Ardoises en fibro ciment - Ardoises en fibro ciment - Grenier 1	Matériau dur de type ardoise (gris)	MOLP	2	-	 Fibres d'amiante de type chrysotile
010	P10 - Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) - Enduits projetés - Enduits projetés - Séjour	Matériau semi-dur de type enduit (beige)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
011	P11 - 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols - Ragreage - Ragreage - Degagement 2	Matériau dur de type carrelage, faïence (jaune) ; matériau dur de type ciment-colle (gris) ; matériau dur de type mortier, béton, chape (beige)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau semi-dur (blanc) ; matériau dur de type joint ciment (gris)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Lab Environment Testing Portugal, Unipessoal Lda.
Rua Monte de Alén, 62
4500-733 Sobrosa - Paredes, PORTUGAL

2/3



Eurofins Lab Environment Testing Portugal,
Unipessoal Lda.

N° de rapport d'analyse : AR-19-EK-051102-01

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la couche	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
012	P12 - 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux - Ardoises en fibro ciment - Ardoises en fibro ciment - Grenier cellier (pan a l'Est)	Matériau dur de type ardoise (gris)	MOLP	2	-	 Fibres d'amiante de type chrysotile
013 (u)	P13 - Revêtements de murs - Colles des carrelages - Colles des carrelages - WC	Matériau dur de type carrelage, faïence (blanc) ; matériau dur de type ciment-colle (beige) ; matériau semi-dur (blanc) en traces	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
014	P14 - Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds - Calorifugeages - Calorifugeages - WC	Matériau fibreux de type bourre de calorifuge (de différentes couleurs)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Observation(s) échantillon(s)

- (1) Un matériau de type peinture (beige) est présent dans l'échantillon, en quantités trop faibles pour effectuer une analyse représentative de ce matériau.

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

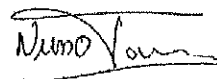
MOLP : Détermination Fibres d'amiante. Détection et identification par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée à partir du Guide HSG 248 de 2005 - annexe 2 et de la législation française : Arrêté du 6 Mars 2003.

MET : Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et/ou attaque acide. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (ME TA) réalisée à partir de la norme : NF X 43-050: Janvier 1996, MO/HBA/MAT/52-06 et de la législation française : Arrêté du 6 Mars 2003.

Notes :

1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue portugaise et stockée en interne par le laboratoire. - 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire sépare l'échantillon transmis par le demandeur pour une analyse par composant. Des composants décrits simultanément dans une même prise d'essai n'ont pas pu être séparés pour l'analyse. - 3 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client. - 4 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse. - 5 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° L0705-1 et est disponible sur <http://www.ipac.pt/>.

Validé et approuvé par :



Nuno Tavares
Chef d'équipe

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Lab Environment Testing Portugal, Unipessoal Lda.
Rua Monte de Alén, 62
4580-733 Sobrosa - Parades, PORTUGAL

3/3



Eurofins Lab Environment Testing Portugal,
Unipessoal Lda.

EXPERTISE IMMO OUEST - BRETAGNE DIAGNOSTICS
Monsieur Pascal RIAUD
Rue Saint Benoît 6
44290 MASSERAC

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX



N° de rapport d'analyse : AR-19-EK-051098-01

Version du : 30/05/2019 14:25

Référence Client : Sce556ccddc0bDossier: 2019.15.05.ARI.MAIRIESTTHURIAL

Référence dossier N° : 19UV015615

Reçu par MyEasyLab-St Herblain le : 27/05/2019 13:08

Référence laboratoire N° : 19EK058746

Reçu par le laboratoire le : 29/05/2019

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la couche	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	P15 - 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux - Ardoises composites hors fibro ciment - Ardoises composites hors fibro ciment - Cage escalier 2e	Matériau dur de type ardoise (fibreuse) (nolr)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MET : Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et/ou attaque acide. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la norme : NF X 43-050: Janvier 1996, MO/HBA/MA1/S2-06 et de la législation française : Arrêté du 6 Mars 2003.

Notes :

1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue portugaise et stockée en interne par le laboratoire. - 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire s'empare l'échantillon transmis par le demandeur pour une analyse par composant. Des composants décrits simultanément dans une même prise d'essai n'ont pas pu être séparés pour l'analyse. - 3 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client. - 4 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOUP et /ou en MET) est de 0.1% en masse. - 5 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° L0705-1 et est disponible sur <http://www.ipac.pt/>.

Validé et approuvé par :

Ricardo Silva

Ricardo Silva
Technicien analyste en microscopie

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Lab Environment Testing Portugal, Unipessoal Lda.
Rua Monte do Alén, 62
4520-733 Sobrosa - Paredes, PORTUGAL

1/1

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux ou produit qualifié de dégradés

Localisation	Identifiant + Description	Etat de conservation	Mesures d'ordre générales préconisées
Néant	-		

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir

sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoûssièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

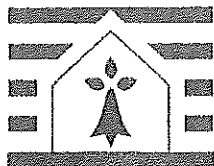
e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

**BRETAGNE
DIAGNOSTICS**

Attestation d'indépendance et de moyens

Je soussigné, Pascal RIAUD, Gérant de la société Expertise Immo Ouest sous enseigne BRETAGNE DIAGNOSTICS, ayant son siège 6 rue Saint-Benoit 44290 Massérac, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L271-6 et L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi la société n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des états, constats ou diagnostics constituant ce dossier.

La société est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions : Responsabilité professionnelle souscrite auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ sous la police numérotée 53708519.

La société Expertise Immo Ouest, sous enseigne BRETAGNE DIAGNOSTICS, dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaires l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à Massérac, le 24 janvier 2018


Bretagne Diagnostics
Tél : 02 99 06 88 82

BRETAGNE DIAGNOSTICS 6 rue Saint-Benoit 44290 Massérac

Tél. : 02 99 06 88 82 - accueil@bretagnediagnosics.fr

SARL au capital de 50 000€ - RCS Saint-Nazaire 800 847 444 - RC professionnelle ALLIANZ 53708519

Attestation d'assurance



Responsabilité civile Activités de services

Allianz IARD, dont le siège social est situé 1 cours Michélet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

EURL EXPERTISE IMMO OUEST
BRETAGNE DIAGNOSTICS
6 RUE SAINT BENOIT
44290 MASSERAC

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité civile Activités de services
souscrit sous le N° 56.160.142

Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions particulières, à savoir :

- Diagnostics réglementaires liés à la vente ou location d'immeubles,
- Risque d'exposition au plomb,
- Repérage d'amiante, -Présence de termites, -Etat parasitaire,
- Installation intérieure d'électricité et de gaz,
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétiques,
- Loi carrez, Diagnostic radon, Etat des lieux,
- Repérage amiante avant travaux ou démolition.

L'assuré est toutefois tenu de déclarer tout changement de ses activités constituant une aggravation notoire de risques.

La présente attestation est valable pour la période du 01/04/2019 au 31/03/2020.

La présente attestation ne peut engager Allianz au-delà de la durée figurant ci-dessus, des conditions de garanties et des montants fixés au contrat.

De plus, nous vous rappelons qu'en cas de non-paiement des cotisations, de suspension ou résiliation du contrat, cette attestation ne sera plus valide. La présente attestation implique donc une simple présomption de garantie.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Redon le 03/04/2019

Pour Allianz
(cachet et signature)



G&P ASSURANCES ET ASSOCIES

4 Rue Notre Dame BP 40134
35601 REDON CEDEX
Tel : 02 99 77 31 29
Fax : 02 99 77 31 29
SIRET : 525 584 304 00011
Capital social de 322 840 €
N° de RCS : 1200114 (Régistré au RCS)

C. Hénart & Associés


PAUMIER Jérôme
Dirigeant Associé

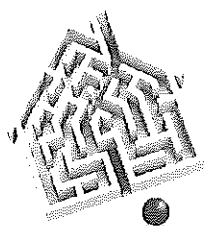
Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Allianz IARD
Siège social : 1 rue de la République - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
SIRET : 525 584 304 00011
N° de RCS : 1200114 (Régistré au RCS)

1 cours Michélet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

512 170 291 RCS Nanterre
Allianz IARD
Siège social : 1 rue de la République - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
SIRET : 525 584 304 00011
N° de RCS : 1200114 (Régistré au RCS)

Entreprise régie par le Code des assurances
1 cours Michélet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI1287 Version 009

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur RICHEUX Anthony

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 11/04/2017 - Date d'expiration : 31/01/2020
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 01/01/2017 - Date d'expiration : 31/01/2020
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 10/06/2015 - Date d'expiration : 11/01/2020
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 12/01/2015 - Date d'expiration : 11/01/2020
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 12/01/2015 - Date d'expiration : 11/01/2020
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 24/02/2015 - Date d'expiration : 23/02/2020
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 12/01/2015 - Date d'expiration : 11/01/2020
Termes	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 04/02/2015 - Date d'expiration : 03/02/2020

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 04/09/2017.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments au-delà de ceux relevant de la mention.

** Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public, répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C1 et des travaux relatifs à l'état de l'état de contamination.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié délimitant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de constat de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'insalubrité par le plomb des peintures ou des conduits après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 25 juillet 2010 délimitant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits couvrant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié délimitant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 10 octobre 2006 modifié délimitant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'installation de centrale au bois ou la réalisation de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 août 2007 modifié délimitant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2003 modifié délimitant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

 Institut de Certification

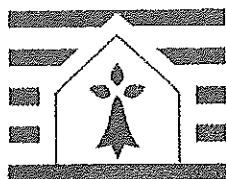
 Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Perc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire

 ASSOCIATION FRANÇAISE
POUR LA
CERTIFICATION
DES PERSONNES
www.cerfran.fr

CPDI FR 11 rev13

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



BRETAGNE
DIAGNOSTICS

Attestation d'indépendance et de moyens

Je soussigné, Pascal RIAUD, Gérant de la société Expertise Immo Ouest sous enseigne BRETAGNE DIAGNOSTICS, ayant son siège 6 rue Saint-Benoit 44290 Massérac, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L271-6 et L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi la société n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des états, constats ou diagnostics constituant ce dossier.

La société est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions : Responsabilité professionnelle souscrite auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ sous la police numérotée 53708519.

La société Expertise Immo Ouest, sous enseigne BRETAGNE DIAGNOSTICS, dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaires l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à Massérac, le 24 janvier 2018



Bretagne Diagnostics
Tél : 02 99 06 88 82

BRETAGNE DIAGNOSTICS 6 rue Saint-Benoit 44290 Massérac
Tél. : 02 99 06 88 82 - accueil@bretagnediagnostics.fr
SARL au capital de 50 000€ - RCS Saint-Nazaire 800 847 444 - RC professionnelle ALLIANZ 53708519

Attestation d'assurance



Responsabilité civile Activités de services

Allianz IARD, dont le siège social est situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

EURL EXPERTISE IMMO OUEST
BRETAGNE DIAGNOSTICS
6 RUE SAINT BENOIT
44290 MASSERAC

est titulaire d'un contrat **Allianz Responsabilité civile Activités de services**
souscrit sous le N° 56.160.142.

Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions particulières, à savoir :

- Diagnostics réglementaires liés à la vente ou location d'immeubles,
- Risque d'exposition au plomb,
- Repérage d'amiante, -Présence de termites, -Etat parasitaire,
- Installation intérieure d'électricité et de gaz,
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétiques,
- Loi carrez, Diagnostic radon, Etat des lieux,
- Repérage amiante avant travaux ou démolition.

L'assuré est toutefois tenu de déclarer tout changement de ses activités constituant une aggravation notoire de risques.

La présente attestation est valable pour la période du 01/04/2019 au 31/03/2020.

La présente attestation ne peut engager Allianz au-delà de la durée figurant ci-dessus, des conditions de garanties et des montants fixés au contrat.

De plus, nous vous rappelons qu'en cas de non-paiement des cotisations, de suspension ou résiliation du contrat, cette attestation ne sera plus valide. La présente attestation implique donc une simple présomption de garantie.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Elablie à Redon, le 03/04/2019.

Pour Allianz
(cachet et signature)



G&P ASSURANCES ET ASSOCIES

4 Rue Notre-Dame - BP 40133
35601 REDON CEDEX
Tél. : 02 94 72 11 29
Fax : 02 99 72 11 79
SIS de Rennes : 474 584 104 80011
Capital social de 922 060€
N° Oras : 17034361 (www.oras.fr)

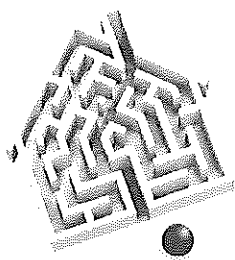
Ex-Memor à Premier Assurances

PAUMIER Jérôme
Dirigeant Associé

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
N° TVA : FR89 340 234 962

1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre
Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr



Certificat de compétences Diagnosticqueur Immobilier

N° CPDI1287

Version 009

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur RICHEUX Anthony

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Ambiante avec mention	Ambiante Avec Mention** Date d'effet : 11/04/2017 - Date d'expiration : 31/01/2020
Ambiante sans mention	Ambiante Sans Mention* Date d'effet : 01/01/2017 - Date d'expiration : 31/01/2020
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 10/06/2015 - Date d'expiration : 11/01/2020
DPE Individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 12/01/2015 - Date d'expiration : 11/01/2020
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 12/01/2015 - Date d'expiration : 11/01/2020
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 24/02/2015 - Date d'expiration : 23/02/2020
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 12/01/2015 - Date d'expiration : 11/01/2020
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 04/02/2015 - Date d'expiration : 03/02/2020

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 04/09/2017.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluation périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

** Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluation périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dont des établissements recevant du public, répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 100 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens réalisés à l'issue des travaux de recherche ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'infection par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des repérages, des installations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits relevant de la mention et des examens visant après travaux dans les immeubles bâtis et les centres d'urgence des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2010 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 10 octobre 2008 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
FR 14009
PNEU
CERTIFICATION
EN PERSONNES
www.cofrac.fr

CPDI FR 11 rev13



BRIERO

RAPPORT FINAL D'INTERVENTION

Désignation du bien :

Maison commerciale St Thurial



Donneur d'ordre :

Mairie de St Thurial

Objet de notre intervention :

Dépose d'une toiture en ardoises amiante ciment.

Rédacteur :

AUFFRAY Frédéric, responsable technique amiante

Référence chantier :

Chantier BR 062 du 16/02/2021 au 17/02/2021

Présentation

Le présent rapport final d'intervention est établi à l'issue des travaux de désamiantage que nous avons réalisés pour le compte de la mairie de St Thurial.

Le contenu du rapport de fin de travaux est défini par l'article 4412 – 139 du code du travail modifié par l'arrêté du 04 mai 2012 et doit comprendre notamment les mesures d'empoussièrement, les certifications d'acceptation préalable des déchets et les plans de localisation de l'amiante mis à jour.

Conservation

Le rapport de fin de travaux est remis au donneur d'ordre qui l'intègre, le cas échéant, au dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage. Il peut être consulté dans les conditions prévues à l'article R. 4412-134.

Il est également conseillé de l'intégrer au Dossier Technique Amiante (DTA) qui devra être mis à jour.

Matériaux Contenant de l'Amiante retirés

Nous avons procédé au retrait de la couverture en ardoises amiante ciment.



Matériaux Contenant de l'Amiante repérés et laissés en place

Sans objet.

Matériaux Contenant de l'Amiante mis à jour

Sans objet.

Mesures de niveau d'empoussièrement

Vous trouverez en annexes à notre rapport final d'intervention :

- Rapport d'analyse AR-21-HL-001368-01 Environnementale
- Rapport d'analyse AR-21-HL-001421-01 - Fin de chantier #1
- Rapport d'analyse AR-21-HL-001420-01 Fin de chantier #2

Traitement des déchets

Vous trouverez annexés à notre rapport final d'intervention :

- Le Certificat d'Acceptation Préalable.
- Le bordereau de Suivi des Déchets amiante.

BRIERO EURL
Monsieur Frederic AUFRAY
P.A des Pierres Blanches
1 Rue des Nénuphars
56430 MAURON
FRANCE

RAPPORT D'ESSAI DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE Détermination de la concentration en fibres d'amiante dans l'air N° AR-21-HL-001421-01 - Version du 19/02/2021 08:36:19 - Page 1/2

Informations relatives à l'intervention

Prestation réalisée par Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Ouest (Nantes) NF EN ISO/IEC 17025 :2017 COFRAC ESSAIS 1-5943

Référence dossier	21HL001230
Référence de l'échantillon	21HL001230-002
Date de réception	18/02/2021
Adresse de l'intervention (1)	Maison commercial, 15 rue de l'église, 35310, ST THURIAL
Référence de la stratégie d'échantillonnage*	7691
Méthode de prélèvement	Prélèvement réalisé selon la norme NF X 43-050
Méthode(s) d'analyse	Microscopie Electronique à Transmission (MET) réalisée selon la norme NF X 43-050
Nombre de filtres reçus (hors témoin)	1
Volume total analysé en l	10065
Référence du prélèvement *	3223291 - zone 1 grenier cellier - Toiture - Bardage : Plaque plane ou ondulée, tuile, ardoise - T3223288
Type de mesure *	V - Fin de chantier amiante

Résultats de la mesure

Prestation réalisée par Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Ouest (Nantes) NF EN ISO/IEC 17025 :2017 COFRAC ESSAIS 1-5943

	Sensibilité analytique	Valeur calculée (3)	Résultat (5)	Intervalle de confiance à 95% (4)	
				Limite inférieure	Limite supérieure
Concentration * en fibres/litre	0,29	0,0	< 0,9	-	0,9

Observations

- Relevé de l'hygrométrie : 81 % - Relevé de la vitesse du vent : 0.4 m/s.

- (1): Les données transmises par le client ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire
(2): Les fibres dénombrées sont celles de longueur : $L > 5 \mu m$, de diamètre : $d < 3 \mu m$ et de rapport $L/d > 3$.
(3): Concentration calculée = nombre de fibres d'amiante dénombrées x la sensibilité analytique
(4): L'intervalle de confiance prend en compte les incertitudes liées à la préparation, à l'analyse et au volume (avec $k=2$ par convention).
(5): Si le nombre de fibres dénombrées est inférieur à 4, le résultat est rendu sous la forme "inférieur à la limite supérieure".
NB 1: Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.
NB 2: Les données complètes de prélèvement ainsi que les incertitudes sont disponibles sur demande.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Ouest

Site de la Géraudière rue PA Bobierre
FR-44301 Nantes, FRANCE

Tél: +33 (0) 2 51 83 43 13 - Fax: -- - Site Web: <https://www.eurofins.fr/amiante/prélevements/>
S.A.S. au capital de 250 000 € RCS Nantes 804 928 216 TVA FR21 804928216

ACCREDITATION
N° 1- 5943
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



RAPPORT D'ESSAI DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE Détermination de la concentration en fibres d'amiante dans l'air

N° AR-21-HL-001421-01 - Version du 19/02/2021 08:36:19 - Page 2/2

Données concernant le prélèvement

Prestation réalisée par Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Ouest (Nantes) NF EN ISO/IEC 17025 :2017 COFRAC ESSAIS 1-5943

N° Filtre(s)	Filtre 01
Auteur du prélèvement (pose) - Rattachement *	Quentin Delaunay - NANTES (EPBO)
Auteur du prélèvement (dépose) - Rattachement *	Quentin Delaunay - NANTES (EPBO)
Adresse de l'unité technique de rattachement *	Site de la Géraudière - rue Pierre Adolphe Bobierre, 44301 Nantes, FRANCE
Identification de l'appareil de prélèvement *	03POM155
Type de tête de prélèvement utilisé *	Jetable 37mm
Date et heure du début du prélèvement *	17/02/2021 12:20
Date et heure de la fin du prélèvement *	18/02/2021 12:20
Durée de prélèvement * en minute	1440
Débit initial * en l/minute	7.06
Débit final * en l/minute	7.09
Variation entre le débit initial et final $\leq 10\%$ *	Oui
Volume d'air prélevé * en l	10065
Méthode de la simulation *	Non applicable
Durée de la simulation * en Heures	0
Occupation du lieu de prélèvement *	Non applicable
Nombre de prélèvements dans la zone homogène *	2

Données de l'analyse

Prestation soustraite à Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ouest SAS (NANTES CEDEX 3) COFRAC ESSAIS (portée sur www.cofrac.fr) 1-5597

N° Filtre(s)	Filtre(s) 01
Fraction calcinée *	1/4
Nombre de grilles lues *	2
Surface d'une ouverture de grille * en mm ²	0.0105
Surface de filtration secondaire * en mm ²	155
Nombre d'ouvertures lues *	20
Nombre de fibre(s) d'amiante * en fibres (2)	0
Type d'amiante *	-



Michaël CHARBONNEAU
Chargé de Stratégie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Ouest

Site de la Géraudière rue PA Bobierre
FR-44301 Nantes, FRANCE

Tél: +33 (0) 2 51 83 43 13 - Fax: -- - Site Web: <https://www.eurofins.fr/amiante/prélèvements/>
S.A.S. au capital de 250 000 € RCS Nantes 804 928 216 TVA FR21 804928216

ACCREDITATION
N° 1- 5943
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



BRIERO EURL
Monsieur Frederic AUFFRAY
P.A des Pierres Blanches
1 Rue des Nénuphars
56430 MAURON
FRANCE

RAPPORT D'ESSAI DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE Détermination de la concentration en fibres d'amiante dans l'air N° AR-21-HL-001420-01 - Version du 19/02/2021 08:36:16 - Page 1/2

Informations relatives à l'intervention

Prestation réalisée par Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Ouest (Nantes) NF EN ISO/IEC 17025 :2017 COFRAC ESSAIS 1-5943

Référence dossier	21HL001230
Référence de l'échantillon	21HL001230-001
Date de réception	18/02/2021
Adresse de l'intervention (1)	Maison commercial, 15 rue de l'église, 35310, ST THURIAL
Référence de la stratégie d'échantillonnage*	7691
Méthode de prélèvement	Prélèvement réalisé selon la norme NF X 43-050
Méthode(s) d'analyse	Microscopie Electronique à Transmission (MET) réalisée selon la norme NF X 43-050
Nombre de filtres reçus (hors témoin)	1
Volume total analysé en l	10145
Référence du prélèvement *	3223288 - zone 1 grenier 1 - Toiture - Bardage : Plaque plane ou ondulée, tuile, ardoise - T3223288
Type de mesure *	V - Fin de chantier amiante

Résultats de la mesure

Prestation réalisée par Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Ouest (Nantes) NF EN ISO/IEC 17025 :2017 COFRAC ESSAIS 1-5943

	Sensibilité analytique	Valeur calculée (3)	Résultat (5)	Intervalle de confiance à 95% (4)	
				Limite inférieure	Limite supérieure
Concentration * en fibres/litre	0,29	0,0	< 0,9	-	0,9

Observations

- Relevé de l'hygrométrie : 81 % - Relevé de la vitesse du vent : 0.4 m/s.

- (1): Les données transmises par le client ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire
(2): Les fibres dénombrées sont celles de longueur : $L > 5 \mu m$, de diamètre : $d < 3 \mu m$ et de rapport $L/d > 3$.
(3): Concentration calculée = nombre de fibres d'amiante dénombrées x la sensibilité analytique
(4): L'intervalle de confiance prend en compte les incertitudes liées à la préparation, à l'analyse et au volume (avec $k=2$ par convention).
(5): Si le nombre de fibres dénombrées est inférieur à 4, le résultat est rendu sous la forme "inférieur à la limite supérieure".
NB 1: Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.
NB 2: Les données complètes de prélèvement ainsi que les incertitudes sont disponibles sur demande.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Ouest

Site de la Géraudière rue PA Bobierre
FR-44301 Nantes, FRANCE

Tél: +33 (0) 2 51 83 43 13 - Fax: -- - Site Web: <https://www.eurofins.fr/amiante/prélevements/>
S.A.S. au capital de 250 000 € RCS Nantes 804 928 216 TVA FR21 804928216

ACCREDITATION
N° 1- 5943
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



RAPPORT D'ESSAI DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE Détermination de la concentration en fibres d'amiante dans l'air

N° AR-21-HL-001420-01 - Version du 19/02/2021 08:36:16 - Page 2/2

Données concernant le prélèvement

Prestation réalisée par Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Ouest (Nantes) NF EN ISO/IEC 17025 :2017 COFRAC ESSAIS 1-5943

N° Filtre(s)	Filtre 01
Auteur du prélèvement (pose) - Rattachement *	Quentin Delaunay - NANTES (EPBO)
Auteur du prélèvement (dépose) - Rattachement *	Quentin Delaunay - NANTES (EPBO)
Adresse de l'unité technique de rattachement *	Site de la Géraudière - rue Pierre Adolphe Bobierre, 44301 Nantes, FRANCE
Identification de l'appareil de prélèvement *	03POM169
Type de tête de prélèvement utilisé *	Jetable 37mm
Date et heure du début du prélèvement *	17/02/2021 12:20
Date et heure de la fin du prélèvement *	18/02/2021 12:20
Durée de prélèvement * en minute	1440
Débit initial * en l/minute	7.03
Débit final * en l/minute	7.05
Variation entre le débit initial et final $\leq 10\%$ *	Oui
Volume d'air prélevé * en l	10145
Méthode de la simulation *	Non applicable
Durée de la simulation * en Heures	0
Occupation du lieu de prélèvement *	Non applicable
Nombre de prélèvements dans la zone homogène *	2

Données de l'analyse

Prestation soustraite à Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ouest SAS (NANTES CEDEX 3) COFRAC ESSAIS (portée sur www.cofrac.fr) 1-5597

N° Filtre(s)	Filtre(s) 01
Fraction calcinée *	1/4
Nombre de grilles lues *	2
Surface d'une ouverture de grille * en mm ²	0.0105
Surface de filtration secondaire * en mm ²	155
Nombre d'ouvertures lues *	20
Nombre de fibre(s) d'amiante * en fibres (2)	0
Type d'amiante *	-



Michaël CHARBONNEAU
Chargé de Stratégie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Ouest

Site de la Géraudière rue PA Bobierre

FR-44301 Nantes, FRANCE

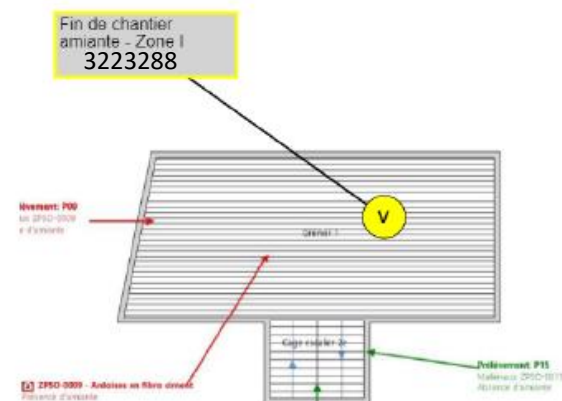
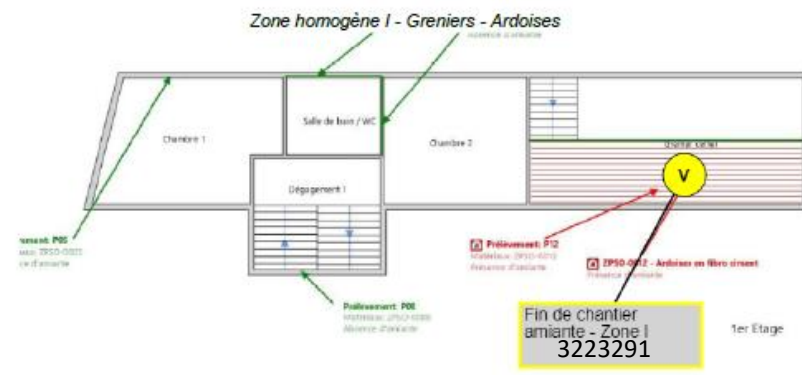
Tél: +33 (0) 2 51 83 43 13 - Fax: -- - Site Web: <https://www.eurofins.fr/amiante/prélèvements/>

S.A.S. au capital de 250 000 € RCS Nantes 804 928 216 TVA FR21 804928216

ACCREDITATION
N° 1- 5943
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



Annexe 3 : Emplacement des prélèvements après travaux et intervention liés à l'amiante



Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante

- A remplir par l'émetteur du bordereau -

Page n° 1

1. Maître d'ouvrage ou détenteur du déchet :		Code chantier (s'il y a lieu) :	Bordereau n° :
Mairie St THURIAL N° SIRET : 442 614 624 0001 7		BR 0062	BR 0062
Adresse, téléphone, fax, mél : Allée des nénuphars, 56430 MAURON, 06 36 45 02 83		Adresse du chantier ou du lieu de détention des déchets : 15 rue de l'église, 35310 St Thuria	
Responsable : Mr AUFFRAY		2020-436 1483	
Dénomination du déchet Code déchet : 17 06 05		N° certificat d'acceptation préalable : CAP N°11 TX 2021 -436	
Nom du matériau : FIBRO-CEMENT		Quantité en tonnes estimée : 3,5 Tonnes	
Code famille : 6			
Installation d'élimination prévue :			
CHARIER		☐ Installation de stockage de déchets dangereux ☐ Vitrification ☒ Installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié (déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et déchet de terres amiantifères uniquement)	
Adresse, téléphone, fax, mél : Ecoterre le Guernevé, 56450 Theix, tel: 02 97 43 28 28, SIRET 34767015000171			
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus		Date et signature du maître d'ouvrage ou détenteur : 16.02.2021	Date et signature de l'entreprise des travaux : 16.02.2021

- A remplir par l'entreprise des travaux -

2. Entreprise des travaux : EURL BRIERO		Adresse, téléphone, fax, mél :	
Qualification : DESAMIANTEUR		1 rue des nénuphars, 56430 MAURON, 02 97 22 70 54	
N° registre du commerce :		desamiantage@briero.fr	
N° SIRET : 442 614 624 0001 7		Responsable : MR BRIERO	
Consistance du déchet :		Mentions au titre des règlements ADR/RID/ADNR/IMDG (le cas échéant) :	
Boues : ☐ Solide : ☒ Autre (préciser) : Pulvérulent : ☐		Disposition spéciale 168	
Date de remise au transport :		Entreposage provisoire	
Quantité en tonnes remise au transport :		☐ OUI (remplir cadres 6 et 7) ☒ NON ☐ réelle : ☒ estimée : 3,5	
Conditionnement :		Transport multimodal :	
Palettes filmées Racks Double-sacs chargés en GC ou GRV Autre (précisez) Numéros des scellés (à destination d'un site de stockage de déchets dangereux ou vitrification) : XXXXXXXX		☐ OUI (remplir cadres 8 et 9) ☒ NON	
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus		Date et signature du collecteur-transporteur :	
Date et signature de l'entreprise des travaux : 16.02.2021			

- A remplir par le collecteur-transporteur -

3. Collecteur/transporteur		Adresse, téléphone, fax :	
Récépissé n° : 156		GUYOT Environnement, zone du bois vert, 56800 PLOËRMEL,	
Département : 56 - Morbihan		02 97 22 00 00	
Limite de validité : 28 mai 2023		Responsable : Mr GIATRE	
N° SIRET : 493 284 967 0002 8		Date et signature de l'entreprise des travaux :	
Immatriculation du véhicule : 15P 5080 KC		Date et signature du collecteur-transporteur :	
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus			

- A remplir par l'éliminateur après réception -

4. Éliminateur		Adresse, téléphone, fax :	
CHARIER		Ecoterre Guernevé, 56450 THEIX NOYALO, Tél: 02 97 43 28 28	
N° SIRET : 347 670 150 0001 7		Responsable :	
Quantité reçue en tonnes :		Date et motif du refus :	
Lot accepté : ☒ OUI ☐ NON 27260		POBHA	
Date de réception : 18/02/21		Signature de l'éliminateur :	
		CARRIÈRE & RECYC	

- A remplir par l'éliminateur après opération d'élimination

5. Réalisation de l'opération :		Signature de l'éliminateur :	
☐ Installation de stockage de déchets dangereux ☐ Vitrification ☒ Installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié (déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et déchet de terres amiantifères uniquement)			
Date de réalisation de l'opération : 18/02/21			



Annexe du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante

- À remplir en cas d'entreposage provisoire -

Page n° /

7. Collecteur-transporteur :		Adresse, téléphone, fax, mél :	
N° SIREN :		Responsable :	
Récépissé n° :			
Département :			
Limite de validité :			
Mode de transport :			
Immatriculation du véhicule :			
Date de prise en charge par le collecteur-transporteur :			
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :		Signature de l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire après entreposage provisoire :	

- À remplir en cas de transport multimodal -

B. Collecteur-transporteur n°2 :		Adresse, téléphone, fax, mél :	
N° SIREN :		Responsable :	
Récépissé n° :			
Département :			
Limite de validité :			
Mode de transport :			
Immatriculation du véhicule :			
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :		Date de prise en charge par le collecteur-transporteur n°2 :	Signature du collecteur-transporteur n°1 (mentionné au cadre 3) :
			Signature du collecteur-transporteur n°2 :

9. Collecteur-transporteur n°3 : N° SIREN :		Adresse, téléphone, fax, mél : Responsable :	
Récépissé n° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Immatriculation du véhicule :			
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :		Date de prise en charge par le collecteur-transporteur n°3 :	
		Signature du collecteur-transporteur n°2 :	
		Signature du collecteur-transporteur n°3 :	

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.



N° 11861*03

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (article 4)
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante

- A remplir par l'émetteur du bordereau -

Page n° 1

1. Maître d'ouvrage ou détenteur du déchet :		Code chantier (s'il y a lieu) :	Bordereau n° :
BRIERO EURL N° SIRET : 442 614 624 00017		BR 0062	BR 0062 - EPI
Adresse, téléphone, fax, mél : Allée des nénuphars 56430 Mauron		Adresse du chantier ou du lieu de détention des déchets : 15 rue de l'église, 35310 St THURIAL	
Responsable : Mr BRIERO			
Dénomination du déchet Code déchet : 15 02 02 *		N° certificat d'acceptation préalable : CAP N° AM12012090196	
Nom du matériau : EPI Code famille : 9		Quantité en tonnes estimée : 0,02 Tonnes	
Installation d'élimination prévue : Theix ☒ Installation de stockage de déchets dangereux ☐ Vitrification ☐ Installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié (déchet d'amiante lié à des matériaux inertes et déchet de terres amiantifères uniquement)			
Adresse, téléphone, mél, fax : Séché Environnement Les hêtres CS 20020 53811 Changé Cedex 09			
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus		Date et signature du maître d'ouvrage ou détenteur : 16.02.2021	Date et signature de l'entreprise des travaux : 16.02.2021

- A remplir par l'entreprise de travaux -

2. Entreprise de travaux : EURL BRIERO Qualification : DESAMIANTEUR N° registre du commerce : N° SIRET : 442 614 624 00017		Adresse, téléphone, fax, mél : 1 rue des nénuphars, 56430 MAURON, 02 97 22 70 54 desamiantage@briero.fr Responsable : MR BRIERO	
Consistance du déchet : Boues : ☐ Solide : ☐ Pulvérulent : ☐ Autre (préciser) :		Mentions au titre des règlements ADR/RID/ADNR/IMDG (le cas échéant) : UN 2590 DECHET AMIANTE CHRYSOTILE, 9, III (E) Transport sous Exemption selon 1.1.3.6 -Cat 3, Quantité totale 20 kg, quantité calculé 20 kg.	
Date de remise au transport : Quantité en tonnes remise au transport : ☐ réelle : ☒ estimée : 20 kg -		entreposage provisoire ☐ OUI (remplir cadres 6 et 7) ☒ NON Transport multimodal : ☐ OUI (remplir cadres 8 et 9) ☒ NON	
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus		Date et signature de l'entreprise des travaux : 16.02.2021	

- A remplir par le collecteur-transporteur -

3. Collecteur/transporteur Récepissé n° : 156 Département : 56 - Morbihan Limite de validité : 28 mai 2023 N° SIRET : 4931 21816 19167 1016171 19 Immatriculation du véhicule : ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐		Adresse, téléphone, fax : GUYOT Environnement, zone du bois vert, 56800 PLOËRMEL, 02 97 22 00 00 Responsable : Mr GLATRE	
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus		Date et signature du collecteur-transporteur : 18/2/2021	

- A remplir par l'éliminateur après réception -

4. Éliminateur Séché éco Industries N° SIRET : 3343 10315 11193 11193 11193 11193 Quantité en tonnes : ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Lot accepté : ☐ OUI ☐ NON		Adresse, téléphone, fax : Les Hêtres CS 20020 53811 Changé Cedex 09 Responsable : Date et motif du refus : STOCKAGES DÉCHETS DANGEREUX RCS Laval 334 055 183 00035 Les Hêtres - CS 20020 - 53811 Changé Cedex 09 Signature de l'éliminateur : Alain ROSPARS	
Date de réception : 12 AOUT 2021			

- A remplir par l'éliminateur après opération d'élimination

5. réalisation de l'opération : D5 STOCKAGE ☐ Installation de stockage de déchets dangereux ☐ Vitrification ☐ Installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié (déchet d'amiante lié à des matériaux inertes et déchet de terres amiantifères uniquement)		Séché éco Industries N° SIRET : 3343 10315 11193 11193 11193 11193 RCS Laval 334 055 183 00035 Les Hêtres - CS 20020 - 53811 Changé Cedex 09 Signature de l'éliminateur : Alain ROSPARS	
Date de réalisation de l'opération : 12 AOUT 2021			

L'original du bordereau suit le déchet

**Annexe du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante****- À remplir en cas d'entreposage provisoire -**

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

6. Exploitant de l'installation d'entreposage provisoire :

Adresse, téléphone, fax, m

**Sèche****environnement OUEST***Sèche global solutions*

SAS au capital de 820 000 Euros - 392 585 279 RCS Laval

Responsable :

*Etablissement secondaire :**ZA Les Métairies - 56130 Nivillac**Tél : 02 40 19 93 00 - Fax : 02 40 19 93 04**Siège social :**Les Hêtres - CS 20020 - 53811 Changé Cedex 09**Tél : 02 43 59 60 00 - Fax : 02 43 59 60 61*N° SIRET :

Quantité reçue en tonnes :

☐ réelle =☐ estimée =Lot accepté : ☐ OUI ☐ NON

Date de prise en charge par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire :

Atteste l'exactitude
des renseignements ci-dessus :Signature du collecteur-transporteur (mentionné au
cadre 3) : *18/12/11*

Signature de l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire :

7. Collecteur-transporteur :

Adresse, téléphone :

Transports DESERT

Siren : 679200014

Récép : 2020 / 37

Départ : 35

Validité : 08/25

Trans : Route

ZA DE PIQUET

35370 ETRELLES

N° SIREN :

Récépissé n° :

Département :

Limite de validité :

Mode de transport :

Immatriculation du véhicule : *AM 779 HPI*

Date de prise en charge par le collecteur-transporteur :

*11/12/11*Atteste l'exactitude
des renseignements ci-dessus :Signature du collecteur-transporteur : *18/12/11*Signature de l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire
après entreposage provisoire :**- À remplir en cas de transport multimodal -**

8. Collecteur-transporteur n°2 :

Adresse, téléphone, fax, mél :

Responsable :

N° SIREN :

Récépissé n° :

Département :

Limite de validité :

Mode de transport :

Immatriculation du véhicule : Atteste l'exactitude
des renseignements ci-dessus :Date de prise en charge par le
collecteur-transporteur n°2 :Signature du collecteur-transporteur n°1
(mentionné au cadre 3) :

Signature du collecteur-transporteur n°2 :

9. Collecteur-transporteur n°3 :

Adresse, téléphone, fax, mél :

Responsable :

N° SIREN :

Récépissé n° :

Département :

Limite de validité :

Mode de transport :

Immatriculation du véhicule : Atteste l'exactitude
des renseignements ci-dessus :Date de prise en charge par le
collecteur-transporteur n°3 :

Signature du collecteur-transporteur n°2 :

Signature du collecteur-transporteur n°3 :

BRIERO EURL
Monsieur Frederic AUFRAY
P.A des Pierres Blanches
1 Rue des Nénuphars
56430 MAURON
FRANCE

RAPPORT D'ESSAI DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE Détermination de la concentration en fibres d'amiante dans l'air

N° AR-21-HL-001368-01 - Version du 18/02/2021 08:51:28 - Page 1/2

Informations relatives à l'intervention

Prestation réalisée par Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Ouest (Nantes) NF EN ISO/IEC 17025 :2017 COFRAC ESSAIS 1-5943

Référence dossier	21HL001197
Référence de l'échantillon	21HL001197-001
Date de réception	17/02/2021
Adresse de l'intervention (1)	Maison commercial, 15 rue de l'église, 35310, ST THURIAL
Référence de la stratégie d'échantillonnage*	7691
Méthode de prélèvement	Prélèvement réalisé selon la norme NF X 43-050
Méthode(s) d'analyse	Microscopie Electronique à Transmission (MET) réalisée selon la norme NF X 43-050
Nombre de filtres reçus (hors témoin)	1
Volume total analysé en l	1673
Référence du prélèvement *	3219696 - en aval du vent et en périphérie de chantier - T3216696
Type de mesure *	Annexe B (mesure en extérieur)

Résultats de la mesure

Prestation réalisée par Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Ouest (Nantes) NF EN ISO/IEC 17025 :2017 COFRAC ESSAIS 1-5943

	Sensibilité analytique	Valeur calculée (3)	Résultat (5)	Intervalle de confiance à 95% (4)	
				Limite inférieure	Limite supérieure
Concentration * en fibres/litre	1,54	0,0	< 4,6	-	4,6

Observations

- Relevé de l'hygrométrie : 61 % - Relevé de la vitesse du vent : 1.2 m/s.

- (1): Les données transmises par le client ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire
(2): Les fibres dénombrées sont celles de longueur : $L > 5 \mu m$, de diamètre : $d < 3 \mu m$ et de rapport $L/d > 3$.
(3): Concentration calculée = nombre de fibres d'amiante dénombrées x la sensibilité analytique
(4): L'intervalle de confiance prend en compte les incertitudes liées à la préparation, à l'analyse et au volume (avec $k=2$ par convention).
(5): Si le nombre de fibres dénombrées est inférieur à 4, le résultat est rendu sous la forme "inférieur à la limite supérieure".
NB 1: Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.
NB 2: Les données complètes de prélèvement ainsi que les incertitudes sont disponibles sur demande.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Ouest

Site de la Géraudière rue PA Bobierre
FR-44301 Nantes, FRANCE

Tél: +33 (0) 2 51 83 43 13 - Fax: -- - Site Web: <https://www.eurofins.fr/amiante/prélevements/>
S.A.S. au capital de 250 000 € RCS Nantes 804 928 216 TVA FR21 804928216

ACCREDITATION
N° 1- 5943
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

RAPPORT D'ESSAI DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE Détermination de la concentration en fibres d'amiante dans l'air

N° AR-21-HL-001368-01 - Version du 18/02/2021 08:51:28 - Page 2/2

Données concernant le prélèvement

Prestation réalisée par Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Ouest (Nantes) NF EN ISO/IEC 17025 :2017 COFRAC ESSAIS 1-5943

N° Filtre(s)	Filtre 01
Auteur du prélèvement (pose) - Rattachement *	Mathieu Boulogne - NANTES (EPBO)
Auteur du prélèvement (dépose) - Rattachement *	Quentin Delaunay - NANTES (EPBO)
Adresse de l'unité technique de rattachement *	Site de la Géraudière - rue Pierre Adolphe Bobierre, 44301 Nantes, FRANCE
Identification de l'appareil de prélèvement *	03POM168
Type de tête de prélèvement utilisé *	Jetable 37mm
Date et heure du début du prélèvement *	16/02/2021 10:00
Date et heure de la fin du prélèvement *	16/02/2021 14:00
Durée de prélèvement * en minute	240
Débit initial * en l/minute	7.23
Débit final * en l/minute	7.19
Variation entre le débit initial et final $\leq 10\%$ *	Oui
Volume d'air prélevé * en l	1673
Méthode de la simulation *	Non applicable
Durée de la simulation * en Heures	0
Occupation du lieu de prélèvement *	Non applicable
Nombre de prélèvements dans la zone homogène *	-

Données de l'analyse

Prestation soustraite à Eurofins Eichrom Amiante SAS (Bruz) COFRAC ESSAIS (portée sur www.cofrac.fr) 1-6491

N° Filtre(s)	Filtre(s) 01
Fraction calcinée *	1/2
Nombre de grilles lues *	2
Surface d'une ouverture de grille * en mm ²	0.0140
Surface de filtration secondaire * en mm ²	217
Nombre d'ouvertures lues *	12
Nombre de fibre(s) d'amiante * en fibres (2)	0
Type d'amiante *	-



Michaël CHARBONNEAU
Chargé de Stratégie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Prélèvement pour le Bâtiment Ouest

Site de la Géraudière rue PA Bobierre

FR-44301 Nantes, FRANCE

Tél: +33 (0) 2 51 83 43 13 - Fax: -- - Site Web: <https://www.eurofins.fr/amiante/prélèvements/>

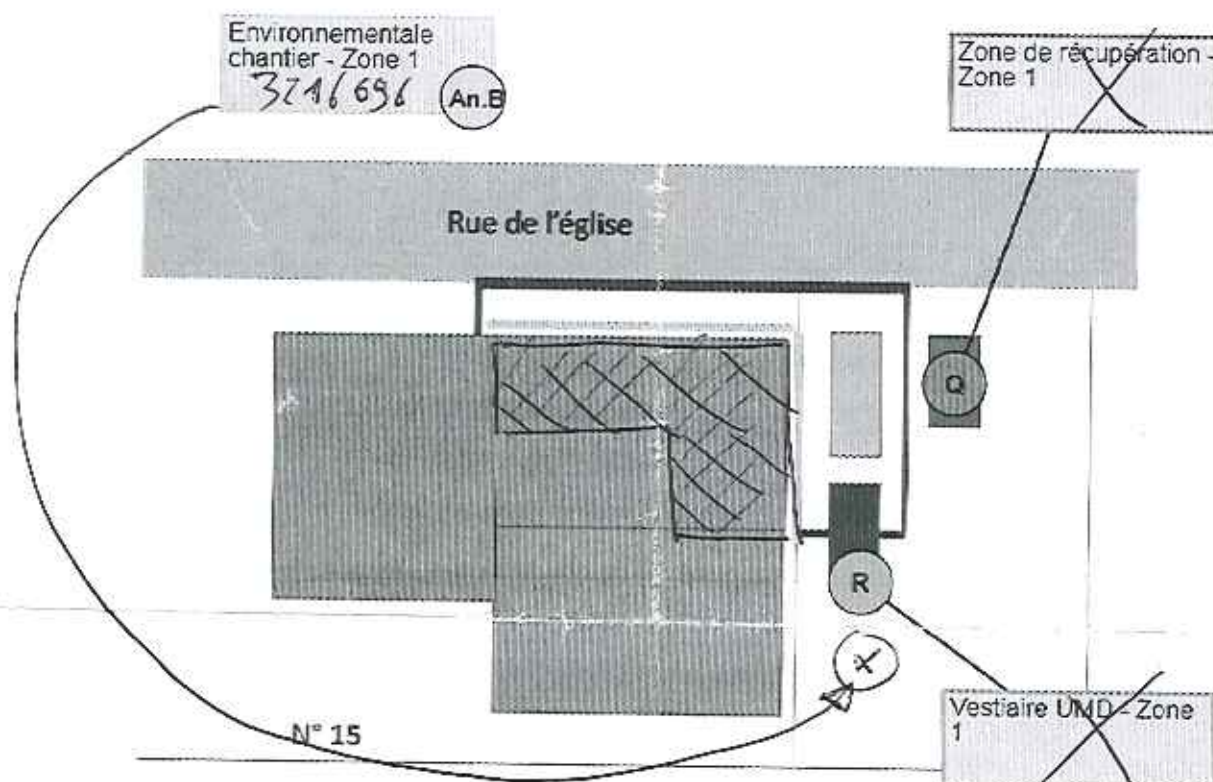
S.A.S. au capital de 250 000 € RCS Nantes 804 928 216 TVA FR21 804928216

ACCREDITATION
N° 1- 5943
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



Annexe 2 : Emplacement des mesures pendant travaux et interventions liés à l'amiante

Zone d'intervention 1 - Toiture - Ardoises



Hygrométrie	Force du vent	Sens du vent
61 %	1,2 m/s	↓

META "individuelle" -
Processus n°1
3216695 (K)



Pour les mesures dont l'emplacement n'a pas été défini, celui-ci sera défini par le préleveur le jour de l'intervention et reporté (si possible) sur le plan en fonction de l'emprise du chantier.



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : **23/02/ROSSIGNOL/0771**

Date du repérage : **07/02/2023**



Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Ille-et-Vilaine Adresse : 15 Rue de l'Eglise Commune : 35310 SAINT-THURIAL Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage : RDC ; Périmètre de repérage : Toutes les parties accessibles, sans démontage ni destruction.	<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : MAIRIE SAINT-THURIAL - M. ROSSIGNOL Eric Adresse : 9 Rue du Schiste Violet 35310 Saint-Thurial

Objet de la mission :
☒ Diagnostic de Performance Energétique



Résumé de l'expertise n° 23/02/ROSSIGNOL/0771

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : 15 Rue de l'Eglise

Commune : 35310 SAINT-THURIAL

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage : RDC ;

Périmètre de repérage : Toutes les parties accessibles, sans démontage ni destruction.

	Prestations	Conclusion
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 2335T0405360U



Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

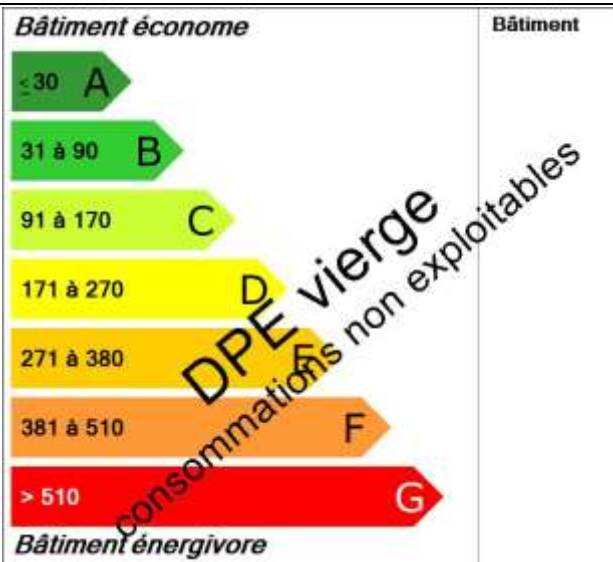
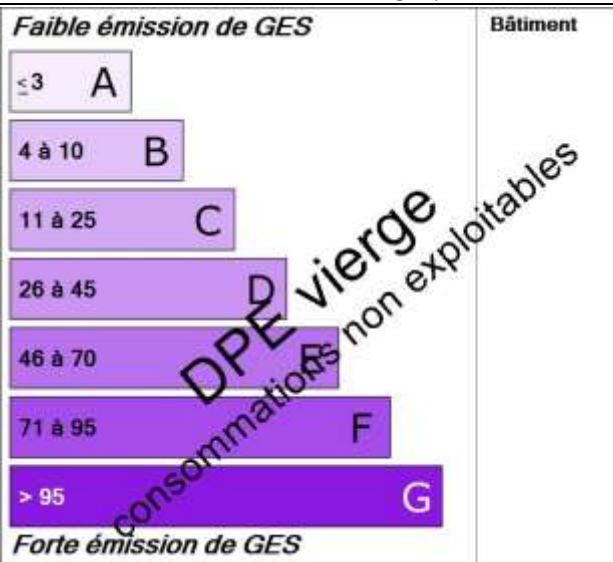
(6.3.c bis)

N° : 23/02/ROSSIGNOL/0771 N° ADEME : 2335T0405360U Valable jusqu'au : 06/02/2033 Le cas échéant, nature de l'ERP : M: Magasins de vente, centres commerciaux Année de construction : ... Avant 1948	Date (visite) : 07/02/2023 Diagnostiqueur : .BOISSEAU Yohan Signature : 
---	---

Adresse : 15 Rue de l'Eglise (Etage : RDC ;) 35310 SAINT-THURIAL ☒ Bâtiment entier ☐ Partie de bâtiment (à préciser) S _{th} : 61 m ²	
Propriétaire : Nom : MAIRIE SAINT-THURIAL - M. ROSSIGNOL Eric Adresse : 9 Rue du Schiste Violet 35310 Saint-Thurial	Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles d'énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure	Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages
Consommation estimée : - kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : - kg éqCO ₂ /m ² .an
 Bâtiment économe Bâtiment Bâtiment énergivore	 Faible émission de GES Bâtiment Forte émission de GES

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c bis)



Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
Murs : Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur ≥ 80 cm avec isolation intérieure (réalisée entre 2013 et 2021) donnant sur l'extérieur Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur ≥ 80 cm avec isolation intérieure (réalisée entre 2013 et 2021) donnant sur d'autres dépendances Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur ≥ 80 cm avec isolation intérieure donnant sur un local chauffé	Système de chauffage : Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF*** avec programmeur avec réduit (système individuel)	Système de production d'ECS : Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 100 L
Toiture : Dalle béton donnant sur un local chauffé Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation intérieure (réalisée entre 2013 et 2021)		Système d'éclairage : Néant
Menuiseries ou parois vitrées : Porte(s) autre isolée avec double vitrage Fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'argon 12 mm à isolation renforcée	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Hygro B après 2012
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face (réalisée entre 2013 et 2021)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Nombre d'occupants : Néant	Autres équipements consommant de l'énergie : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c bis)



Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- ❑ Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- ❑ Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- ❑ Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- ❑ Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- ❑ Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- ❑ Arrêter les chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation.
- ❑ Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- ❑ Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- ❑ Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- ❑ Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- ❑ Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- ❑ Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- ❑ Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- ❑ Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- ❑ Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- ❑ Éteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- ❑ Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- ❑ Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- ❑ Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- ❑ Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- ❑ En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c bis)



Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret 2020-1610, 2020-1609, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique Performance énergétique
www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur www.info-certif.fr)**
Nom de l'opérateur : BOISSEAU Yohan, numéro de certification : 383 obtenue le 29/09/2020



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **23/02/ROSSIGNOL/0771** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 15 Rue de l'Eglise 35310 SAINT-THURIAL.

Je soussigné, **BOISSEAU Yohan**, technicien diagnostiqueur pour la société **YB Diagnostic Immo** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	BOISSEAU	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	383	25/11/2024 (Date d'obtention : 29/09/2020)
Electricité	BOISSEAU Yohan	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	383	25/11/2024 (Date d'obtention : 29/09/2020)
Gaz	BOISSEAU Yohan	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	383	15/10/2024 (Date d'obtention : 29/09/2020)
Plomb	BOISSEAU Yohan	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	383	15/10/2024 (Date d'obtention : 29/09/2020)
Amiante TVX	BOISSEAU Yohan	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	383	12/12/2024 (Date d'obtention : 29/09/2020)
Termites	BOISSEAU Yohan	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	383	15/10/2024 (Date d'obtention : 29/09/2020)
DPE sans mention	BOISSEAU Yohan	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	383	25/11/2024 (Date d'obtention : 29/09/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA CARPENTRAS n° 10562520904 valable jusqu'au 01/01/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **SAINT-THURIAL**, le **07/02/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



AGENT

EI MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS

Tél : 0490630038

Fax : 04 90 60 53 46

Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR

Portefeuille : 0084075144

EURL YB DIAGNOSTIC IMMO
LOT C PARC 39
ZA DES NOES
35380 PLELAN LE GRAND FR

Vos références :

Contrat n° 10562520904

Client n° 1929622804

AXA France IARD, atteste que :

**EURL YB DIAGNOSTIC IMMO
LOT C PARC 39
ZA DES NOES
35380 PLELAN LE GRAND**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 10562520904** ayant pris effet le **01/01/2020** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIV'EXPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère et sous réserve du paiement des primes.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2023** au **01/01/2024** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 19 décembre 2022

Pour la société :

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<u>Dont :</u> Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



**CERTIFICATION
DE PERSONNES**

**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°383**

Monsieur BOISSEAU Yohan

Amiante sans mention

Selon arrêté du 25 juillet 2016

Amiante

Date d'effet : 29/09/2020 : - Date d'expiration : 25/11/2024

Amiante avec mention

Selon arrêté du 25 juillet 2016

Missions spécifiques, bâtiments complexes

Date d'effet : 29/09/2020 : - Date d'expiration : 25/11/2024

DPE individuel

Selon arrêté du 01 décembre 2015

Diagnostic de performances énergétiques

Date d'effet : 29/09/2020 : - Date d'expiration : 25/11/2024

Electricité

Selon arrêté du 08 juillet 2008

Etat de l'installation intérieure électricité

Date d'effet : 29/09/2020 : - Date d'expiration : 25/11/2024

Gaz

Selon arrêté du 06 avril 2007

Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet : 29/09/2020 : - Date d'expiration : 15/10/2024

Plomb sans mention

Selon arrêté du 19 août 2011

Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet : 29/09/2020 : - Date d'expiration : 15/10/2024

Termites métropole

Selon arrêté du 30 octobre 2006

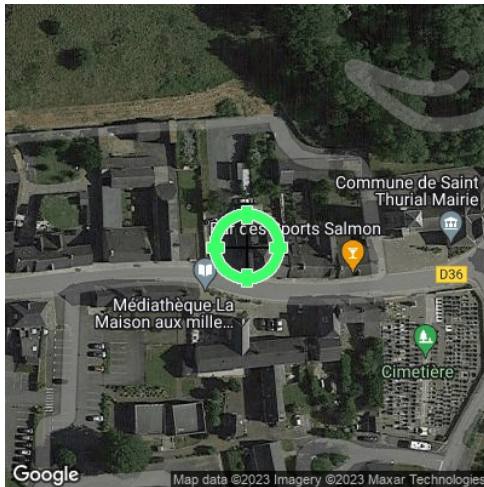
Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments

Date d'effet : 29/09/2020 : - Date d'expiration : 15/10/2024

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 29/09/2020, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	ERIC LAMOTTE, MARC LAISNE, DAMIEN GUEGUEN ET ARNAUD SOLLET, NOTAIRES ASSOCIES, SOCIETE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
Numéro de dossier	BAIL COMMUNE SAINT THURIAL / LA PETITE COIFFEUSE 1027912 ASN
Date de réalisation	09/03/2023
Localisation du bien	15 RUE DE L'EGLISE 35310 ST THURIAL
Section cadastrale	AB 48
Altitude	70.93m
Données GPS	Latitude 48.030145 - Longitude -1.930429
Désignation du bailleur	COMMUNE DE SAINT THURIAL
Désignation du locataire	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **ERIC LAMOTTE, MARC LAISNE, DAMIEN GUEGUEN ET ARNAUD SOLLET, NOTAIRES ASSOCIES, SOCIETE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° N.C du 13/02/2006 mis à jour le 21/08/2019

Adresse de l'immeuble
15 RUE DE L'EGLISE
35310 ST THURIAL

Cadastre
AB 48

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date 1 oui ☐ non ☒

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
autres

inondation ☐ crue torrentielle ☐ mouvements de terrain ☐ avalanches ☐ sécheresse / argile ☐
cyclone ☐ remontée de nappe ☐ feux de forêt ☐ séisme ☐ volcan ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☒

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date 3 oui ☐ non ☒

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☒

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐ projection ☐ risque industriel ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription
6 si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☒

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe au contrat de location
oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible ☐ zone 2 faible ☒ zone 3 modérée ☐ zone 4 moyenne ☐ zone 5 forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui ☒ non ☐

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte
NC* ☐ à l'horizon de 30 ans ☐ à un horizon entre 30 et 100 ans ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans le contrat de location
oui ☒ non ☐

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité

Bailleur - Locataire

Bailleur
COMMUNE DE SAINT THURIAL

Locataire

Date 09/03/2023 Fin de validité 09/09/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Ille-et-Vilaine
Adresse de l'immeuble : 15 RUE DE L'EGLISE 35310 ST THURIAL
En date du : 09/03/2023

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	02/10/2007	02/10/2007	31/03/2008	04/04/2008	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Bailleur : COMMUNE DE SAINT THURIAL

Locataire :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Ille-et-Vilaine

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

Commune : ST THURIAL

IMG REPERE

Parcelles : AB 48

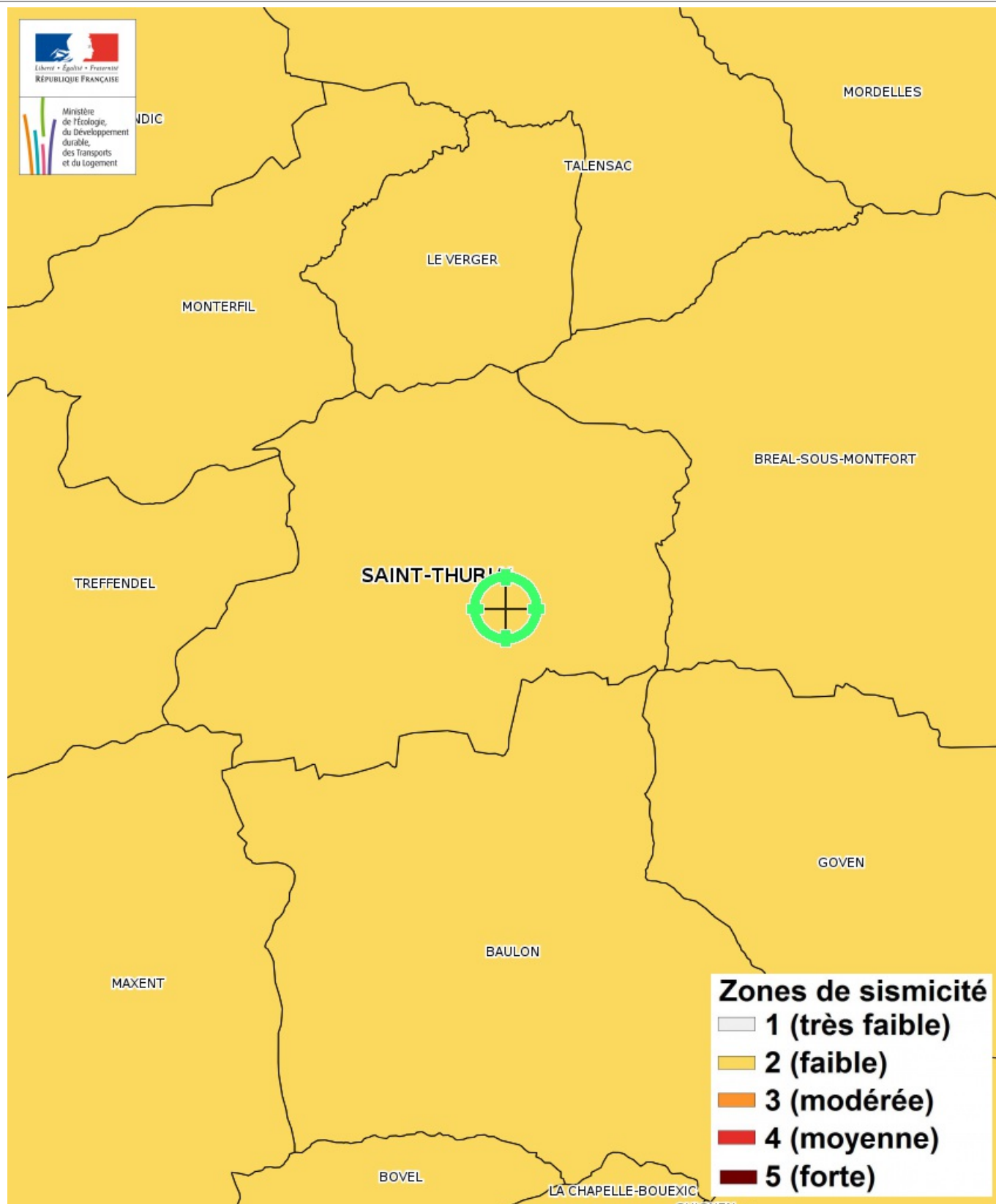


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Ile-et-Vilaine

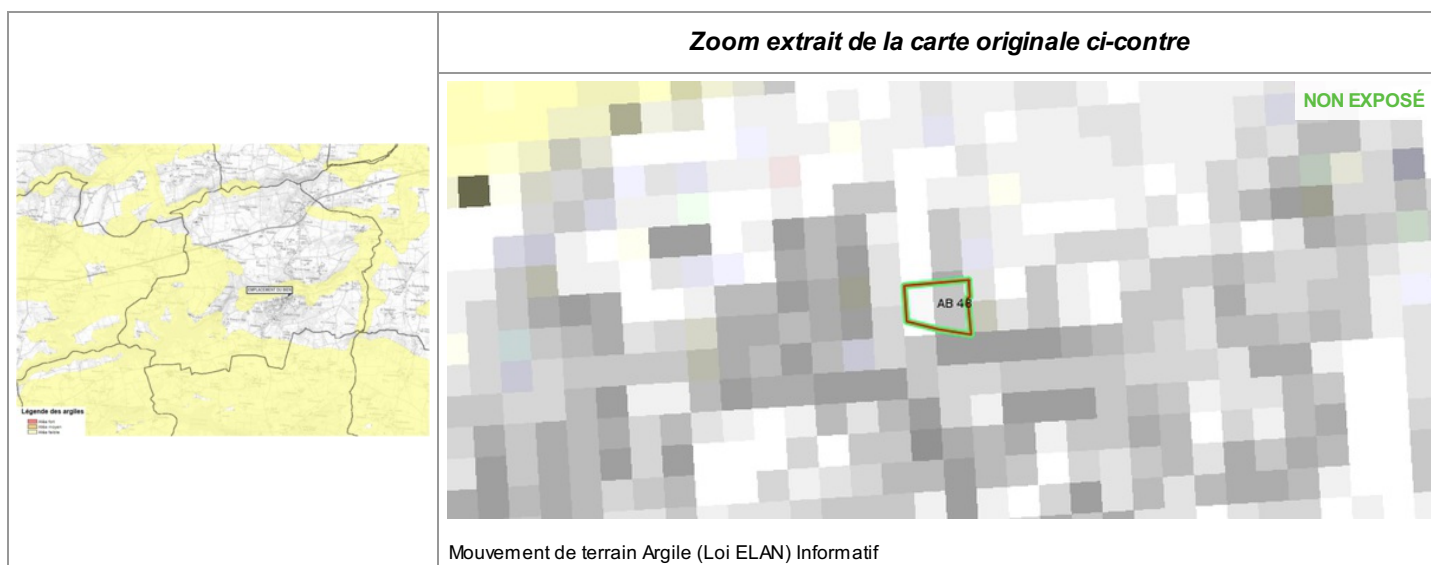
Commune : ST THURIAL

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



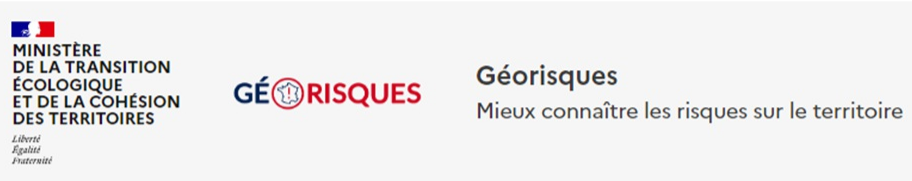
Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Fiche d'information Sismicité



M'informer sur les séismes



Des séismes se produisent régulièrement en France, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer.

Si la majorité des séismes qui sont recensés en France sont relativement faibles, plusieurs tremblements de terre provoquant des dégâts aux constructions se sont produits ces dernières années, dont les plus marquants sont les séismes d'Annecy et Saint-Paul de Fenouillet en 1996, le séisme du Teil en 2019. Ce dernier a rappelé que le risque de voir des bâtiments endommagés, voire s'effondrer, à cause des tremblements de terre est bien réel.

En 1909 à Lambesc, et en 1967 à Arette, les séismes ont fait des victimes à cause de l'effondrement des maisons.

Des traces de séismes encore plus forts mais beaucoup plus anciens ont aussi été relevées par les géologues et par l'examen de documents historiques.

Aléa Sismique

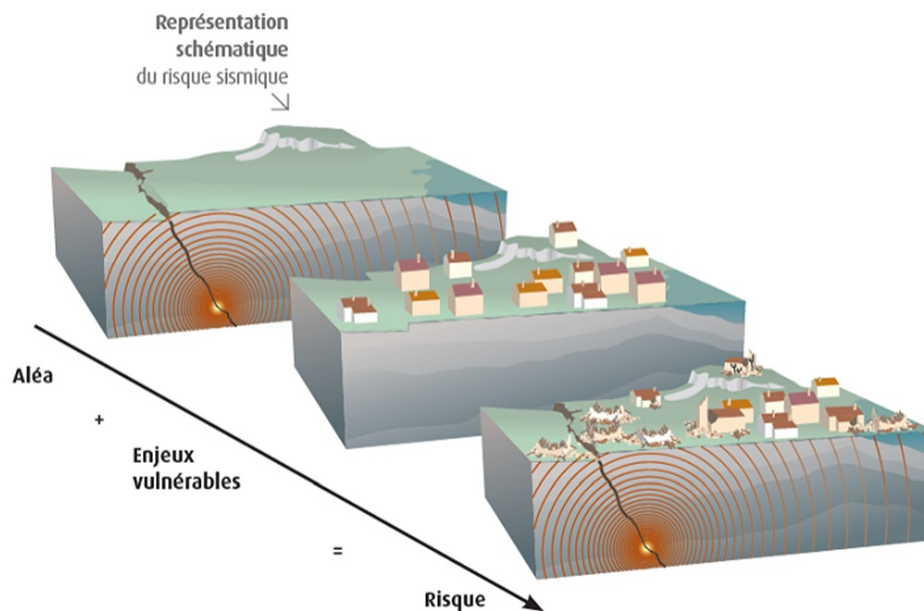
L'aléa sismique est la possibilité, pour un site donné, d'être exposé à des secousses telluriques de caractéristiques données (exprimées en général par des paramètres tels que l'accélération, l'intensité, le spectre de réponse...).

L'aléa sismique peut être évalué par une méthode déterministe ou probabiliste ; dans le premier cas, les caractéristiques sont celles d'un événement réel, éventuellement assorties d'une marge de sécurité (séisme le fort connu historiquement par exemple).

Dans l'approche probabiliste, l'ensemble des données permettant l'estimation de l'aléa sont examinées dans un cadre statistique, et l'aléa est alors exprimé comme une probabilité de dépasser un niveau fixé.

Annexes

Fiche d'information Sismicité



Evaluation de l'aléa

L'évaluation de l'aléa sismique doit prendre en compte l'ensemble des connaissances disponibles sur le phénomène et ses causes, sur la plus longue période de temps possible, car les séismes sont des événements peu fréquents en France.

L'occurrence d'un séisme à un endroit dépend à la fois de mécanismes régionaux (tectonique, géologie) à grande échelle, et de spécificité locales (relief configuration et nature du sol, sensibilité aux phénomènes induits).

L'aléa est donc usuellement découpé en une composante régionale et une spécificité locale.

Annexes

Fiche d'information Sismicité

Aléa régional

L'aléa régional recouvre la caractérisation de l'agression sismique au rocher affleurant en surface, résultant de l'activation de sources sismique et de la propagation des ondes de la source à la cible.

L'analyse de l'aléa régional nécessite deux étapes :

- L'identification des sources sismiques
- Le calcul du mouvement vibratoire en surface

L'identification des sources sismiques consiste à localiser les failles actives et à évaluer leur potentiel sismogénique en termes de magnitude ou d'intensité des séismes susceptibles d'être générés par ces failles, leur profondeur focale et leur récurrence. En se basant sur des données géologiques et sismiques, ce travail aboutit à la définition d'un zonage sismotectonique découpant la région considérée en zones homogènes dans lesquelles la probabilité d'occurrence d'un séisme de caractéristiques données est estimée équivalente en tout point ;

Concernant le calcul du mouvement vibratoire en surface par l'application d'une loi d'atténuation aux sources potentielles identifiées dans le zonage sismotectonique, on distingue principalement deux approches d'évaluation d'aléa régional :

- L'approche déterministe dans laquelle le mouvement du sol est estimé à partir d'un séisme de référence, de caractéristiques connues. Ce séisme de référence correspond à un séisme dont l'occurrence est avérée par les données historiques (témoignages) ou instrumentales (enregistrement des stations);
- L'approche probabiliste consiste à calculer en tout point du territoire le niveau d'accélération du sol susceptible d'être atteint ou dépassé pour une période de temps donnée, en tenant compte de l'ensemble des données disponibles, historiques ou instrumentales, en y associant des lois de récurrence.

Aléa local

L'évaluation de l'aléa local permet de prendre en compte les modifications de la vibration sismique par les conditions géologiques et topographiques locales, les effets de site.

Elle permet également de définir des zones dans lesquelles des effets induits (mouvements de terrain, liquéfaction des sols) sont susceptibles d'être provoqués par un séisme.

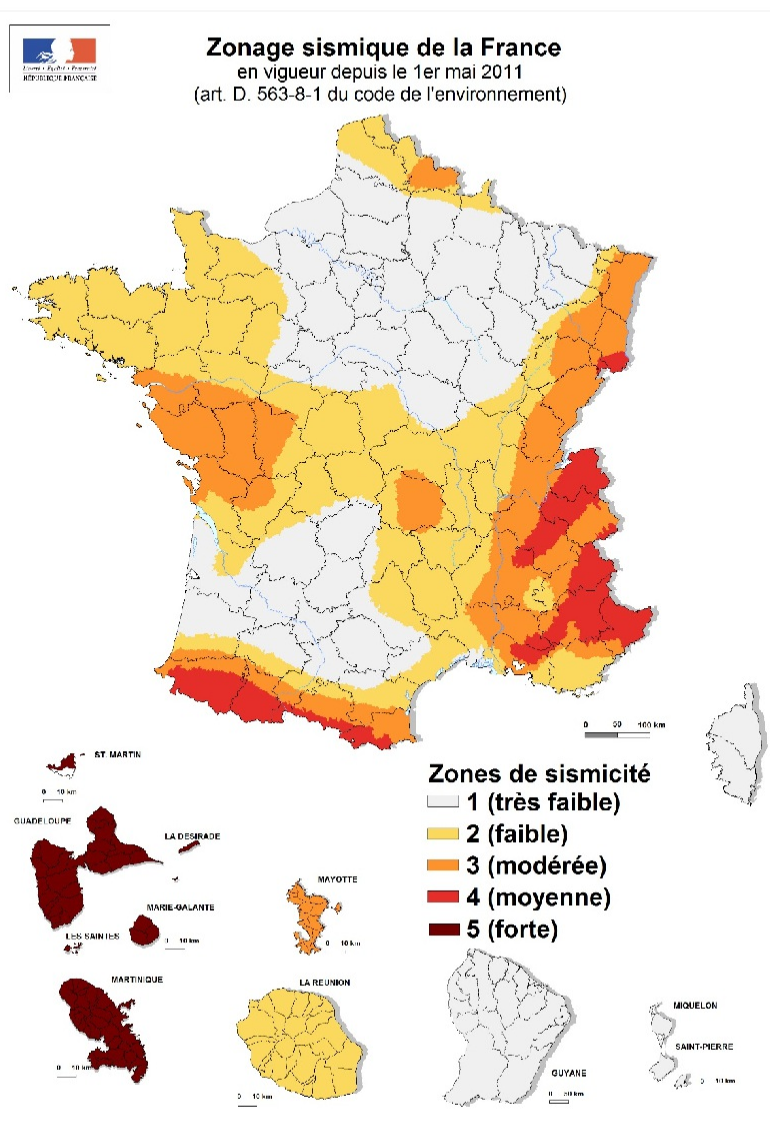
À l'échelle d'une commune, ce travail permet d'aboutir à un micro-zonage sismique, délimitant les zones dans lesquelles les amplifications du mouvement du sol sont identiques.

Annexes

Fiche d'information Sismicité

Carte du zonage réglementaire

La sismicité ne se répartit pas de manière uniforme sur le territoire, en conséquence, les dispositions à prendre en compte pour construire peuvent varier en fonction des régions. La réglementation s'appuie en France sur une **carte de l'aléa sismique réalisée à l'échelle nationale**. Elle est traduite au niveau réglementaire par un **zonage sismique**, qui donne pour chaque commune son niveau d'exposition.



Annexes

Fiche d'information Sismicité

Ce zonage, et les niveaux d'accélération du sol qui en découlent pour la conception des ouvrages, concernent les bâtiments et ouvrages construits pour accueillir des occupants, pour remplir des fonctions socio-économiques ou qui sont utilisés en cas de crise. Les bâtiments à « risque normal » sont classés par catégories d'importance dont le croisement avec la zone de sismicité dans laquelle ils se trouvent déterminent les dispositions parasismiques à respecter.

Les progrès scientifiques en matière d'évaluation de l'aléa sismique, ainsi que l'évolution des normes de construction parasismique à l'échelle européenne (Eurocode 8), ont conduit à une révision de ce zonage et à l'harmonisation des normes à l'échelle européenne. Le zonage repose sur une évaluation dite probabiliste de l'aléa sismique. Elle consiste à estimer le mouvement sismique susceptible d'être atteint ou dépassé en fonction d'une probabilité fixée pendant une période de temps donnée.

Le nouveau zonage sismique de la France pour le bâti dit à « risque normal » est entré en vigueur avec l'arrêté du 22 octobre 2010 « relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal » et aux décrets n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage découpe le territoire français en 5 zones de sismicité (très faible, faible, modérée, moyenne, forte). Dans les zones 2 à 5, les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ». Cela concerne environ 21 000 communes.

En complément, les arrêtés du 24 janvier 2011 et du 15 février 2018 fixent les règles parasismiques applicables à certaines installations classées en se fondant sur ce nouveau zonage sismique de la France. Les installations nucléaires relèvent une réglementation spécifique appelée RFS 2001-01.

Cartes du microzonage des Antilles

Cette partie s'adresse aux professionnels du dimensionnement des constructions et ouvrages (bureaux d'étude, ingénieur structure, etc ...)

Un microzonage sismique constitue un outil d'aide à la prise en compte du risque sismique dans l'aménagement du territoire et la construction. Cette étude locale vient en complément de la réglementation parasismique nationale. L'objet de l'étude est de cartographier les zones de réponses sismiques homogène, permettant de dimensionner au mieux les ouvrages en tenant compte de l'aléa sismique local.

L'arrêté du 22 octobre 2010 a été modifié pour permettre l'utilisation des résultats des microzonages sismiques pour dimensionner les constructions sur les communes et collectivités suivantes :

- Pour la Guadeloupe : Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre Belle-Eau, Trois-Rivières, Abymes, Morne à l'Eau, Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, Le Moule ;
- Pour la Martinique : Rivière-salée, Trois-Ilets, Le François, Trinité, Vauclin, Robert ;
- La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

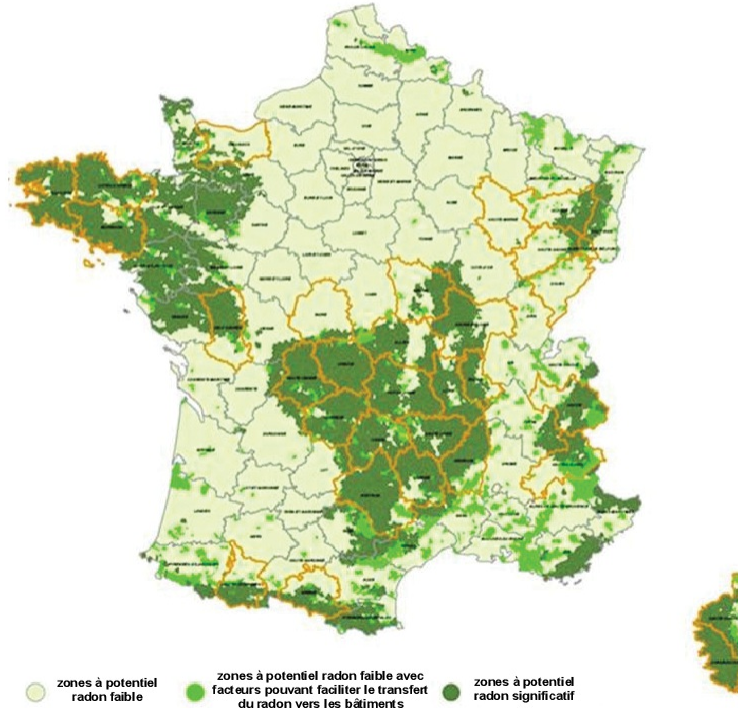
Les cartographies du microzonage sismique ainsi que les paramètres du spectre de réponse élastique par zone lithologique sont disponibles via le lien ci-dessous :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/seismes/alea-et-risque-sismique>

Annexes

Fiche d'information Radon

Information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon



Exemple de la carte des zones à potentiel radon des sols pour la France métropolitaine

Le potentiel radon des sols de la commune est significatif (zone 3)

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Annexes

Fiche d'information Radon

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ Ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ Veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ Améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les **résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³**, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les **résultats dépassent légèrement le niveau de référence**, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les **résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³)**, il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et solidaire : www.georisques.gouv.fr
Ministère des solidarités et de la santé : www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon
Centre scientifique et technique du bâtiment (solutions techniques) : extranet.cstb.fr/sites/radon/

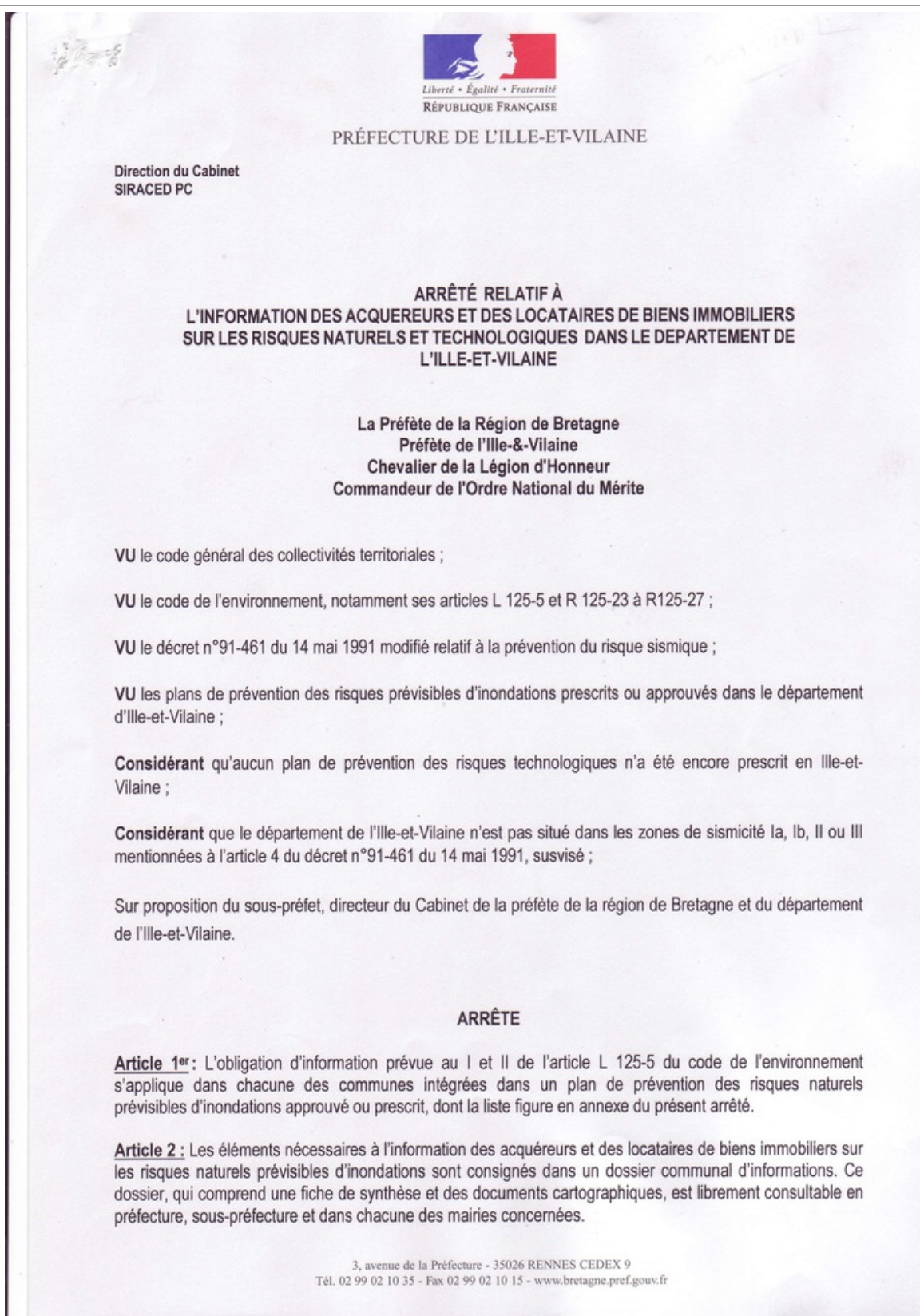
Ministère de la transition écologique et solidaire

juillet 2018

article L.125-5 du Code de l'environnement

Annexes

Arrêtés



Annexes

Arrêtés

-2-

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et dans toutes les mairies concernées.

Article 4 Ces obligations d'information s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 5 Le présent arrêté auquel est annexée la liste des communes intégrées dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations, prescrit ou approuvé, est adressé à chacun des maires desdites communes, accompagné du dossier communal d'information le concernant.

Ce même arrêté sera transmis, à la chambre départementale des notaires, accompagné de l'ensemble des dossiers communaux d'information.

Le présent arrêté et la liste des communes s'y rapportant seront affichés dans toutes les communes du département. Ils seront en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis d'information sera inséré dans le journal "Ouest France" diffusé dans tout le département.

Le présent arrêté et la liste des communes concernées pourront être consultés sur le site Internet de la préfecture (<http://www.bretagne.pref.gouv.fr>).

Article 6 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information seront mis à jour à chaque modification de situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques en application du code de l'environnement.

Article 7 : Le Sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères, le directeur régional et départemental de l'équipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rennes le ; 13 FEV. 2006



Bernadette MALGORN

Annexes

Arrêtés



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)

Territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande ;

Vu les retours des maires consultés du territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 9 janvier 2019 et l'observation de l'un d'entre eux ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 14 janvier et le 14 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

Considérant que les communes du territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été informés dans la mesure du possible ;

Considérant que la participation du public a été réalisée du 14 janvier et le 14 mars 2019,

Considérant les retours des communes, l'observation d'un des propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. : 0821 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande et référencés :

- Commune de Maxent : 35SIS02584
- Commune de Paimpont : 35SIS02586
- Commune de Plélan-le-Grand : 35SIS02588, 35SIS02589
- Commune de Saint-Péran : 35SIS02592
- Commune de Saint-Thurial : 35SIS03590
- Commune de Treffendel : 35SIS02593, 35SIS02594

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

Article 2 - Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Maxent, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel.

Article 3 - Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 - Obligations d'information des acquéreurs et locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

.../...

Annexes

Arrêtés

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Maxent, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel et au président de la Communauté de Communes de Brocéliande.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Maxent, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel et de la Communauté de Communes de Brocéliande.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Maxent, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel, le Président de la CC de Brocéliande, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 9 avril 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ N°35 2019 08 21 001
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-22 et R.1333-29 ;
Vu le code minier notamment son article L.174-5 ;
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
Vu les plans de prévention des risques prévisibles d'inondation fluviale et de submersion marine approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
Vu les plans de prévention des risques technologiques approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 25 mars 2019, du 09 avril 2019, du 09 avril 2019, du 02 juillet 2019 portant respectivement sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Montfort Communauté, du Pays de Châteaugiron Communauté, de la Communauté de Communes de Brocéliande, de Roche aux Fées Communauté ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Au terme des articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Annexes

Arrêtés

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par la préfète d'Ille-et-Vilaine, doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

L'obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées dans l'annexe du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
2. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
3. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine par l'article R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;
4. dans un secteur d'information sur les sols ;
5. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

Cette liste des communes annexée au présent arrêté se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les informations relatives à l'état des risques naturels et technologiques sont consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture ainsi que sur le site internet www.ille-et-vilaine.gouv.fr.

Article 2 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine, est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

M. le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et adressé à la chambre départementale des notaires.

Fait à Rennes, le **21 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Pour le directeur de cabinet par suppléance,
Le secrétaire général,


Denis OLAGNON

Annexes

Arrêtés

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L. 125-5 du code de l'environnement

PPRJ - *RR* = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine au régime
 PPRJ - *SI* = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Sèvre et du Thou
 PPRJ - *SA* = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vienne amont
 PPRJ - *VAL* = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vallée Auvér
 PPRJ - *MD* = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
 PPRJ - *MA* = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
 PPRJ - *ST* = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine

COMMUNES	PPR NATURELS inondations (PPNI) ou stabilité des pentes (PPSSt)	PPR CONCERNE (liste des communes)	PPR MINIERES		PPR TECHNOLOGIQUES		ZONAGE SIS (classement)	INFO COMPLEMENTAIRES			
			PRESCRIT	APPRE CIE	PRESCRIT	APPRE CIE		Arrêtés CAT NAT.	Arrêtés CAT TECH.	Région	Secteur d'inter ven tion (RSI)
SAINT YALLO DE PHILLY	28042555	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT YALLO SUR MEL	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT MARC LE BLANC	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT MARC SUR COUESNON	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT MARCAN	25062916	oui	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT YALGAN	20102005	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 1	
SAINT MEAD SUR ELLE	10122007	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT MEN LE GRAND	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 1	
SAINT MELOIR DES ONDES	25062016	oui	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT MIHENE	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT MIHENEON	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 1	
SAINT OREN LA CHAPELLE	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 1	
SAINT OREN DES ALLEUX	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT OREN LA ROUEIRE	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 1	
SAINT PEEAN	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT PEERE MARC EN POULET	25062016	oui	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT PEEEN	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT PEERE DE PLESGUEN	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT REMY DU PLAIN	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT SAUVAGE DES LANDES	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT SEGUIN	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT SENOIX	28042005	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT SULAC	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 2	
SAINT SUPIRE DES LANDES	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT SULPICE LA FORET	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 1	
SAINT SYMPHOREN	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT THIAL	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 1	
SAINT THURIAL	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT UNAC	20102005	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 1	
SAINT ANNE SUR VILAINE	00107202	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT COLOMBE	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINT MARIE	00107202	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SAINTMIERS	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	
SEL DE BRETAGNE (LE)	non	non	non	non	non	non	zone 2 (falsh)	oui	non	Zone 3	

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 20 décembre 2022

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise a disposition d'un site internet permettant le téléchargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de preemption, certificats de carrieres, certificats d'urbanisme,
- droit de preemption, certificats d'urbanisme/de numerotage/d'hygiene et salubrite/d'alignement/de non-peril/de carrieres, concordance cadastrale, etat des risques et pollutions,
- les téléchargements de l'etat des risques de pollution des sols, des installations classees pour la protection de l'environnement; d'informations.

TABEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages resultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages materiels et immateriels consecutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immateriels non consecutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles a l'environnement sur site non soumis a autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1 / 2

 **Generali Iard**, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
 **Generali Vie**, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
 **Generali Retraite**, Société anonyme au capital de 213 541 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 880 265 418 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris - Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

FS/P0019 / 497576296

204D F



Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Defense Penale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

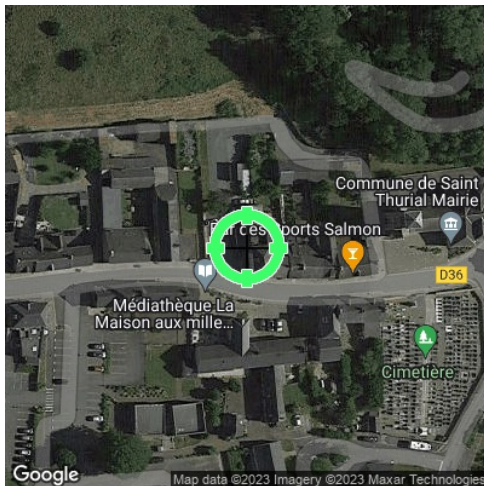
Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

2/ 2

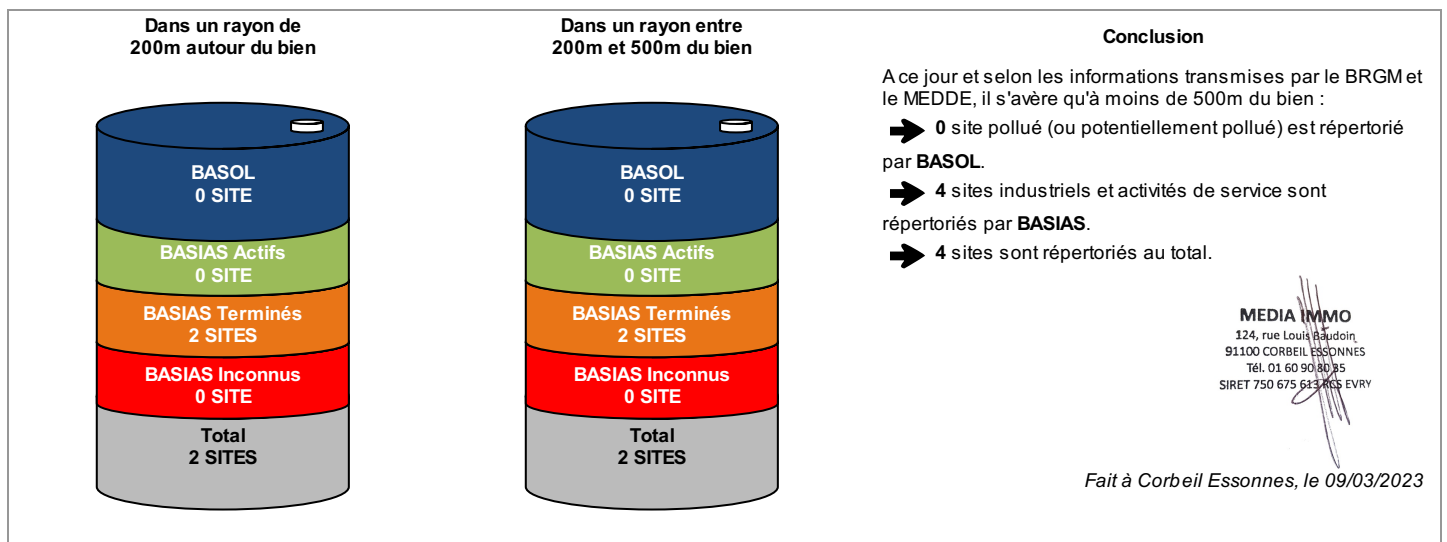
Generali lard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Generali Retraite, Société anonyme au capital de 213 541 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 880 265 418 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris - Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

FS/P0019 / 497576296
204D F

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo ERIC LAMOTTE, MARC LAISNE, DAMIEN GUEGUEN ET ARNAUD SOLLET, NOTAIRES ASSOCIES, SOCIETE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
Pour le compte de	BAIL COMMUNE SAINT THURIAL / LA PETITE COIFFEUSE 1027912 ASN
Numéro de dossier	09/03/2023
Date de réalisation	
Localisation du bien	15 RUE DE L'EGLISE 35310 ST THURIAL
Section cadastrale	AB 48
Altitude	70.93m
Données GPS	Latitude 48.030145 - Longitude -1.930429
Désignation du bailleur	COMMUNE DE SAINT THURIAL
Désignation du locataire	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de **Secteurs d'Information sur les Sols**, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERP**.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : **Ba**se de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, **à l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

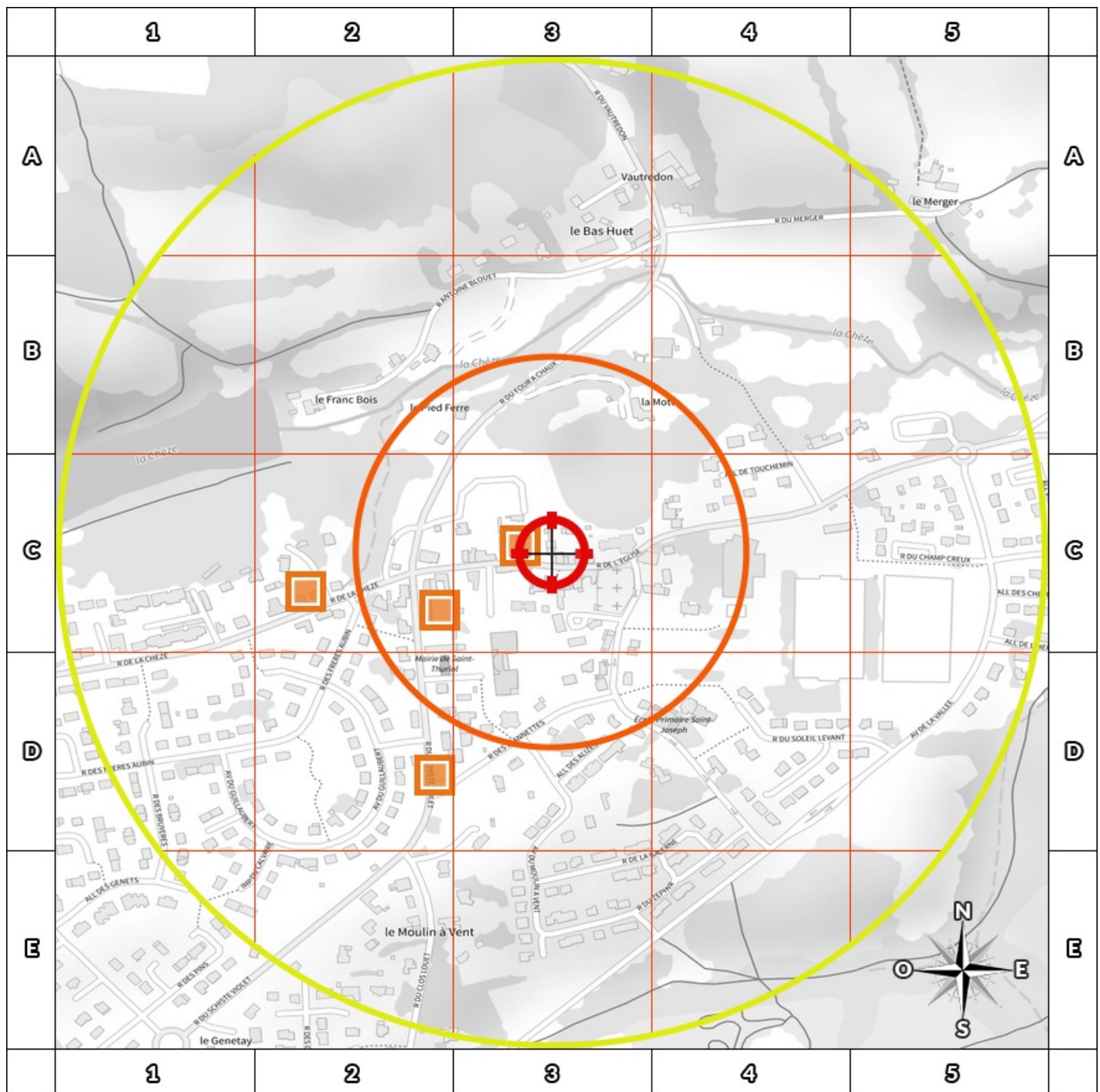
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

-  BASOL : **B**ase de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice
-  BASIAS dont l'activité est terminée : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

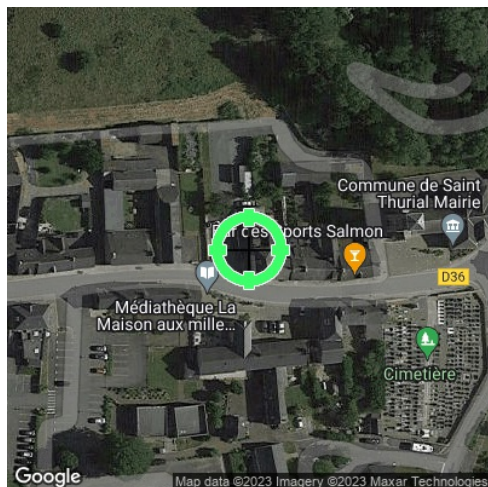
Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
C3	GAUTIER Edouard, forge, mécanicien en cycles et machines agricoles	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	SAINT-THURIAL	32 m
C2	JAHIER Lucien, station-service et garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Baulon (route de) Saint-Thurial SAINT-THURIAL	127 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
C2	ROBIN Denise/ROBIN Fernand, garage et station service et DLI	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	SAINT-THURIAL	250 m
D2	GAUTIER Henri, atelier de forge	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	SAINT-THURIAL	254 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Aucun site non localisé		

Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	ERIC LAMOTTE, MARC LAISNE, DAMIEN GUEGUEN ET ARNAUD SOLLET, NOTAIRES ASSOCIES, SOICIETE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
Numéro de dossier	BAIL COMMUNE SAINT THURIAL / LA PETITE COIFFEUSE 1027912 ASN
Date de réalisation	09/03/2023
Localisation du bien	15 RUE DE L'EGLISE 35310 ST THURIAL
Section cadastrale	AB 48
Altitude	70.93m
Données GPS	Latitude 48.030145422123 - Longitude - 1.9304285769229
Désignation du bailleur	COMMUNE DE SAINT THURIAL
Désignation du locataire	



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.

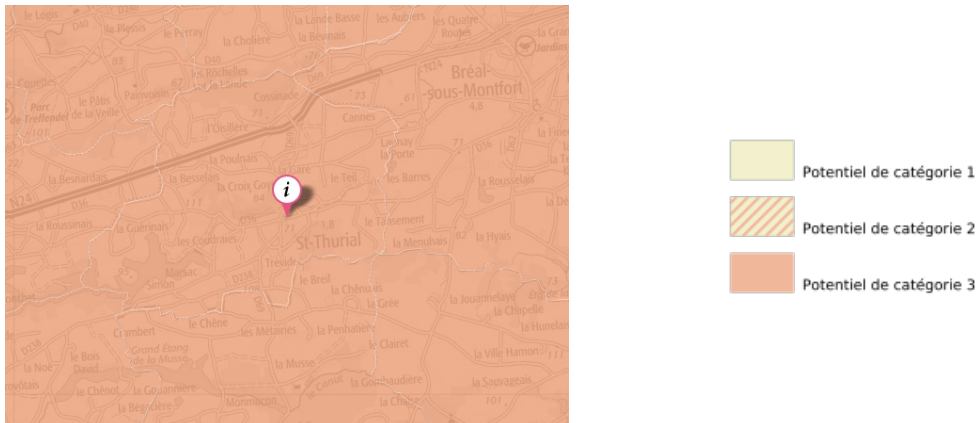


Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 3
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	0 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Oui	1 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Non	0 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Oui	1 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



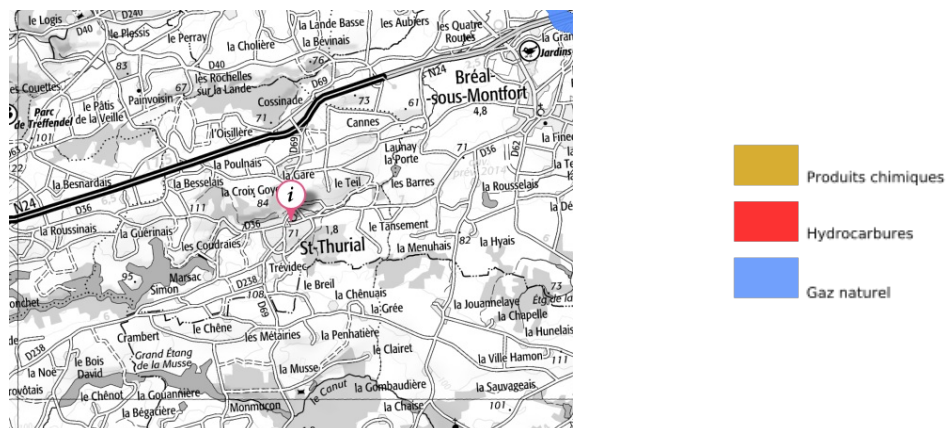
Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



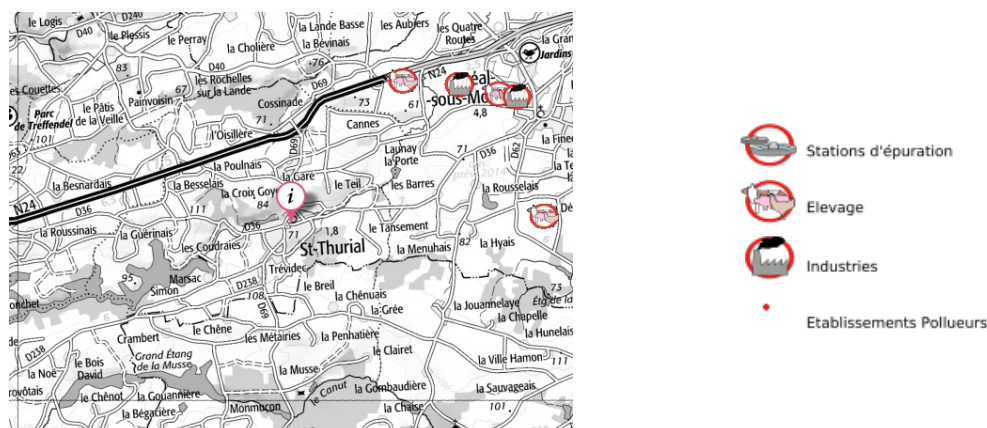
Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



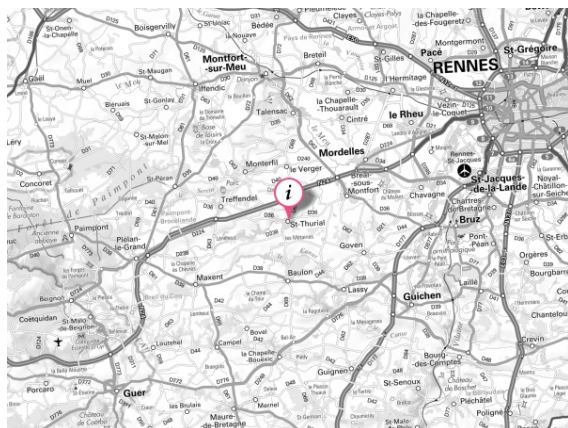
Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



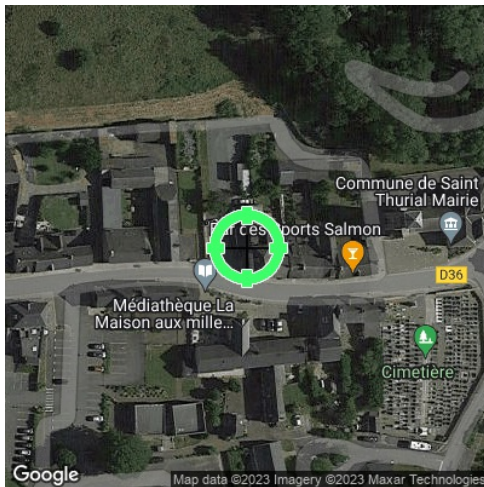
Centrale nucléaire de production d'électricité



Autre installation nucléaire

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	ERIC LAMOTTE, MARC LAISNE, DAMIEN GUEGUEN ET ARNAUD SOLLET, NOTAIRES ASSOCIES, SOCIETE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
Numéro de dossier	BAIL COMMUNE SAINT THURIAL / LA PETITE COIFFEUSE 1027912 ASN
Date de réalisation	09/03/2023
Localisation du bien	15 RUE DE L'EGLISE 35310 ST THURIAL
Section cadastrale	AB 48
Altitude	70.93m
Données GPS	Latitude 48.030145 - Longitude -1.930429
Désignation du bailleur	COMMUNE DE SAINT THURIAL
Désignation du locataire	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	AB 48
------------	-------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

15 RUE DE L'EGLISE
35310 ST THURIAL

AB 48

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

¹ oui ☐ non ☒

révisé ☐

approuvé ☐

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

² oui ☐ non ☒

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

¹ oui ☐ non ☒

révisé ☐

approuvé ☐

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte ☐

zone B ²
forte ☐

zone C ³
modérée ☐

zone D ⁴ ☐

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de ST THURIAL

Bailleur - Locataire

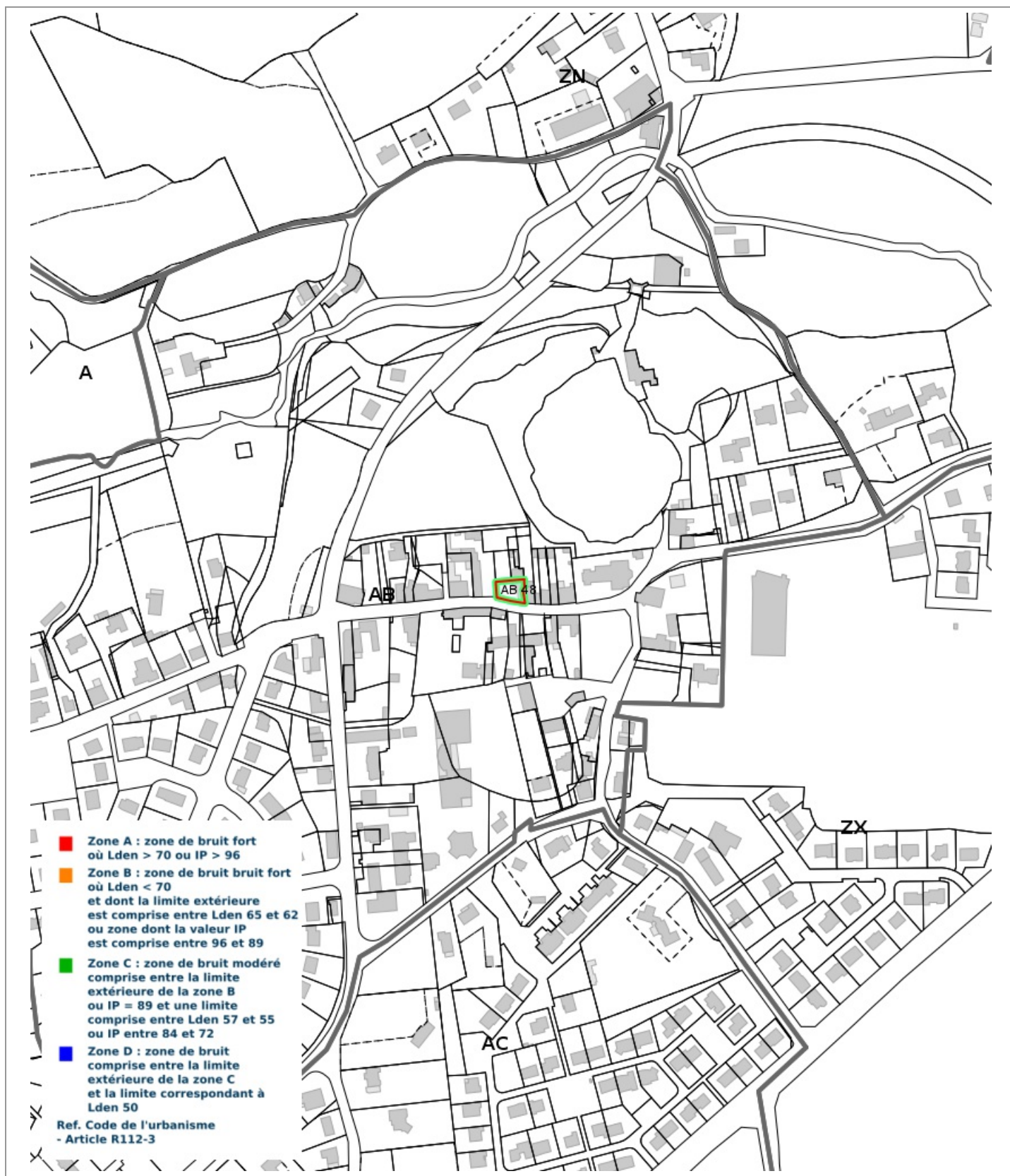
Bailleur	COMMUNE DE SAINT THURIAL		
Locataire			
Date	09/03/2023	Fin de validité	09/09/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>
© 2023 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



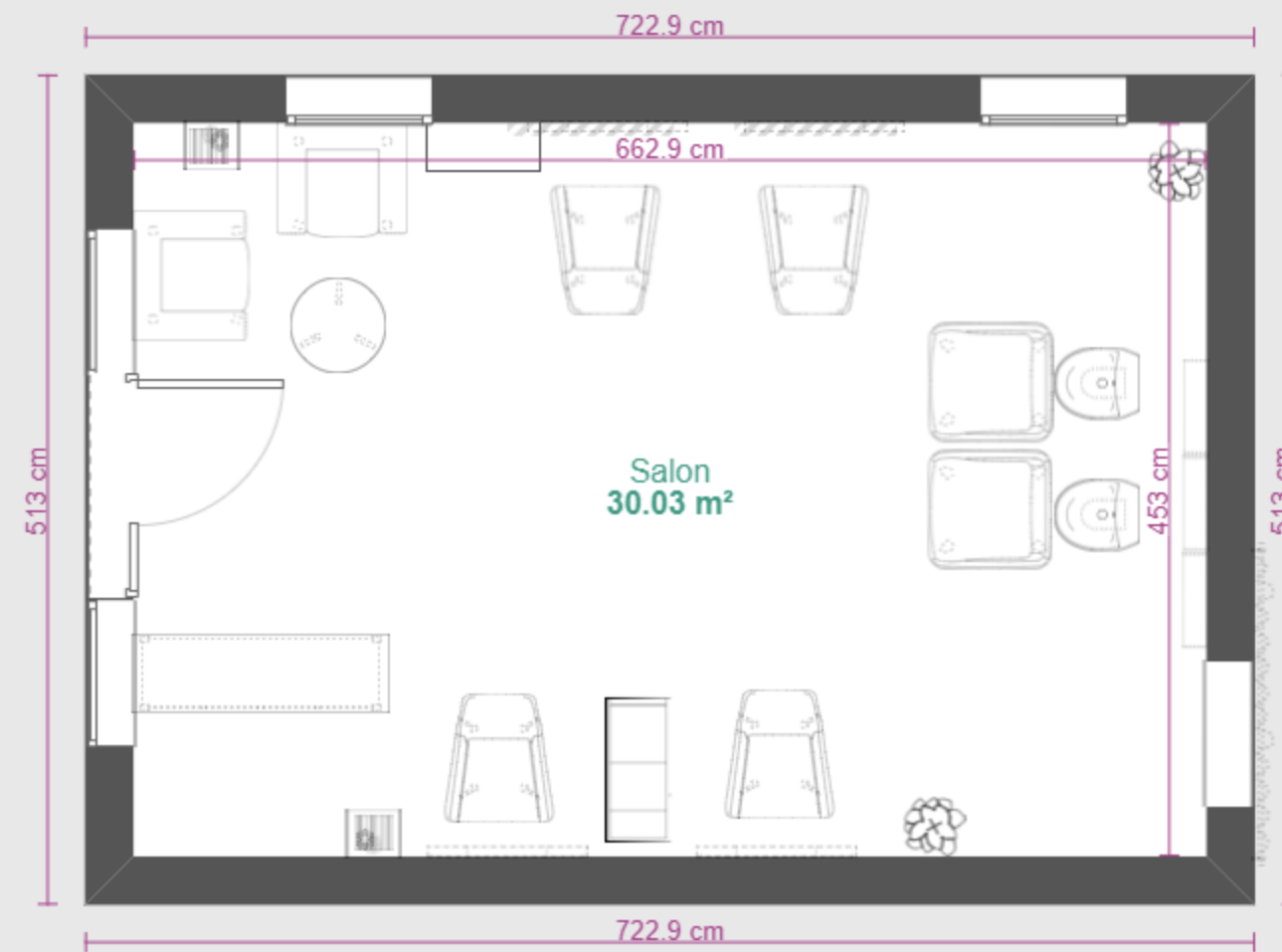
PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004



Liste des annexes :

- Annexe 1 : Délégation donnée au Maire.pdf
- Annexe 2 : Plan cadastral
- Annexe 3 : Diagnostic Amiante
- Annexe 4 : DPE
- Annexe 5 : ERP complet
- Annexe 6 : plan salon